



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 172 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2012200-0008 - Arrêté conjoint du Préfet du Nord et du Président du Conseil Général du Nord modifiant l'arrêté du 14 septembre 2012 portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Nord près de la maison départementale des personnes handicapées du Nord	1
---	---

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Intercommunal de Wasquehal

Décision - Décision n ° 2012/578 - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) cadre de santé	4
---	---

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision - Décision enregistrée sous le n ° 12/07/0628 bis : Délégation de signature, directeurs de garde - soins psychiatriques sous contrainte - Extrait du registre des décisions du directeur général - administration générale -	6
---	---

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2012194-0004 - Arrêté préfectoral modifiant le classement des activités exploitées par Société STRAP et portant renouvellement de l'agrément VHU pour la poursuite d'exploitation de l'établissement situé à DUNKERQUE	9
--	---

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2012212-0001 - Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par la Commune de HORDAIN à Monsieur Philippe MOINE Professeur des écoles	39
--	----

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision - Décision n °AGR- SSP-59-2012-04 portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée	41
Décision - Décision n ° AUT- SSP-59-2012-05 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée	44
Décision - Décision n ° AUT- SSP-59-2012-09 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée	47

Préfecture du Pas- de- Calais

Arrêté N °2012209-0002 - Arrêté préfectoral définissant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe Amont	50
---	----

R_Finances publiques

Cabinet

Arrêté N °2012183-0003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean ADAMCZAK, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, en sa qualité de comptable du SIE d'Hazebrouck 55

Arrêté N °2012183-0004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAILLARD, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, en sa qualité de comptable du SIE de Lille Ouest 58

R_S G A R_ Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté N °2012207-0011 - Arrêté préfectoral portant approbation du « schéma régional éolien » annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Nord - Pas- de- Calais 61

Arrêté N °2012207-0012 - Arrêté préfectoral portant approbation du « schéma régional éolien » annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Nord - Pas- de- Calais 132



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012200-0008

**signé par Dominique BUR, Préfet du Nord, Patrick KANNER, Président du Conseil Général
le 18 Juillet 2012**

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté conjoint du Préfet du Nord et du
Président du Conseil Général du Nord
modifiant l'arrêté du 14 septembre 2012
portant renouvellement de la commission des
droits et de l'autonomie des personnes
handicapées du Nord près de la maison
départementale des personnes handicapées du
Nord



PRÉFET DU NORD



Le Président

**ARRETE CONJOINT DU PREFET DU NORD ET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD
MODIFIANT L'ARRETE DU 14 SEPTEMBRE 2010
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES
PERSONNES HANDICAPEES DU NORD PRES DE LA MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPEES DU NORD**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 146-9, L241-5 à L241-11 et R241-24 à R241-34 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2005 de M. le président du Conseil Général du Nord approuvant la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 de Monsieur le Préfet de région, Préfet du Nord et de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Nord ;

VU l'arrêté modificatif du 30 août 2011 modifiant l'arrêté du 14 septembre 2010 précité ;

Considérant la création de la CAF du Nord et le départ de Monsieur André DETOURBE de son poste d'administrateur de l'AdéCaf ;

Considérant les décisions prises par le conseil d'administration de la FCPE, notamment pour Madame Laurence ZADERATZKY en fin de mandat et le souhait d'avoir un second suppléant ;

Considérant les propositions faites par l'UNAFAM pour le remplacement de Monsieur Jean MARGERIN ;

Considérant la cessation d'activité de Monsieur DESBONNET, Directeur du Centre Lillois de Rééducation Professionnelle ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} – les points 3, 5, 7 et 8 de l'article 2 de l'arrêté du 14 septembre 2010, modifié le 30 août 2011 portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Nord sont rédigés comme suit :

3. Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), parmi les personnes présentées par ces organismes

➤ **Pour la branche famille du régime général**

Titulaire : M. Michel GEKIERE, Administrateur de la Caf du Nord et Président de la Commission Territoriale d'Armentières

Suppléants :

- Monsieur Raymond MINEZ, Administrateur de la Caf du Nord et personne compétente de la commission Territoriale de Valenciennes
- Madame Marie Pierre ANNE, Administrateur de la Caf du Nord et Conseillère Territoriale de Valenciennes

5. Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'Inspection d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, parmi les personnes présentées par ces associations

Titulaire : **M. Jean-Yves GUEANT** (FCPE)

Suppléants :

- Mme Yasmine MACQ (FCPE)
- M. François LASNE (PEEP)

7. Un membre du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) désigné par ses pairs

Titulaire : **M. Pierre HOURIEZ**, Union Nationale des Amis et familles de Malades Mentaux (UNAFAM)

Suppléants :

- Mme Monique REYS-BERGERAT (UNAFAM)
- Mme Emilie DELATTRE (UNAFAM)
- Mme Christine DELLOYE (UNAFAM)

8. Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et un sur proposition du Président du Conseil Général

➤ **Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale**

b) Titulaire : **M. Guy ROBERT**, Directeur du Centre Lillois de Rééducation Professionnelle

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 2012

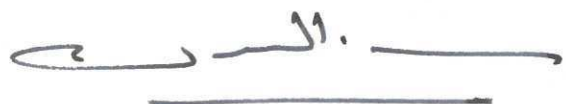
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du nord et de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **18 JUIL. 2012**



Dominique BUR



Patrick KANNER



PREFET DU NORD

Décision

**signé par E. DOOZE, directeur des ressources humaines
le 24 Juillet 2012**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Intercommunal de Wasquehal**

Décision n ° 2012/578 - Avis de concours sur
titres pour le recrutement d'un(e) cadre de
santé

Décision n° 2012/578

Le Directeur,

Vu les Titres I et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé,

Vu la vacance de poste au tableau des effectifs,

DECIDE :

Article 1 : Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL pour l'accès au corps de cadre de santé de la fonction publique hospitalière.

Article 2 : Ce concours aura lieu durant le deuxième semestre de 2012.

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents non titulaires possédant le diplôme de cadre de santé et régis par les décrets 88-1077, 89-609 et 89-613 comptant au 01^{er} Janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

Article 3 : Les demandes d'admissions au concours devront être adressées, le cachet de la poste faisant foi, ou remises au plus tard **le 30 Septembre 2012.**

Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL, Rue salvador Allende – BP 165, 59444 WASQUEHAL CEDEX.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Copie recto verso de leur carte nationale d'identité.
- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires.

DESTINATAIRES :

1ex. Services des ressources humaines
1ex. Secrétariat de direction

Wasquehal, le 24 Juillet 2012

Le Directeur
Des Ressources Humaines

E.DOOZE



Les délais de recours applicables à cette décision sont, conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, à deux mois à compter de sa notification ; le juge compétent est le juge administratif.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par D. PICAULT, directrice de la stratégie
le 23 Juillet 2012**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Décision enregistrée sous le n ° 12/07/0628
bis : Délégation de signature, directeurs de
garde - soins psychiatriques sous contrainte -
Extrait du registre des décisions du directeur
général - administration générale -

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 12/07/0628 bio
Délégation de signature
Directeurs de garde – Soins psychiatriques sous contrainte

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, de la sixième partie du code de la santé publique, et notamment son article L. 6143-7, relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le livre deux, titre premier, de la troisième partie du code de la santé publique relatif aux modalités de soins psychiatriques ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 1^{er} juillet 2011 ;

Considérant la prise de fonctions de Madame Soraya FEKKAR en qualité de directrice des soins au sein de la coordination générale des soins du CHRU de Lille, en date du 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant la prise de fonctions de Madame Elisabeth LAC en qualité de directrice des soins chargée de la coordination générale de la qualité, des risques, des vigilances et de l'évaluation des prises en charge au sein du CHRU de Lille, en date du 19 février 2012 ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la prise en charge des patients admis en soins psychiatriques et de veiller au respect des délais et formalités impartis par le code de la santé publique en la matière ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de donner délégation, à titre permanent et durant les périodes de garde, aux directeurs de garde dont les noms figurent en annexe à l'effet de signer au nom du directeur général, tous les actes relatifs à l'admission et à la prise en charge des patients en soins psychiatriques et d'accomplir l'ensemble des formalités y afférentes et notamment les décisions prononçant l'admission des patients en soins psychiatriques, maintenant les soins psychiatriques sous contrainte ou prononçant la levée de telles mesures en application des articles L. 3212-1 à L. 3212-9 du code de la santé publique.

Article 2 : Les signatures ou les paraphes des délégataires sont joints à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Lille, le 23 juillet 2012

Yvonnick MORICE (23/07/2012)

Pour le Directeur Général
Directrice de la Stratégie
D. PICAULT



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Pièce jointe à la décision de délégation de signature enregistrée sous le n° 12/07/0628 bis

Directeurs de garde – Soins psychiatriques sous contrainte
Direction Générale

Liste des personnes habilitées à signer
(complément à la liste jointe à la décision enregistrée
sous le n° 11/07/0683 du 27/07/2011)

NOM - PRENOM	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
FEKKAR Soraya	Directrice des soins	SF	
LAC Elisabeth	Directrice des soins	EL	



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012194-0004

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 12 Juillet 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral modifiant le classement des activités exploitées par Société STRAP et portant renouvellement de l'agrément VHU pour la poursuite d'exploitation de l'établissement situé à DUNKERQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral modifiant le classement des
activités exploitées par Société STRAP et portant
renouvellement de l'agrément VHU pour la poursuite
d'exploitation de l'établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 88-16 du 1^{er} avril 1988 accordant à la société STRAP - siège social : zone industrielle n° 4 B.P. 8 à SAINT-SAULVE (59880) - l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et récupération de véhicules hors d'usage à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 portant agrément pour l'exploitation par la société STRAP d'un centre VHU à DUNKERQUE sous le numéro PR 59 00017 D, pour une durée de 6 ans ;

Vu le donné acte en date du 04 février 2009 accordant le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'une activité de récupération de déchets d'équipement électriques et électroniques relevant de la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier en date du 13 décembre 2010 de la société STRAP déclarant le bénéfice des droits d'antériorité des installations classées qu'elle exploite à DUNKERQUE au titre des nouvelles rubriques n° 2712 et 2713-1 ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément VHU présentée le 15 novembre 2011 par la société STRAP à DUNKERQUE, en vue d'exploiter un centre VHU et d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 6 février 2012 du le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mars 2012 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 novembre 2011 par la société STRAP comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que les modifications de la nomenclature engendrées par le décret susvisé et que la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article L.513-1 du Code de l'Environnement ne concerne que les installations régulièrement mises en service avant le 14 avril 2010;

Considérant que les modifications de classement de l'installation classée est la conséquence directe de la modification de la nomenclature introduite par le décret susvisé du 13 avril 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société STRAP dont le siège social est situé à ZI n°4 – BP 8 – 59880 Saint Saulve est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Dunkerque au Port 2126 – route du pont noir – 59140 Dunkerque , les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1988 et de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 (agrément centre VHU) sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément démolisseurs. Les conditions de l'agrément sont détaillées au chapitre 8.1

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2711-1	A	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut Le volume susceptible d'être entreposé est supérieur à 1000 m ³	Volume maximal 5 000 m ³
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Agrément démolisseur n° PR5900017D Surface dédiée aux VHU 1030 m ²
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Superficie de stockage 28750 m ²

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Dunkerque	AH n° 69 en totalité
	AH n° 181 en partie

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
06/04/05	Arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage
15/03/05	Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 RONGEURS INSECTES

Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La démoustication sera effectuée en tant que besoin

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Tout brûlage à l'air libre est interdit

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le stationnement des véhicules, pendant les phases d'attente, est imposé moteur « coupé », afin d'éviter toute nuisance olfactive et atmosphérique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée est fournie uniquement par le réseau de ville. Elle sert uniquement aux besoins domestiques.

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être équipées de compteurs volumétriques.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures : elles proviennent des toitures. Elles ne sont pas polluées. Elles sont collectées puis rejetées au réseau d'assainissement de Dunkerque Port.
- Les eaux de process (aire de lavage) et les eaux pluviales de ruissellement : elles proviennent des voiries et sont susceptibles d'être polluées. Elles sont collectées puis traitées dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures. Elles sont ensuite rejetées dans le canal de dérivation.
- les eaux domestiques :elles proviennent des locaux sociaux. Elles sont rejetées au réseau d'assainissement de Dunkerque Port

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.3.1. Conception

rejet dans le canal de dérivation :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

rejet dans le réseau communal de Dunkerque port

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.3.2. Aménagement

4.3.3.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.3.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.4. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION

Article 4.3.6.1. Eaux exclusivement pluviales

substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure
MES	35	NFT90105
DCO	125	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90 114

Article 4.3.6.2. eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Codes des déchets	Nature du déchet	Filières de traitement
13.02.05*	Huiles moteurs	R1
16.01.13	Liquide de frein	D15
13.07.03*	Carburant en mélange	R1 – R13 – D10
16.01.15	Lave glace	D10
16.08.07*	Catalyseurs	R8
16.01.03	Pneus hors d'usage	R3
16.01.06	Vhu ne contenant ni liquide ni autres composants dangereux	
16.01.14*	Liquide derefroidissement	R13
16.06.01	Batteries	R4
13.05.02*	Boues provenant du séparateur hydrocarbure	D13
13.05.07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	D13

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9. AUTO-SURVEILLANCE

Un registre est tenu conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissements,

A cet effet, un registre sur lequel seront répertoriées à minima les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération ...)

sera ouvert et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur des installations classées pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensable à cet égard

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit dB (A)	
		Jour	Nuit
En limite de propriété	Zone à prédominance d'activité commerciale et industrielle	65	55

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égoûts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts)

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant sollicite l'avis des services de secours avant l'échéance de 12 mois après la parution du présent arrêté afin de s'assurer que les moyens d'intervention en cas d'accident sont suffisants. L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées cette définition des moyens d'interventions validée par les services de secours.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être desservi par une voie de 4 mètres de large répondant aux caractéristiques d'une voie engin.

Chaque dépôt de pneumatiques est réalisé en benne.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu

A cet effet, les moyens de lutte contre l'incendie seront prévus de façon à assurer la protection de l'ensemble des locaux et installations, conformément aux règles et textes en vigueur .

Les extincteurs seront répartis en nombre suffisants et en fonction des classes de feux présentes et conformes aux normes homologuées. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif

Les poteaux incendie seront conformes aux normes françaises

Des tas de sable maintenus meubles sont disposés en différents endroits du dépôt.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Des consignes de sécurité en cas d'incendie seront établies, elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Les accès du chantier (avenue Maurice Berteaux et rue Claude Vandamme) seront dégagés en vue d'éventuelles interventions.

ARTICLE 7.5.5. EXPLOSION

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il est découvert des engins, parties d'engins, ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un de services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le lot n'excède pas une tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone sont affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 8.1 AGREMENT CENTRE VHU

ARTICLE 8.1.1.

La société STRAP à Saint Pol sur Mer, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro :

PR 59 000 17 D ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 8.1.2.

La société STRAP à Saint Pol sur Mer, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 8.1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe 1.

ARTICLE 8.1.3.

Les VHU admis sur le site proviennent de particuliers de la région ou de lots de garages de la région.

La quantité annuelle de VHU admise est limitée à 2000 VHU par an (20 000 tonnes)

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

Tout véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état plus de 3 mois sur le chantier.

ARTICLE 8.1.4.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

La dépollution des véhicules hors d'usage se fait exclusivement à l'aide du matériel adéquat de dépollution.

Le démontage des véhicules se fait exclusivement sur l'aire de dé-construction.

ARTICLE 8.1.5.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

ARTICLE 8.1.6.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité de pneumatiques usagés entreposée est limitée à 50 m³. Le dépôt est situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

La dépollution des véhicules se fait selon des procédures particulières établies par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.7.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

<u>Substances</u>	Concentrations maximales (en mg/l)	Normes
DCO	125	NF T 90 101
MES	35	NF EN 872
DBO5	30	NF T 90 103
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90 114
Plomb	0,5	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
5,5 < pH < 8,5		NF T 90 008

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les installations de traitement sont entretenues régulièrement. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Si les résultats de mesures mettent en évidence un dépassement des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine et en supprimer la cause.

ARTICLE 8.1.8.

La société STRAP à Saint Pol sur Mer est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 8.1.9. INFORMATIONS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Conformément à l'article R.543-168 du Code de l'environnement, les « centres VHU » tiennent à la disposition du public des informations sur :

- le traitement des véhicules hors d'usage, notamment en ce qui concerne leur dépollution et leur démontage ;
- le développement et l'optimisation des méthodes de « réutilisation », de recyclage et de valorisation des composants et matériaux des véhicules hors d'usage ;
- les progrès réalisés dans la réduction des quantités de déchets à « éliminer et l'augmentation du taux de « réutilisation » et de valorisation ;
- les méthodes de traçabilité des composants « réutilisés ».

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les réservoirs de fuel (20 000 litres) et le gazoil (5 000 litres) doivent être associés à une cuvette de rétention étanche et construite en matériaux incombustibles. Elle devra être maintenue propre

Le stockage devra être identifié par les panneaux conventionnels de dangers

la capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs

CHAPITRE 8.3 ÉQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Le désassemblage des DEEE n'est pas réalisé sur ce site.

ARTICLE 8.3.1. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL, ET COUVERTURE ES AIRES D'ENTREPOSAGE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités en tant que déchets.

Les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

ARTICLE 8.3.2. ADMISSION DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes:

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut,
2. leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
3. La date de réception des équipements
4. Le tonnage des équipements
5. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
6. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
7. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
8. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état.
9. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 8.3.3. ENTREPOSAGE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut autres que ceux visés à l'Article 8.3.2. , et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.3.4. PROTECTION INDIVIDUELLE

Un équipement adapté est prévu pour intervention en cas de bris massif de tubes ou autres épandages de mercure.

ARTICLE 8.3.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (notamment des bouches d'incendie, des poteaux d'incendie) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de réserves d'eau d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 8.3.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les aires de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut où peuvent intervenir des fuites sont le cas échéant munies de décanteurs et déshuileurs dégraisseurs. Ces derniers sont entretenus régulièrement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m³, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

ARTICLE 8.3.7. CAS PARTICULIERS FLUIDES FRIGORIGENES

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du code de l'environnement).

Si la récupération des fluides contenus dans de tels équipements est prévue sur le site, l'exploitant respecte notamment les dispositions des articles R. 543-78, R. 543-88, R. 543-92 et R. 543-93 du code de l'environnement, et plus généralement les dispositions figurant à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

ARTICLE 8.3.8. EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
2. La date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
3. Le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.3.9. DECHETS SPECIFIQUES ISSUS DU DESASSEMBLAGE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

Les fluides frigorigènes récupérés sont traités dans les conditions fixées aux articles R. 543-92 à 543-96 du code de l'environnement. Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les tubes cathodiques issus du désassemblage sont entreposés dans un bac spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 20 kg.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

TITRE 9 AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9.1 : EXECUTION, NOTIFICATION, PUBLICITE

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

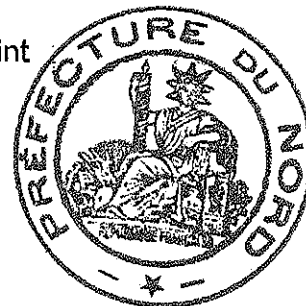
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires) et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 JUIL 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


ERIC AZOULAY



P.J. : 1 annexe (cahier des charges)

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ à L'AGRÉMENT N° PR 59 000 17 D

Le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-162 impose aux centres VHU agréés, notamment :

1. De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution
2. D'extraire certains matériaux et composants ;
3. De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;
4. De ne remettre :
 - a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;
 - b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 ;
5. De communiquer au ministre chargé de l'environnement :
 - a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;
 - b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;
 - c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;
 - d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
 - e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;
6. De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;
7. De tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ;
8. De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;
9. De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ;
10. De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 ;
11. De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;
12. De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;
13. De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;
14. De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage. »



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012212-0001

**signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 30 Juillet 2012**

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser
par la Commune de HORDAIN à Monsieur
Philippe MOINE Professeur des écoles

**LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par
la Commune de HORDAIN
A Monsieur Philippe MOINE
Professeur des écoles**

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991 fixant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

VU la demande présentée par la commune de Hordain relative au paiement de l'indemnité due à M. Philippe MOINE, Professeur des écoles, employé en qualité de directeur au C.L.H.S de Hordain du 9 au 27 juillet 2012 ;

VU l'autorisation délivrée à l'intéressé le 19 juin 2012 par l'inspection académique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Maire de Hordain est autorisé à verser à M. Philippe MOINE, Professeur des écoles, employé en qualité de directeur au C.L.S.H du 9 au 27 juillet 2012, une rémunération sur la base de 30/30^{ème} du 10^{ème} échelon de l'échelle 5 - IB 427- IM 379 soit un traitement brut de 1 754,88 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, et Monsieur le Maire de Hordain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 30 juillet 2012

**POUR LE PREFET
Et par délégation
LE SOUS PREFET**



Franck-Olivier LACHAUD



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Nord
le 12 Juillet 2012**

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n °AGR- SSP-59-2012-04 portant
agrément du dirigeant d'une société de sécurité
privée

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n°AGR-SSP-59-2012-04
portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-6 à L. 612-8 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur MAOUCHA Djamel né le 31 janvier 1973 à Roubaix de nationalité Française demeurant 28 rue Vallon à Roubaix (59100) gérant de la société dénommée « DM SECURITE » ;

Considérant que Monsieur MAOUCHA Djamel remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : Monsieur MAOUCHA Djamel est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet : la surveillance, la sécurité et le gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

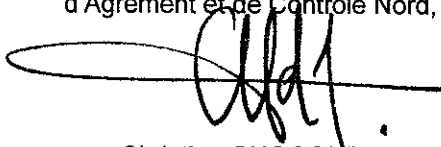
Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé etc.

Article 4 : Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 12/07/12

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord,



Christian CHOCQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Nord
le 26 Juillet 2012**

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n ° AUT- SSP-59-2012-05 portant
autorisation de fonctionnement d'une société
de sécurité privée

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n° AUT-SSP-59-2012-05
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-9 à L 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu la décision n° AGR-SSP-59-2012-04 du 12 juillet 2012 portant agrément de Monsieur MAOUCHA Djamel en qualité de gérant ;

Vu la demande présentée par Monsieur MAOUCHA Djamel né le 31 janvier 1973 à Roubaix de nationalité Française demeurant 28 rue Vallon à Roubaix gérant de la société dénommée « DM SECURITE » ;

Considérant que Monsieur MAOUCHA Djamel remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : La société dénommée « DM SECURITE » représentée par Monsieur MAOUCHA Djamel et domiciliée 229 rue Solférino à Lille (59000) est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L 612-14 du code la sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment l'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément ou de contrôle NORD est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 26/07/2012

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord,


Christian CHOCQUET,

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de
contrôle Nord
le 12 Juillet 2012**

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n ° AUT- SSP-59-2012-09 portant
autorisation de fonctionnement d'une société
de sécurité privée

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n° AUT-SSP-59-2012-09
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-9 à L 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté n°35-1-123 délivré le 22 septembre 2009 par la Préfecture d'Ille et Vilaine portant agrément de Monsieur LEMARCHAND Jean-Luc en qualité de président de la société « STAND'UP » ;

Vu la demande présentée par Monsieur LEMARCHAND Jean-Luc né le 23 juin 1964 à Saint Lo (50000) de nationalité Française demeurant 24 quai du Quatre septembre à Boulogne Billancourt (92100) président de la société dénommée « STAND'UP » en vue de la création d'un établissement secondaire à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que Monsieur LEMARCHAND Jean-Luc remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : La société dénommée « STAND'UP » représentée par Monsieur LEMARCHAND Jean-Luc et domiciliée 8 avenue de la Créativité – Parc du Moulin – 59650 – VILLENEUVE D'ASCQ et dont le siège social est situé 26 rue Pierre Semard à CHATILLON (92320) est autorisée à exercer les activités de sécurité événementielle à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L 612-14 du code la sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment l'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément ou de contrôle NORD est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 22/07/12

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord,


Christian CHOCOQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012209-0002

**signé par Denis ROBIN, Préfet du Pas- de- Calais
le 27 Juillet 2012**

Préfecture du Pas- de- Calais

Arrêté préfectoral définissant la composition
de la Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la
Scarpe Amont



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté préfectoral définissant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe Amont

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-4 ainsi que R.212-29 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 modifié relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 15 juillet 2010 modifié fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe Amont et en confiant le suivi de la procédure au Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 fixant la structure de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe Amont ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie 2010-2015 ;

VU la lettre du Préfet du Pas-de-Calais, en date du 5 juillet 2011, adressée aux organismes membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Scarpe Amont, afin qu'ils désignent leur représentant au sein de la CLE;

VU les désignations effectuées par les structures consultées;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Scarpe Amont est constituée de 42 membres répartis en 3 collèges.

- Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : 24 membres
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations : 11 membres
- Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 7 membres.

Article 2 - Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux est composé de:

Représentant du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais

Mme Jacqueline MAQUET

Représentant du Conseil Général du Nord

M. Charles BEAUCHAMP

Représentant du Conseil Général du Pas de Calais

Mme. Françoise ROSSIGNOL

Représentants des maires du Nord, désignés par l'Association Départementale des Maires

M. Martial VANDEWOESTYNE, Maire de Lambres-lez-Douai

M. Bernard WAGON, Maire de Cuincy

Représentants des maires du Pas-de-Calais, désignés par l'Association Départementale des Maires

M. Alain PHILIPPE, Maire de Gouves,
M. Daniel DAMART, Maire de Maroeuil,
Mme. Françoise ROSSIGNOL, Maire de Dainville,
M. Frédéric LETURQUE, Maire d'Arras,
M. Aimé BRUNEAU, Maire de Beaumetz lez Loges,
M. Bernard LIBBESSART, Maire de Montenescourt,
M. Michel PETIT, Maire de Berles au Bois,
M. Arnold NORMAND, Maire de Roeux,
M. Pierre GEORGET, Maire de Vitry en Artois,
M. Michel SEROUX, Maire de Hautes Avesnes,

Représentant la Communauté de Communes de l'Atrébatie

M. Alain BAILLEUL

Représentant la Communauté de Communes du Val du Gy

M. Michel SEROUX

Représentant la Communauté de Communes des Vertes Vallées

M. Donat TABARY

Représentant la Communauté de Communes de l'Artois

M. Alain HERMAN

Représentant la Communauté Urbaine d'Arras

M. Philippe RAPENEAU

Représentant la Communauté de Communes Osartis

M. Arnold NORMAND

Représentant NOREADE

M. Paul RAOULT

Représentant le Syndicat de la vallée du Gy

M. Michel ACCART

Représentant de l'Institution Inter-départementale Nord Pas-de-Calais pour l'aménagement de la Vallée de la Sensée

M. Martial STIENNE

Article 3 - Le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations est composé de :

Représentant de la Chambre d'Agriculture de la région Nord-Pas-de-Calais
M Hubert BRISSET

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois
M. Nicolas FIEVET

Représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais
M. Christophe de GUILLEBON de RESNES

Représentant de la Fédération du Pas-de-Calais des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
M. Daniel VANTOUROUX

Représentant de Nord Nature Arras
M. Georges SENECAUT

Représentant de l'association MNLE Sensée-Scarpe / Artois-Douaisis
M. Gustave HERBO

Représentant de Campagnes Vivantes à Saint Laurent Blangy
M. Philippe DECARSIN

Représentant de l'UFC-Que choisir de l'Artois
M. Gérard BARBIER

Représentant de Veolia
M. Laurent KOSMALSKI

Représentant de l'Association Sports et Loisirs de Saint Laurent Blangy
M. Thierry BEUGNET

Représentant de la Fédération Départementale des chasseurs du Pas-de-Calais
M. Pierre HOUBRON

Article 4 - Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics est composé de :

M. le Préfet du Nord, Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, ou son représentant

M. le Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant

M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, Délégué de Bassin Artois-Picardie, ou son représentant

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant

M. le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais, ou son représentant

M. le Délégué Régional des Voies Navigables de France du Nord Pas-de-Calais, en tant que gestionnaire de la voie d'eau, ou son représentant

Article 5 - La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 6 - Le Président de la Commission Locale de l'Eau sera élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 7 - Une copie de cet arrêté sera adressée à chaque membre de la commission locale de l'eau du SAGE de la Scarpe Amont.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais. Cette publication mentionnera le site internet où la liste des membres peut être consultée : www.gesteau.eaufrance.fr

Article 9 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, Délégué de Bassin Artois-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 27 JUIL. 2012

LE PREFET

Denis ROBIN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012183-0003

**signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord -
Pas- de- Calais et du département du Nord
le 01 Juillet 2012**

**R_Finances publiques
Cabinet**

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Jean ADAMCZAK, inspecteur
divisionnaire hors classe des Finances
publiques, en sa qualité de comptable du SIE
d'Hazebrouck

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques
de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord**

82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le directeur régional des Finances publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des Finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008 –309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Monsieur Jean ADAMCZAK, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, en sa qualité de comptable du SIE d'Hazebrouck, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

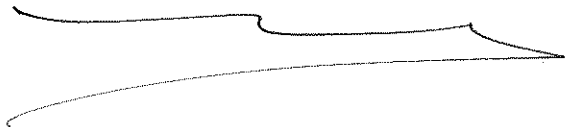
- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du Nord;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble de taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du Nord .

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50.000 euros ;

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

A Lille, le 1^{er} juillet 2012

Le directeur régional des Finances publiques de
la région Nord-Pas-de-Calais et du
département du Nord



Christian RATEL
Administrateur général des Finances publiques



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012183-0004

**signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord -
Pas- de- Calais et du département du Nord
le 01 Juillet 2012**

R_Finances publiques

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Christophe MAILLARD, inspecteur
divisionnaire hors classe des Finances
publiques, en sa qualité de comptable du SIE
de Lille Ouest

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques
de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord**

82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le directeur régional des Finances publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des Finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008 –309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Monsieur Christophe MAILLARD, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, en sa qualité de comptable du SIE de Lille Ouest, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :


- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du Nord;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble de taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du Nord .

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50.000 euros ;

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

A Lille, le 1^{er} juillet 2012

Le directeur régional des Finances publiques de
la région Nord-Pas-de-Calais et du
département du Nord



Christian RATEL
Administrateur général des Finances publiques



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012207-0011

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 25 Juillet 2012**

R_S G A R_ Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté préfectoral portant approbation du «
schéma régional éolien » annexé au schéma
régional du climat, de l'air et de l'énergie du
Nord - Pas- de- Calais



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Arrêté préfectoral portant approbation du « schéma régional éolien » annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Nord – Pas-de-Calais

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 222-3 à R 222-5 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L 314-10 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et notamment son article 2 ;

Vu les observations émises par le public lors de la mise à disposition du projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation des organismes mentionnés à l'article R 222-4 (II) du code de l'environnement ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional Nord – Pas-de-Calais du 25 juin 2012 ;

Considérant que la procédure d'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie n'est pas achevée et que ce document n'a pas été publié au 30 juin 2012 ;

Considérant qu'en l'absence de publication au 30 juin 2012, il appartient, à compter de cette date, au préfet de la région Nord – Pas-de-Calais d'exercer seul les compétences prévues aux articles du code de l'environnement mentionnés ci-dessus en vue d'arrêter et de publier le volet « schéma régional éolien » annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;

Considérant que la phase de consultation du public et des organismes concernés n'a pas soulevé d'observations et d'avis de nature à en remettre en cause le contenu ;

Considérant que la commission permanente du conseil régional, réunie le 25 juin 2012, a décidé d'approuver le « schéma régional éolien » annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le volet « schéma régional éolien » du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Nord – Pas-de-Calais, joint au présent arrêté en annexe 1, est approuvé.

La liste des communes dont le territoire est situé en tout ou partie en zone favorable du-dit schéma est jointe au présent arrêté en annexe 2.

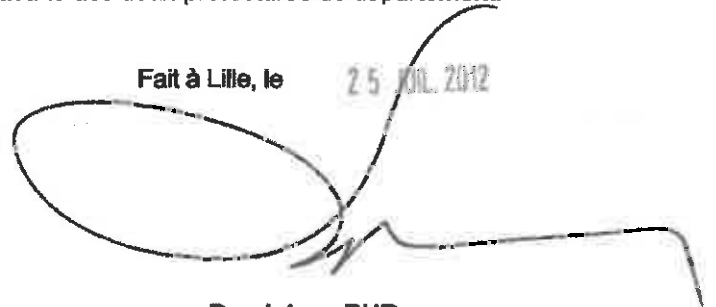
Article 2 – Un avis de publication sera inséré dans deux journaux diffusés dans les départements concernés.

Le volet « schéma régional » éolien est mis à disposition du public par voie électronique sur les sites internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et sur celui du conseil régional.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais ainsi que sur celui de chacune des deux préfectures de département.

Fait à Lille, le

25 JUL 2012



Dominique BUR

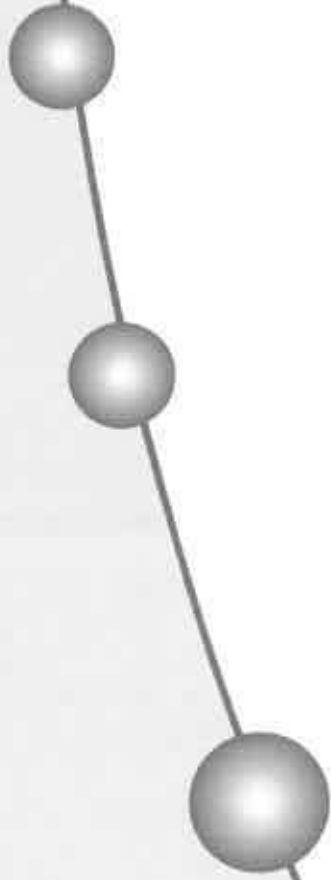


Schéma régional éolien Nord - Pas de Calais

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral portant approbation du "schéma régional éolien" annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Nord - Pas de Calais

INTRODUCTION

Le présent document constitue le Schéma Régional Eolien du Nord-Pas de Calais, annexe du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie, dont la réalisation a été prescrite par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi « Grenelle II ») du 12 juillet 2010.

Il exploite l'ensemble des travaux menés entre septembre 2009 et juin 2010 pour l'élaboration du volet éolien du Schéma Régional des Energies Renouvelables.

Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie, dès son adoption, vaudra Schéma Régional des Energies Renouvelables au sens de la loi de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite loi « Grenelle I ») du 3 août 2009.

L'application du Schéma Régional Eolien porte principalement sur les zones de développement éolien (ZDE) créées ou modifiées postérieurement à sa publication qui, en application de l'article 90 de la loi Grenelle II, « (...) doivent être situées au sein des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par ledit schéma. ».



Grands principes régionaux d'implantation

Ce sont en premier lieu les particularités régionales qui conditionnent les orientations générales du Schéma Régional Éolien et les enjeux à retenir. Aussi l'implantation d'éoliennes en Nord-Pas de Calais doit intégrer :

la prise en compte des spécificités industrielles et urbanistiques (forte densité de population) de la région

- en proposant l'implantation de champs d'éoliennes le long d'éléments structurels d'origine anthropique (canaux, axes autoroutiers) ou sur des terrains artificialisés (friches industrielles, zones d'activités). L'implantation de champs d'éoliennes doit se faire en accompagnement de ces éléments, en visant à redonner une image positive à des espaces dégradés.

- parce que la région Nord-Pas de Calais est l'une des régions françaises les plus artificialisées (14,5% du territoire régional) et qu'elle présente la plus faible part d'espaces naturels (seulement 12,3%). L'implantation de parcs éoliens doit se faire préférentiellement en dehors de ces zones, dans le respect de la biodiversité et des habitats.

- parce que le Nord-Pas de Calais présente encore aujourd'hui dans la mémoire collective l'image d'une région souffrant de la reconversion « minière » (alors que cette exploitation a été brève : 150 ans), le développement de l'éolien doit être maîtrisé, pondéré et réfléchi de manière à ne pas reproduire de tels bouleversements, parfois irréversibles, dans les paysages.

l'analyse des paysages de la région

- en considérant que l'implantation d'éoliennes constitue une démarche de création de nouveaux paysages.

- en incitant à la conservation de la diversité des unités paysagères existantes. La multiplication de l'objet « éolienne » ne doit pas aboutir à une banalisation / uniformisation des paysages.

- en préservant les paysages emblématiques et la lecture des reliefs de la région. Parce que le relief de la région ne présente pas d'amplitudes notables, l'implantation d'éoliennes ne doit pas nuire à la lecture de celui-ci (pas d'implantation sur les crêtes et en rupture de pente). L'implantation de parcs éoliens ne doit pas aboutir à un lissage du relief.

- en respectant les qualités intrinsèques des paysages même s'ils ne sont pas recensés comme « emblématiques ».

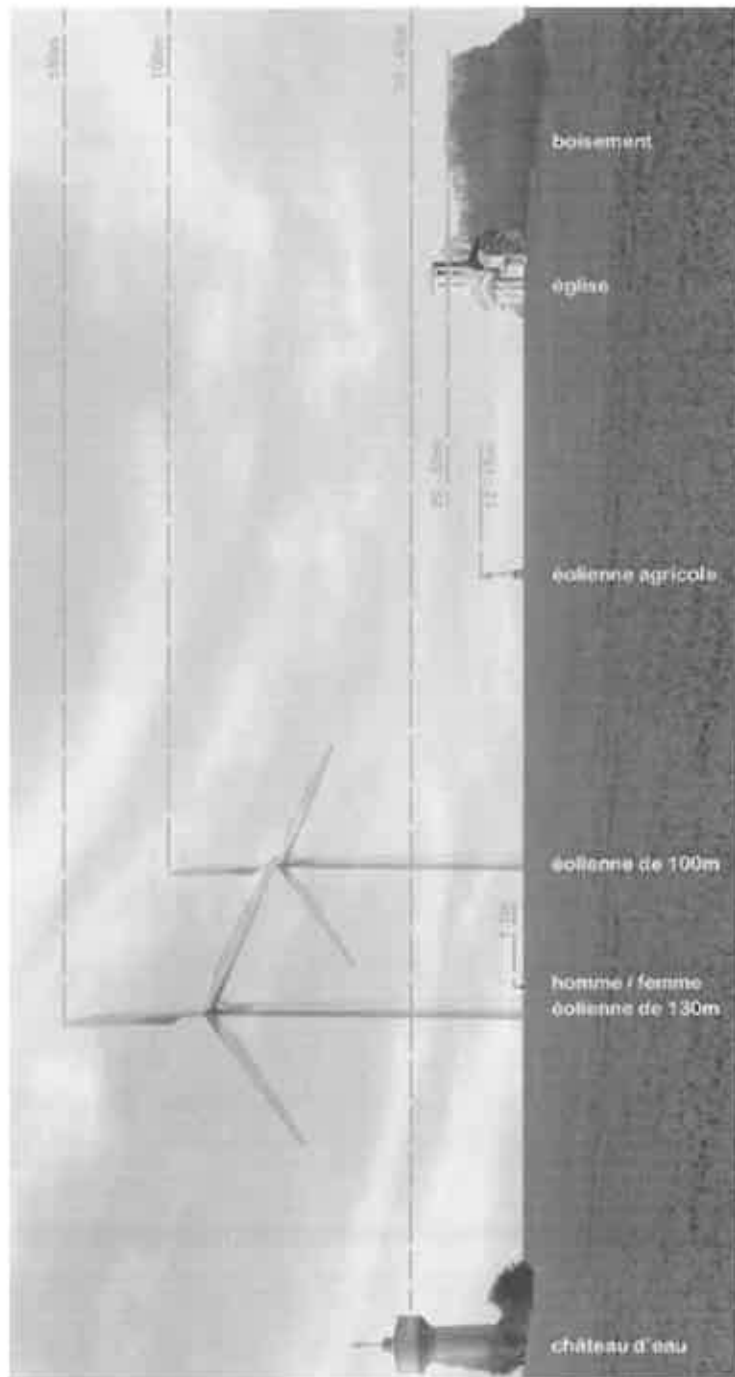


Figure 108 : Illustration des rapports d'échelle liés à l'éolien (agence Bocage)

les sensibilités paysagères

• en favorisant la création de quelques grands champs pour préserver des espaces visuels dans la région par la création de champs d'éoliennes délimités à l'échelle du département ou de la région, séparés les uns des autres par des distances dites de respiration et en proscrivant l'exploitation systématique des espaces disponibles.

- des servitudes techniques (présence d'aéroports/aérodromes, de radars...),
- après synthèse des données recueillies et hiérarchisation des enjeux.

Définition des orientations stratégiques

Les zones favorables au développement de l'énergie éolienne ont ensuite été fractionnées en secteurs d'études. Il est proposé pour chacun des secteurs identifiés des orientations stratégiques pour l'implantation des parcs éoliens ainsi que des recommandations relatives à cette implantation : taille et configuration souhaitables des parcs, sensibilités majeures à prendre en compte.

La réalisation des orientations stratégiques s'est notamment appuyée sur :

- les grands principes régionaux d'implantation,
- les enjeux définis pour chaque secteur,
- les zones de développement éolien (ZDE) actées ou dont le dossier de demande a été déposé,
- les éoliennes déjà autorisées ou dont les permis de construire sont en instruction.

Ont ainsi été représentés des pôles de densification, de structuration ou de développement en ponctuation de l'éolien associés à des distances de respiration (la définition de ces termes est reprise en détail dans le présent document).

Les orientations stratégiques constituant davantage une aide à la décision pour l'implantation de nouveaux projets éoliens qu'un élément strict de planification.

Les zones favorables au développement de l'éolien identifiées ainsi que les orientations stratégiques proposées ont fait l'objet d'une analyse de cohérence avec celles de la région Picardie.

Les futures Zones de Développement de l'éolien (ZDE) devront être proposées au sein des zones éligibles identifiées par la liste des communes indiquée en dernière partie du document.

Les capacités d'accueil des réseaux électriques seront évaluées dans le cadre de la réalisation du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables.

- en prenant en compte la perception dynamique du paysage qu'a un observateur qui se déplace dans la région. Cette perception se fera notamment depuis les axes de communication et pourra mettre en exergue la notion de visibilité des parcs éoliens entre eux mais aussi avec le patrimoine architectural ou paysager.

- en adoptant une réflexion cohérente à l'échelle régionale sur les axes de développement de parcs éoliens.

- en orientant la création de centrales éoliennes en milieu rural dans les secteurs d'openfield au relief faiblement marqué, d'échelle adaptée, présentant une faible densité de population.

- en préconisant l'absence d'éoliennes dans les sites boisés et leurs abords immédiats.

Méthodologie générale d'élaboration du Schéma Régional Eolien

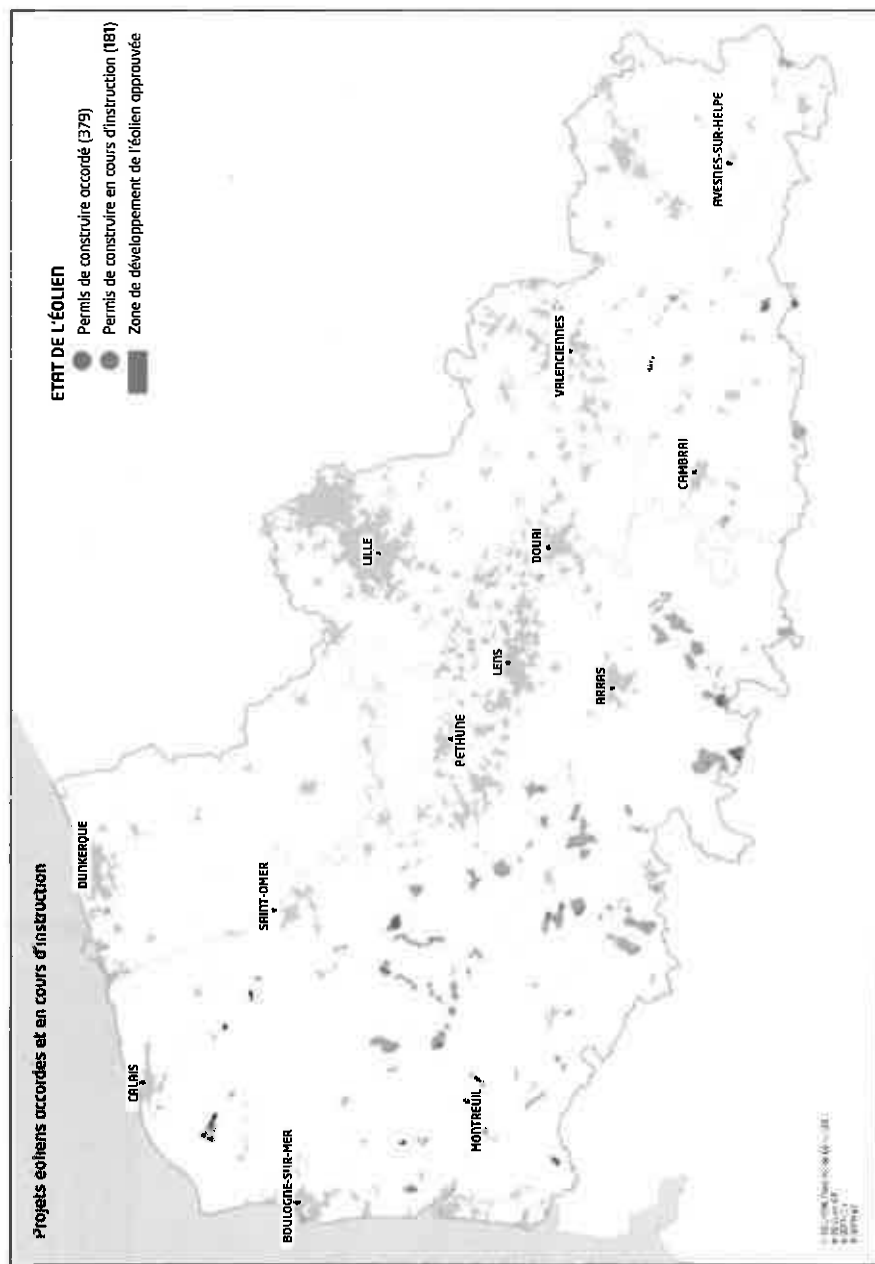
Identification des zones favorables au développement de l'énergie éolienne

La méthodologie appliquée pour l'identification des zones favorables au développement de l'énergie éolienne prend en compte particulièrement le potentiel éolien, les enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux et les servitudes, notamment celles liées à la navigation aérienne et aux radars.

Ainsi, les zones favorables au développement de l'énergie éolienne ont été définies :

- après la réalisation d'un état des lieux comprenant la détermination à l'échelle régionale :
- du potentiel éolien (utilisation de l'atlas des vents du Schéma Régional Eolien de 2003),
- des sensibilités paysagères et patrimoniales (utilisation de l'atlas des paysages de 2008, des schémas paysagers départementaux, des études menées par les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine - STAP...),
- des sensibilités liées aux milieux naturels (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique - ZNIEFF, sites Natura 2000...),

ETAT DES LIEUX DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN EN NORD-PAS DE CALAIS AU 15 MARS 2011



379 éoliennes accordées :
707,3 MW (62) et 49,7 MW (59) pour un total de 757 MW

215 éoliennes refusées :
405,45 MW

131 éoliennes en instruction :
376,3 MW (62) et 52,4 MW (59) pour un total de 428,7 MW

Environ 215 éoliennes érigées

Des données de rugosité sont aussi nécessaires. Ces données donnent une description de la rugosité de surface : plus la rugosité est élevée (des arbres, par exemple), plus le vent est ralenti et plus l'augmentation de la vitesse avec la hauteur sera importante.

En ce qui concerne cette rugosité, 3 types de zones sont retenus :

- agglomérations (rugosité forte),
- bois et forêts (rugosité moyenne),
- campagne (rugosité faible).

Autour des stations météorologiques, où une description fine du terrain est nécessaire, la rugosité a été prise en compte grâce aux repérages sur le terrain complétés de vues photographiques lors d'une mission sur place.

(Source : Schéma Régional Eolien de 2003 - ADEME, Région Nord-Pas de Calais)

La carte ci-avant, réalisée à l'échelle de la région, a une précision modérée, étant donné les nombreux facteurs locaux pouvant influencer les conditions de vent (rugosité, relief, courants locaux, ...).

Ainsi, cette carte revêt plutôt un caractère informatif qu'un caractère discriminant pour les choix des zones appropriées au développement de l'éolien. En effet, les technologies actuelles permettent un développement sur des zones présentant un potentiel éolien faible. Seules des études locales à l'échelle d'un mât de mesure permettront de définir avec précision le potentiel éolien d'un secteur donné.

2.A. Les entités de paysages

Paysages du Haut-Pays

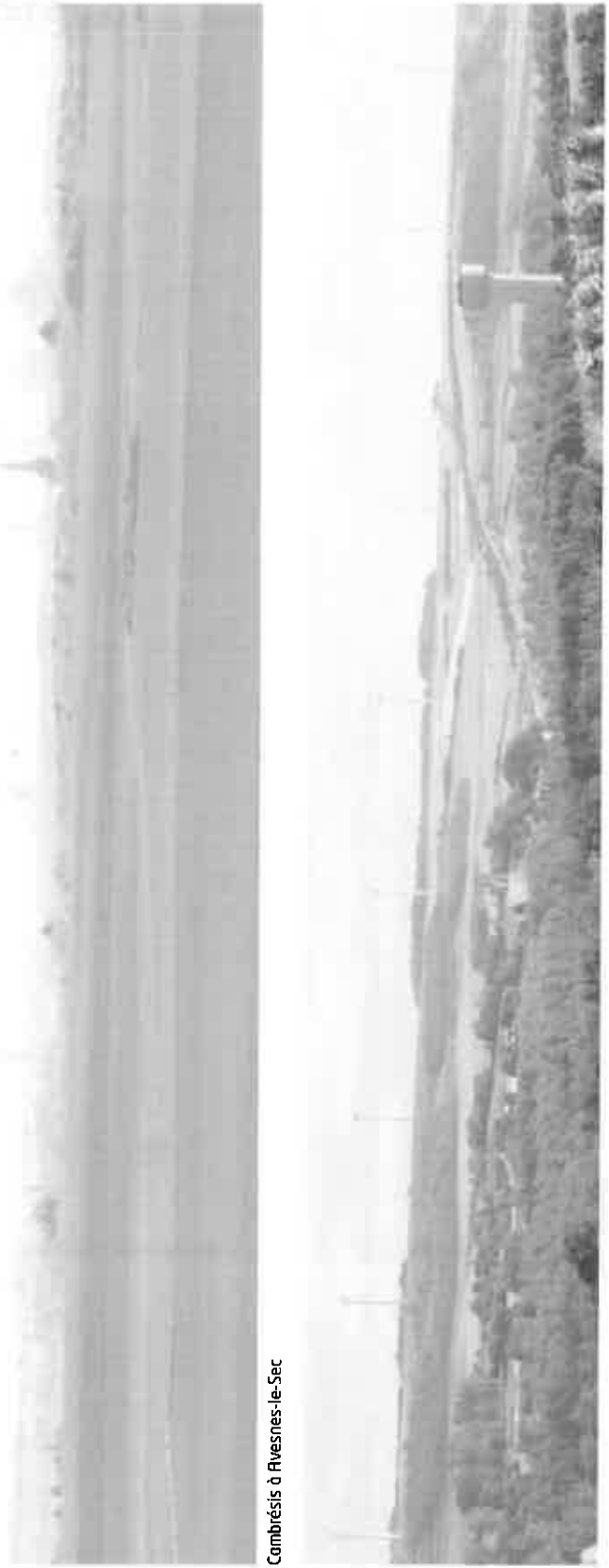
Caractéristique générales :

Ces paysages de plateaux calcaires se déroulent sur une bande de 25-30 kilomètres et de 170 kilomètres de longueur.

Ces paysages sont entrecoupés par des vallées ou des bandes boisées plus ou moins marquées.

- Des vues panoramiques très larges offertes par les hauts plateaux.
- Des Vallées plus ou moins structurantes : l'Fla et la Lys, les vallées du Ternois et de l'Escaut...

- Une importance toute spéciale des lignes ou espaces de rupture de pentes, de basculement des plateaux dans les vallées.
- Des villages ou bâti plutôt groupé et largement espacés les uns des autres.
- Des relations visuelles au sein du cadre bâti vers la campagne et réciproquement qui méritent l'attention.
- Des alignements d'arbres fréquents le long des voies de plateau.



Cambrésis à Rivesnes-le-Sec

Vallée de l'Fla à Fauquembergues

Paysages d'interface

Caractéristiques générales :

- Ces paysages de plateaux calcaires se déroulent sur une bande de 5-15 kilomètres de largeur et de 150 kilomètres de longueur.
- Les paysages de plaine du Bas-Pays sont très clairement délimités par le relief des côtes calcaires et de l'Artois.
- La transition entre la plaine de la Lys et la cuesta artésienne s'opère sous la forme d'un « piémont collinaire ».
- Un territoire traversé par de nombreuses infrastructures linéaires, orientées est-ouest.



à partir de Tingry



l'Artois à Enquinesqatte

ECHELLE DU PAYSAGE

Les côtesaux calaisiens et d'artois :

Ce paysage à grande échelle offre des vues remarquables sur les plaines du Boulonnais, du Houtland et de la Lys, et des rapports visuels très intimes avec les monts de Flandre qui sont proches.

Le **belvédère de l'Artois** est ouvert tant sur le grand plateau de l'Artois au sud que sur le bassin minier au nord, et offre un panorama à grande échelle que l'on retrouve rarement dans la région (à part dans le Boulonnais).

L'échelle de ces paysages est propice au développement de l'éolien sous réserve d'un développement respectueux vis-à-vis du patrimoine architectural, naturel et paysager et d'un éloignement du rebord de la Cuesta.

LIGNES DE FORCES

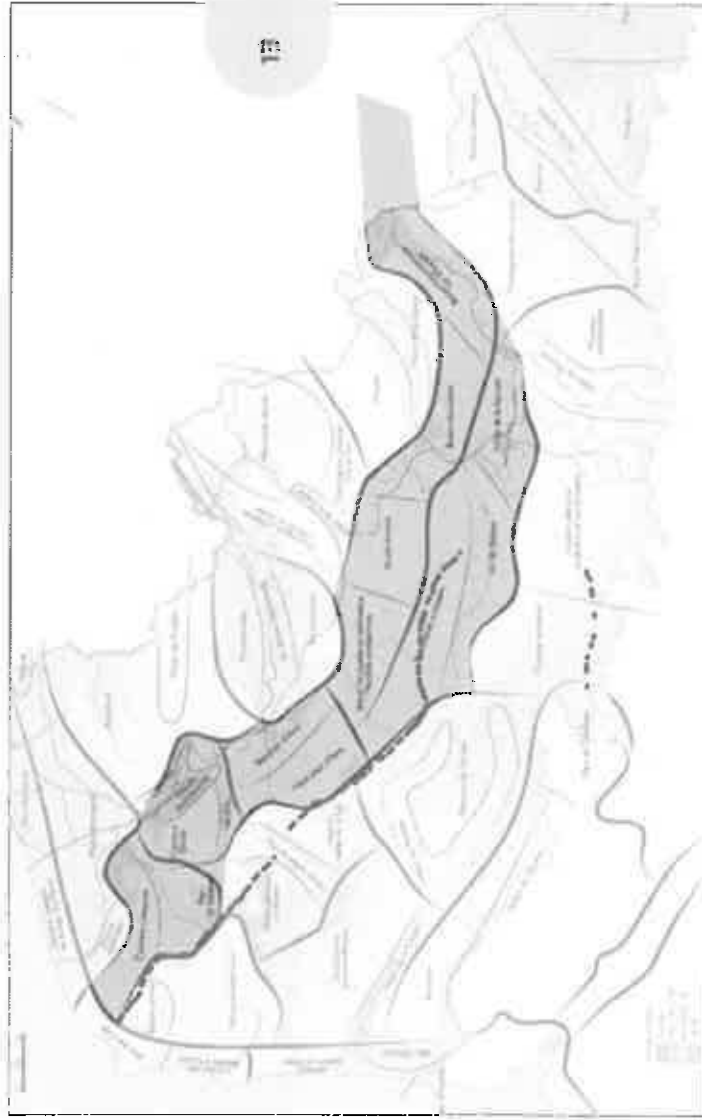
Les côtesaux de l'Artois et de la Lys, mais aussi les côtesaux calaisiens et de l'Artois présentent des dénivelées significatives (plus de 100 mètres) qui créent une ligne de force.

Cependant le paysage de « piémont collinaire » en regard sur la plaine de la Lys n'est pas propice au développement du grand éolien qui serait mieux en position haute sur le belvédère (mais en retrait par rapport aux lignes de crêtes).

Le paysage de la cuesta de l'Artois est l'objet d'une certaine **attractivité touristique**. Cette attractivité est tant liée à la mémoire des lieux qu'au panorama exceptionnel qui s'offre au visiteur.

Des monuments emblématiques comme le Mont Saint-Eloi, le mémorial de Vimy ou N.D de lorette constituent **des points de repères à l'échelle du plateau de l'Artois et du bassin minier**.

Ces secteurs ne sont pas compatibles avec l'éolien qui rentrerait en concurrence visuelle directe avec ces éléments verticaux.



Paysages du Bas-Pays

Caractéristique générales :

- Au Nord d'une ligne allant de Calais à l'Escaut en passant par Lens, au pied de l'anticlinal de l'Artois s'étend le royaume des sables et des argilles.
- Le bas pays est constitué d'un ensemble de plaines et de basses collines, formant autant d'entités se distinguant par leur altitude, leur modelé ou leur couverture superficielle.
- Quatre grands types de plaines se découpent en parallèle du Nord au Sud.
- La **plaine maritime flamande** ou le pays nu, le « blootland », vaste étendue sableuse modelée par les transgressions marines du Quaternaire.

- Les **plaines argileuses de la Flandre intérieure et du Pévèle** qui « dominant » les plaines de la Lys et de la Marque et qui avec les buttes témoins des Monts de Flandres et de Monts-en-Pévèle présentent les seuls reliefs notables du Bas Pays.
- Les **plaines crayeuses** comme la Gohelle qui se prolonge vers Lille par le Mélantois et vers l'Est par l'Ostrevent, leur aspect naturel a été fortement transformé par l'exploitation minière.
- Les plaines alluviales de la Lys et de la Scarpe, anciens marécages.



Marais des 5 villes - Lallaing



Cassel et Houtland



ECHELLE DU PAYSAGE

Ce paysage de plaine à plus ou moins grande échelle est néanmoins déjà fortement investi, densément peuplé et mité par un bâti régulier il reste peu propice au développement de projets éoliens importants.

LIGNES DE FORCES

Lignes de forces anthropiques constituées par les grands axes de communication. Ce paysage de plaine déjà fortement investi par l'homme, aura des difficultés à accueillir des grands projets éoliens, des projets ponctuels peuvent être envisagés.

Paysages littoraux

Caractéristique générales :

- Des paysages très largement dominés par une agriculture de grandes cultures.
- Avec une certaine rareté des espaces boisés, des milieux naturels essentiellement inféodés aux nombreux canaux de tous gabarits.

- Des paysages traversés par de nombreuses infrastructures à grande vitesse, du TGV aux autoroutes.
- Une plaine qui constitue « l'espace naturel » de développement de deux importantes agglomérations régionales : Dunkerque et Calais.



Port autonome de Dunkerque (P.A.D.), un espace en plein développement



Coquelles, canaux calaisiens



ECHELLE DU PAYSAGE

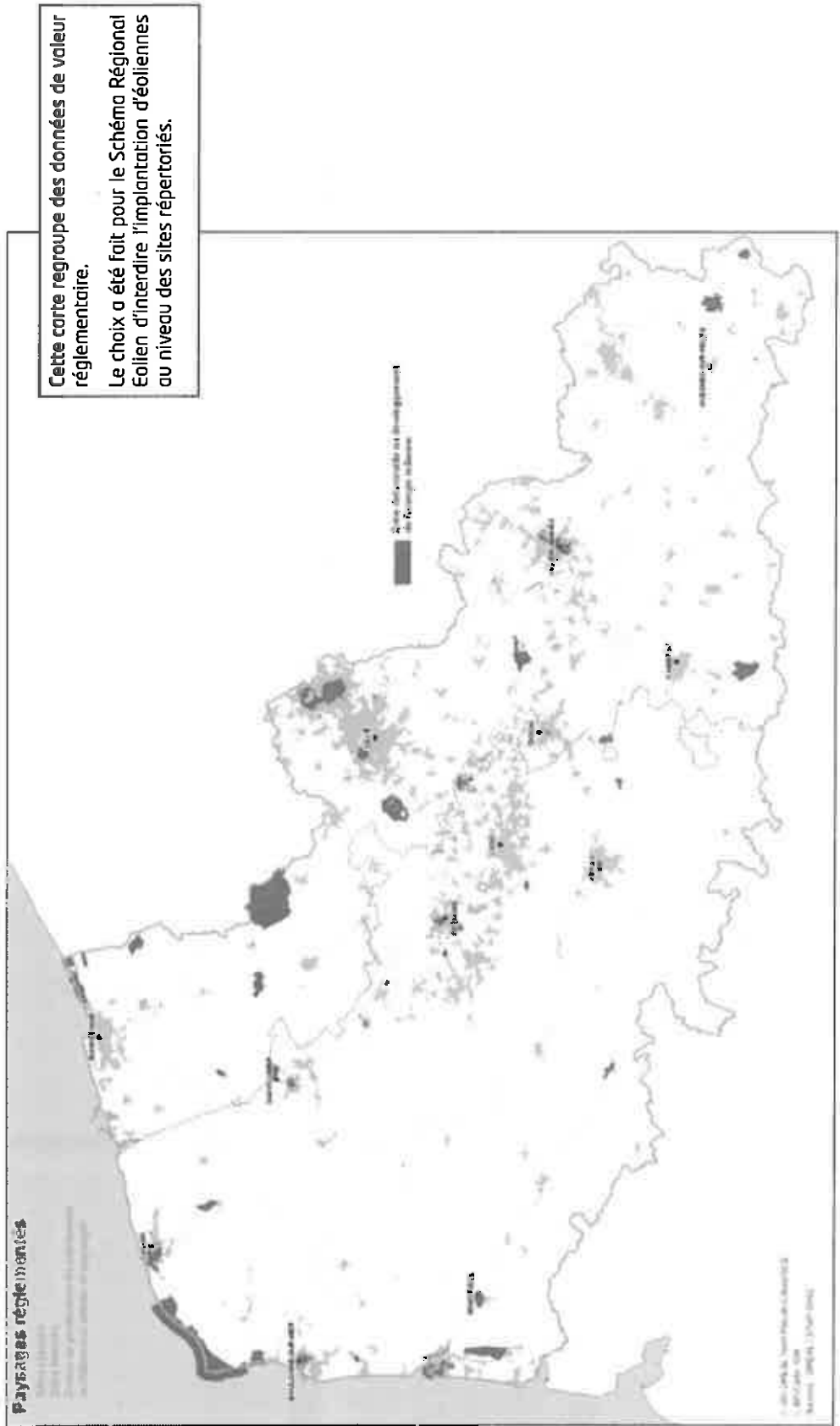
Ce paysage de plaine littorale est fortement investi, en front de mer par une forte pression touristique ou urbaine et à l'intérieur des terres par une forte dispersion du bâti.

Le développement portuaire très important au niveau du GPMD (Grand Port Maritime de Dunkerque) peut constituer un support de développement favorable à l'éolien.

LIGNES DE FORCES

Lignes de forces peu perceptibles dans le paysage de plaine pourtant structuré par un maillage de canaux néanmoins peu visibles.

2.B. Les paysages réglementés

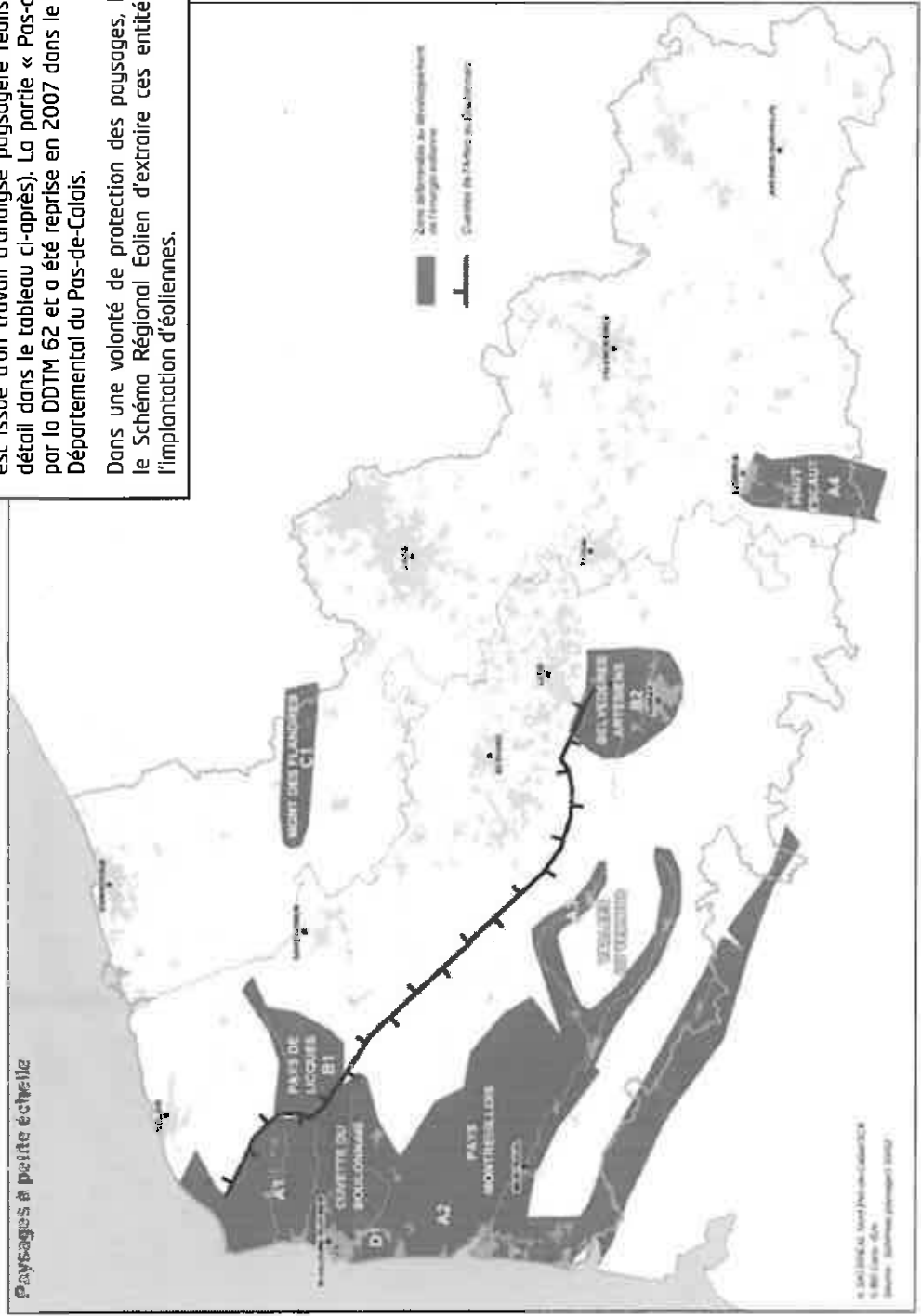


2.D. Les paysages à petite échelle

Paysages à petite échelle

Cette carte regroupe des données de valeur non réglementaire. Elle reprend les entités de paysage dont l'échelle réduite est inadaptée à l'éolien et est issue d'un travail d'analyse paysagère réalisé par entité (voir détail dans le tableau ci-après). La partie « Pas-de-Calais » a été validée par la DDTM 62 et a été reprise en 2007 dans le Schéma Paysager Eolien Départemental du Pas-de-Calais.

Dans une volonté de protection des paysages, le choix a été fait pour le Schéma Régional Eolien d'extraire ces entités des zones propices à l'implantation d'éoliennes.



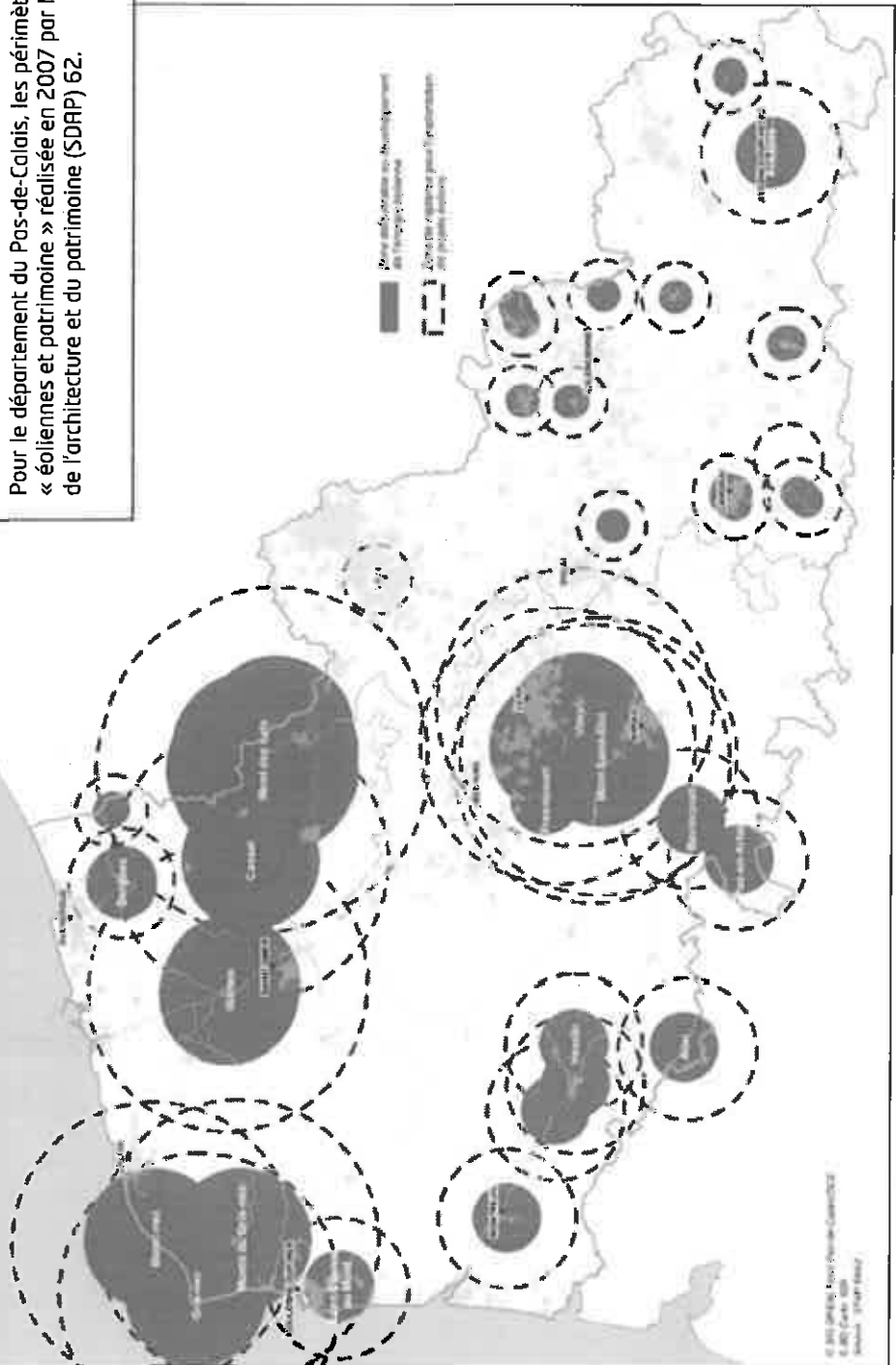
Caractéristiques et sensibilités à l'éolien des paysages à petite échelle retenus

CARACTERISTIQUES		SENSIBILITES A L'EOLIEN	
<p>A : PAYSAGES DU HAUT-PAYS</p>	<p>• A 1 : Cuvette du Boulonnais</p>	<p>Bassin visuel de dimension moyenne (30 X 40 km), dont l'échelle est limitée avec la possibilité de vues plongeantes et panoramiques sur l'ensemble de la cuvette.</p>	<p>Ce paysage est donc d'une très grande sensibilité vis à vis de tous projets qui viendraient déséquilibrer le rapport entre les coteaux et l'intérieur de l'amphithéâtre, notamment avec des projets qui viendraient se positionner en premier plan du plateau belvédère. L'implantation de grand éolien est à proscrire dans la cuvette et sur la cuesta afin de préserver l'intégrité du paysage.</p>
	<p>• A 2 : Plateau Montreuillois Le</p>	<p>Le Montreuillois est drainé par de nombreuses petites vallées aux interfluvies très resserrés.</p>	<p>Les interfluvies très étroits (5 à 6 km) séparent des vallées de 60 m de dénivelé dans la partie amont ce qui rend les implantations d'éoliennes très difficiles. Les implantations de parc éoliens, qui nécessitent de dialoguer avec des paysages très amples et très vastes, sont malvenues dans ces micro-plateaux, pour une question évidente d'échelle. Une seule éolienne suffirait à écroser ces paysages intimes, leurs silhouettes géantes bouleverseraient durablement l'échelle de perception du paysage.</p>
	<p>• A 3 : Vallées du Ternois</p>	<p>Paysage à moyenne échelle (15X25 km), si le plateau est propice à l'éolien celui-ci présente des interfaces avec des micro-paysages (vallées) qui exigent une vigilance extrême.</p>	<p>L'impact des éoliennes disposées sur le plateau est faible dans ce paysage fermé et complexe. Mais implantées en bordure du plateau, elles apparaîtraient disproportionnées par rapport à l'échelle du lieu. Il est primordial de préserver de l'implantation d'éoliennes les abords de ces paysages à petite échelle.</p>
	<p>• A 4 : Vallée du Haut-Escout</p>	<p>Le paysage du Haut-Escout regroupe des sites patrimoniaux remarquables (Vaucelles, la rue des Vignes, Couy,...).</p>	<p>La partie amont de la vallée de l'Escout constitue un paysage à petite échelle où l'éolien doit être proscrire.</p>
<p>B : PAYSAGES D'INTERFACE</p>	<p>• B 1 : Pays de Licques</p>	<p>Cuvette de Licques : Bassin visuel de très petite dimension (10 km de longueur).</p>	<p>Cuvette de Licques : Vu l'échelle réduite du bassin visuel, et la possibilité de vues plongeantes sur l'ensemble de l'entité, l'implantation de tout éolien est à proscrire.</p>
	<p>• B 2 : Belvédères Artésiens (Cuvette Arrageoise)</p>	<p>La cuvette Arrageoise est jalonnée par 4 Monuments historiques emblématiques à l'intérieur desquels aucun projet éolien n'est envisageable.</p>	<p>La présence de 4 monuments historiques emblématiques (Vimy, N.D de Lorette, Mont St Eloi, Béffroi d'Arras classé au patrimoine mondial de l'UNESCO), ne pourrait que souffrir d'un rapport d'échelle très défavorable avec des éoliennes ;</p>
<p>C : PAYSAGES DU BAS-PAYS</p>	<p>• C 1 : Monts de Flandres</p>	<p>Les monts qui émergent de la plaine du Hautland à une centaine de mètres de dénivellation constituent des belvédères exceptionnels pour le département du Nord.</p>	<p>Il n'est pas souhaitable que des projets éoliens viennent toiser les monts dont la hauteur reste modérée au regard des éoliennes, les monts doivent être préservés de tous projets éoliens.</p>
	<p>• D 1 : Littoral de la Bate de l'Authie ou cap Gris-Nez</p>	<p>Cette bande littorale regroupe des paysages d'une grande diversité, ce territoire est en outre fortement approprié et investi par le tourisme.</p>	<p>Ces paysages déjà en partie sanctuarisés méritent d'être globalement préservés.</p>

2.E. Les paysages de belvédères

Paysages de belvédères

Cette carte regroupe des données de valeur non réglementaire. Pour le département du Nord, les périmètres sont issus d'une réflexion et d'une concertation menées dans le cadre du Schéma Paysager Eolien Départemental de 2009. Pour le département du Pas-de-Calais, les périmètres sont issus de l'étude « éoliennes et patrimoine » réalisée en 2007 par le Service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) 62.



Belvédères retenus et zones de protection associées

DÉPARTEMENT DU NORD			
Commune	Patrimoine à préserver	Zone vigilance	Zone vigilance
Avesnes sur Helpe	Eglise, hôtel de ville, porte, donjon féodal et fortifications	5 km	5 km
Bailleul	Beffroi et hôtel de ville	2,5 km	2,5 km
Bergues	Eglise, abbaye, beffroi et fortifications	5 km	2,5 km
Cambrai	Cathédrale, églises, citadelles, portes, tours ...	2,5 km	2,5 km
Cassel	Collégiale, château et site des Monts	10 km	10 km
Le Cateau Cambrésis	Eglise et hôtel de ville	2,5 km	2,5 km
Condé sur Escout	Eglise, enceinte, châteaux, chevalement	2,5 km	2,5 km
Esnes	Château	--	5 km
Hondschoote	Eglise, hôtel de ville et moulins	2,5 km	2,5 km
Le Quesnoy	Fortifications et hôtel de ville	2,5 km	2,5 km
Les Rues des Vignes	Abbaye de Vaucelles	2,5 km	2,5 km
Lille		--	5 km
Lewarde	Chevalement de Lewarde	2,5 km	2,5 km
Saint Amand les eaux	Hôtel de ville et abbatiale	2,5 km	2,5 km
Sebourg	Eglise	2,5 km	2,5 km
Site des Monts		10 km	10 km
Solre le Château	Eglise et hôtel de ville	2,5 km	2,5 km
Wallers	Fosse d'Aremberg	2,5 km	2,5 km
Watten	Abbaye, église et mont de Watten	10 km	10 km

Belvédères retenus et zones de protection associées

DÉPARTEMENT DU NORD			
Commune	Patrimoine à préserver	Zone vigilance	Zone vigilance
Rubin St Vaast	Site d'Hesdin et Vallée de la Canche	5 km	5 km
Auxi-Le-Château	Site d'Auxi et Vallée de l'Authie	5 km	5 km
Audinghem	Cap Gris-nez - Site des Caps - Monts du Gris-nez	10 km	10 km
Bavincourt	Site de Barly	5 km	5 km
Boulogne	St Etienne au Mont	5 km	5 km
Escalles	Cap Blanc-nez - Site des Caps	10 km	10 km
Fresnicourt-Le-Dolmen	Site d'Olhain - Côteau de l'Artois	5 km	5 km
Hesdin	Site et monuments Luitoupe - vallée de la Canche	5 km	5 km
Le Parcq	Vallée de la Canche, château et parc des ducs de Bourgogne	5 km	5 km
Montreuil	Site et monuments historiques	5 km	5 km
Mont St Eloi	Ancienne Abbaye, site historique	10 km	10 km
Ablain-Saint-Flaizaire	Notre-Dame de Lorette	10 km	10 km
Onglevert	Mont de la Louve - Site des Caps	10 km	10 km
Pas-en-Artois	Site de Pas-En-Artois	5 km	5 km
Vimy	Sites de mémoire 1914-1918	10 km	10 km

3. Le patrimoine culturel

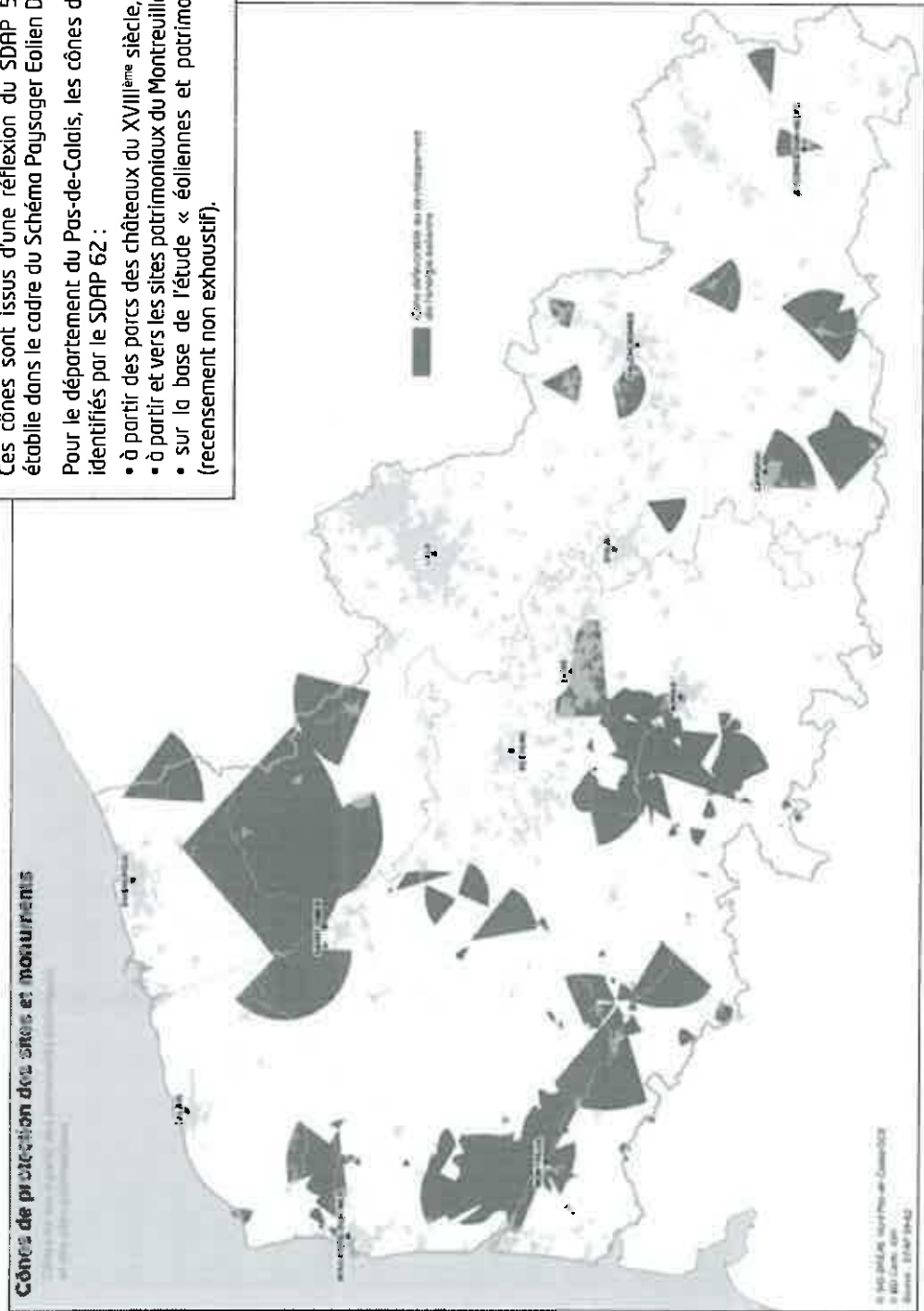
Cônes de protection des sites et monuments

Cette carte regroupe des données de valeur non réglementaire.

Pour le département du Nord, les cônes de vues remarquables à partir ou vers les monuments historiques emblématiques régionaux ont été recensés. Ces cônes sont issus d'une réflexion du SDAP 59 et d'une concertation établie dans le cadre du Schéma Paysager Eolien Départemental de 2009.

Pour le département du Pas-de-Calais, les cônes de vues sensibles ont été identifiés par le SDAP 62 :

- à partir des parcs des châteaux du XVIII^{ème} siècle,
- à partir et vers les sites patrimoniaux du Montreuillois et de l'ouest Arrageois,
- sur la base de l'étude « éoliennes et patrimoine » réalisée en 2007 (recensement non exhaustif).



Inventaire du patrimoine à préserver retenu (cônes de protection)

Département du Nord	
Patrimoine à préserver	
Commune	
Ablain-Saint-Nazaire	Eglise Saint-Nazaire
Ablain-Saint-Nazaire, Aix-Neulette	Colline de Notre-Dame-de-Lorette
Agnès-lès-Duisans	Eglise Saint-Martin
Alette	Eglise Saint-Laurent
Auchy-lès-Hesdin	Eglise Saint-Georges et Saint-Sylvain
Auxi-le-Château	Eglise Saint-Martin
Avesnes-le-Comte	Eglise Saint-Nicolas
Basseux	Eglise Notre-Dame
Basseux	Peupliers et voie romaine
Bavincourt	Chapelle Notre-Dame de Lourdes
Béthonsart	Eglise Sainte-Elisabeth
Brimeux	Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul
Camblain-l'Abbé	Eglise Saint-Pierre
Clenleu	Eglise Saint-Gilles
Douriez	Eglise Notre-Dame de la Nativité dite aussi Collégiale Saint-Riquier
Estrée-Wamin	Eglise de St-Vaast dite aussi église de Wamin
Etrun	Oppidum dit « camp de César »
Fresnicourt-le-Dolmen	Dolmen dit « la Table des Fées »
Fressins	Eglise Saint-Martin

DÉPARTEMENT DU NORD	
Commune	Patrimoine à préserver
Frévent	Eglise Saint-Hilaire
Groffliers	Eglise Saint-Martin
Hesdin	Eglise Notre-Dame, hôtel de ville et beffroi
Heuchin	Eglise Saint-Martin
Huby-Saint-Leu	Eglise Saint-Leu
Longvilliers	Eglise Saint-Nicolas
Maintenay	Eglise Saint-Nicolas
Mingoval	Eglise Notre-Dame et porte du cimetière
Montcavrel	Eglise Saint-Quentin
Montreuil	Citadelle
Mont-Saint-Eloi	Ruines de l'ancienne église abbatiale
Mont-Saint-Eloi	Menhirs dit « les Pierres Jumelles »
Pas-en-Artois	Eglise Saint-Martin
Penin	Château de penin
Planques	Eglise de l'Assomption
Pommier	Eglise Saint-Martin
Saint-Georges	Eglise Saint-Georges
Savy-Berlette	Eglise Saint-Martin
Servins	Eglise Saint-Martin
Verchin	Eglise Saint-Omer
Villers-Brûlin	Château de Villers-Brûlin
Villers-Châtel	Château de Villers-Châtel

4. ESPACES NATURELS PROTÉGÉS ET PATRIMOINE NATUREL

4.A. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Le Nord-Pas de Calais compte environ 360 ZNIEFF qui couvrent environ 4% du territoire régional.

L'analyse de la carte ci-après montre que les zones de la région où les ZNIEFF sont les plus présentes sont les quarts respectivement est, autour d'Avesnes-sur-Helpe et au nord de Valenciennes, et ouest, de Dunkerque à Montreuil. En effet, seules quelques ZNIEFF de petites superficies sont disséminées dans la moitié centre de la région.

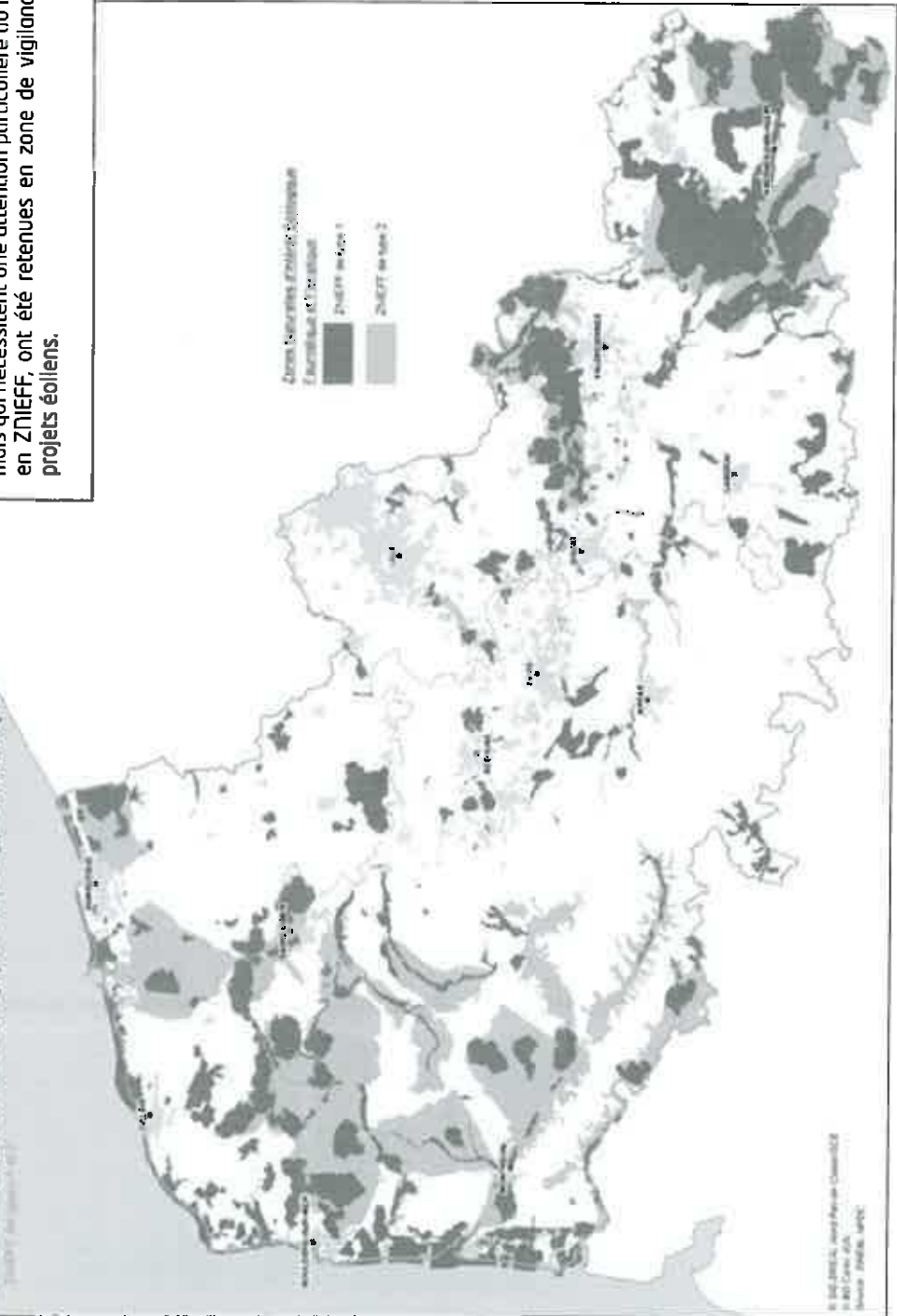
Les ZNIEFF de la région concernent essentiellement des massifs forestiers et des complexes de vallées, mais aussi des systèmes prairiaux et des pelouses acidoclines ou calcicoles formant des ZNIEFF.



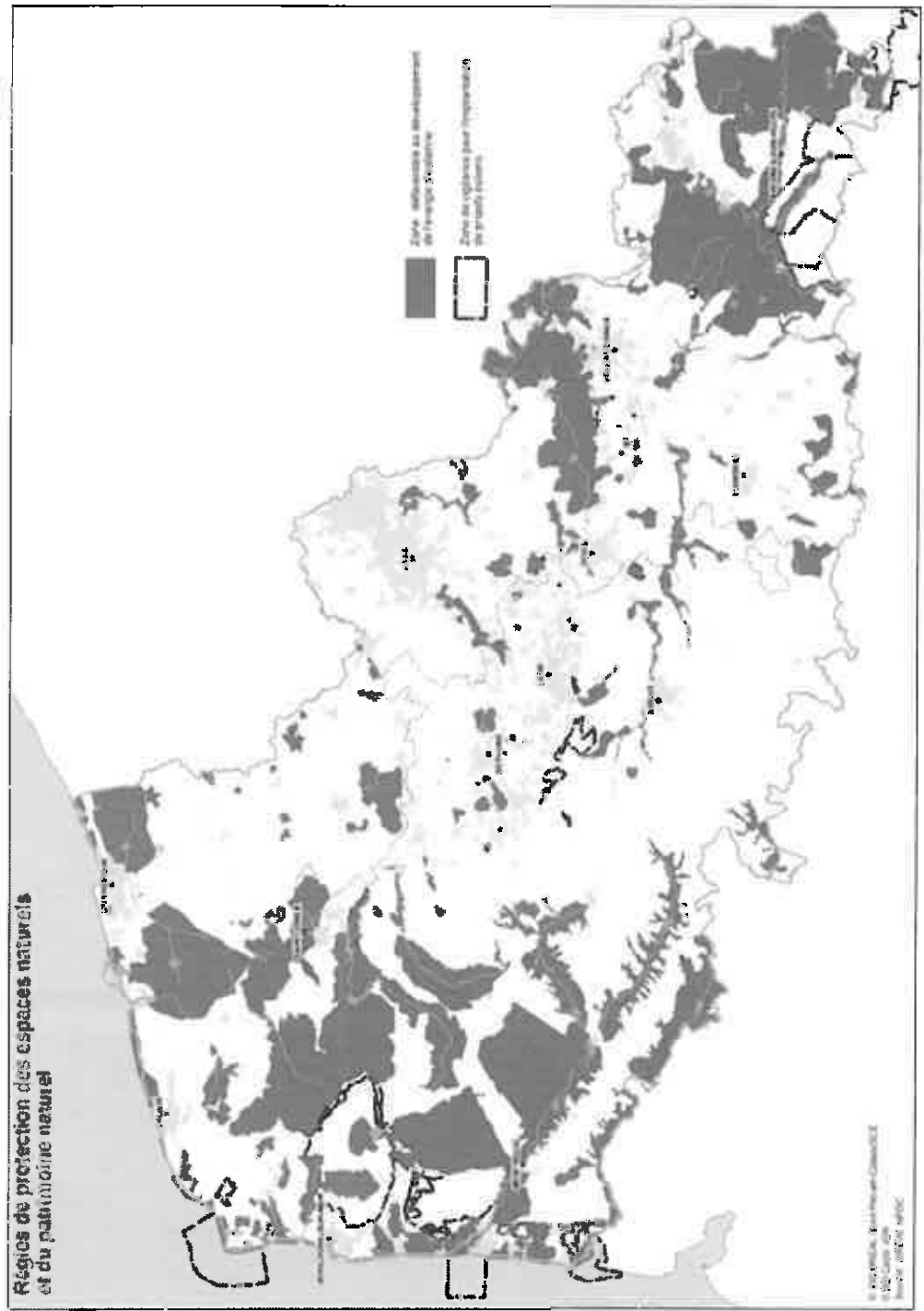
Les milieux non adaptés à l'éolien, en raison du type d'occupation du sol et des sensibilités écologiques (forêt, vallée par exemple) n'ont pas été retenus comme zones éligibles au développement de l'énergie éolienne.

Les zones considérées comme plus favorables à l'éolien (pelouse, prairies), mais qui nécessitent une attention particulière au regard de leur classement en ZNIEFF, ont été retenues en zone de vigilance pour l'implantation de projets éoliens.

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



4.C. Hiérarchisation des enjeux liés au patrimoine naturel



LES PRINCIPES DES STRATÉGIES D'IMPLANTATION PROPOSÉES

Trois grands principes d'organisation des projets éoliens

Développement en ponctuation

Un parc éolien ponctuel peut dans certaines conditions s'intercaler entre des pôles de densification ou de structuration, en respectant des respirations pour éviter de perturber la lisibilité des autres projets éoliens et éviter le mitage du paysage. Ce développement interstitiel doit être très limité et très maîtrisé.

Les axes de structuration

Un parc éolien ou plusieurs parcs accompagnent une ligne de force significative à l'échelle du grand paysage (ligne de force anthropique ou naturelle). Les projets éoliens se développent en ligne simple en respectant des respirations inter-séquences pour éviter un effet de barrière visuelle.

Les pôles de densification

Plusieurs parcs éoliens sont structurés de façon à former un ensemble cohérent. Ainsi l'ensemble des éoliennes doit s'organiser dans une logique commune. Des distances de respiration doivent être ménagées entre les différents pôles de densification.



Gestion des projets le long d'axes de structuration

→ donner une cohérence forte et une lisibilité aux projets éoliens



- Privilégier le développement de pôles de structuration, c'est :
- éviter le mitage du paysage,
 - rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens.



Vigilance accrue au phénomène
d'enclavement des communes

Gestion des projets en ponctuation

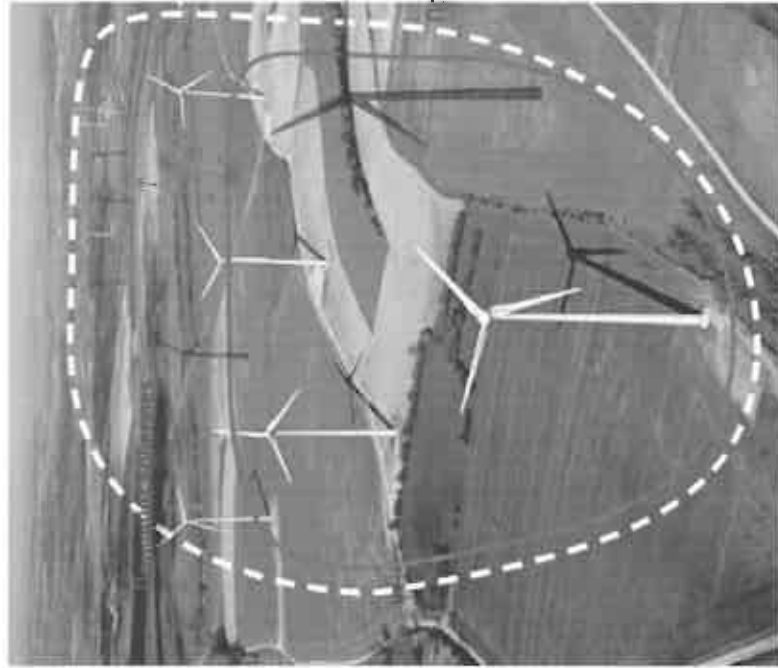
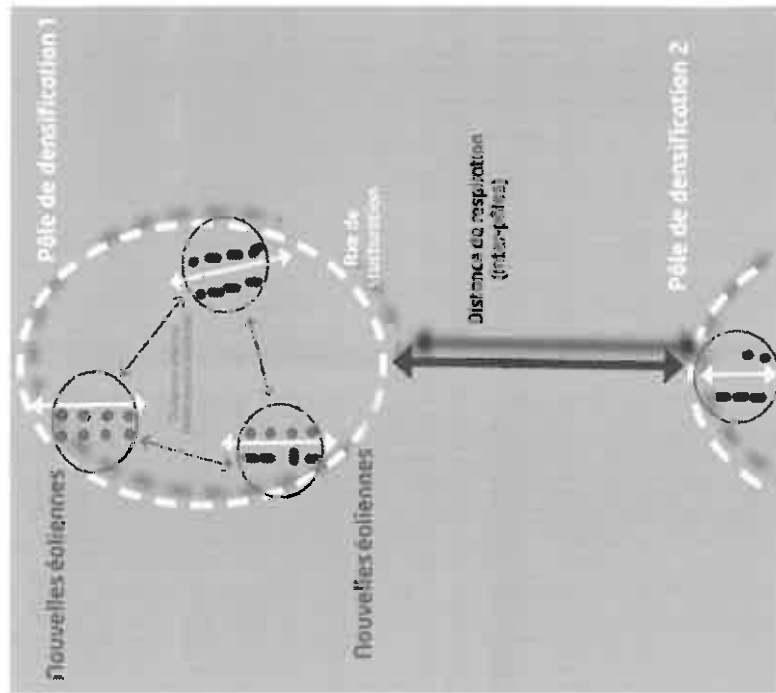
→ permettre un développement intersticiel en évitant le mitage du territoire



Gestion des projets au niveau des pôles de densification

- Éviter le mitige du paysage, maîtriser la densification,
- Préserver des paysages plus sensibles à l'éolien,
- Rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens

- Conditions spécifiques :
- distances internes plus resserrées
 - vigilance accrue au phénomène de saturation visuelle par l'éolien



Trois grands types de respiration entre les projets

Distance inter-secteurs

Une interdistance minimale de 15-20 km est souhaitable pour ménager des respirations paysagères significatives. Elle n'est pas toujours possible en raison des projets éoliens déjà accordés.

Distance inter-pôles

Une interdistance de 5-10 km devra être ménagée entre chaque pôles de densification. Celle-ci devra s'apprécier en fonction de la typologie et de la densité des projets environnants, de la présence ou non de covisibilités, du nombre de machines en projet et de leurs hauteurs, de l'articulation du projet avec le paysage et surtout de la cohérence d'ensemble du projet.

La gestion des autres distances, soit entre un pôle de densification et de structuration ou de ponctuation, soit entre des pôles de structuration ou de ponctuation s'appréciera au cas par cas.

Distance interne à un pôle

Elle concerne des interdistances



LES STRATÉGIES RÉGIONALES D'IMPLANTATION PROPOSÉES

A. Secteur Haut-Artois / Ternois



Projets éoliens Haut-Artois		
ou 15/03/2011	Nombre d'éoliennes	Puissance en MW
Eoliennes accordées	194	401
Eoliennes potentielles	15 à 30	40 à 70

Caractéristiques du secteur

Le paysage du haut-plateau de l'Artois est déjà fortement marqué par la présence de l'éolien avec des secteurs présentant des saturations.

Le secteur paraît très vaste mais est néanmoins délimité par des secteurs très contraints :

- à l'ouest, confrontation avec les paysages et espaces naturels sanctuarisés du Boulonnais,
- au sud, retrait des éoliennes vis-à-vis de la vallée de l'Authie et du pôle éolien du Ponthieu,
- à l'est, sites patrimoniaux de l'ouest Arrageois (belvédères, cônes de vue, ...),
- au nord, le développement est limité par l'impact paysager sur la plaine de Flandres.

Toute implantation dans la zone de Piémont pose le problème du rapport d'échelle éoliennes/cuesta.

La plaine de la Lys est très contrainte par la présence déjà marquée de l'éolien (proximité des projets de la Haute-Lys et des projets A26).

Orientations stratégiques du secteur

Le territoire étant déjà fortement investi par l'éolien, seule une stratégie de confortement des projets existants paraît adaptée. La zone de Piémont n'apparaît pas propice à un développement de l'éolien. Il apparaît donc peu probable que le développement de l'éolien s'établisse en dehors du cadre des pôles existants :

- **développement en structuration** : accompagnement des lignes de force de la cuesta en respectant les rapports d'échelle (lignes simples d'éoliennes),
- **confortement des pôles de densification** (densification des bouquets existants) : le potentiel de développement reste relativement limité.

Les nouvelles éoliennes devront s'harmoniser avec les projets existants qu'elles viendront compléter (hauteur, rythme, type de machine, ...).

CONFORTEMENT DES PÔLES DE DENSIFICATION

PÔLES 1 à 4 : ces bouquets seront à densifier de façon très maîtrisée

STRUCTURATION

PÔLES 5, 6 : les lignes d'éoliennes accompagnant les vallées de la Lys et de l'Artois pourront être complétées de façon à respecter l'existant et sans créer d'effet de barrière visuelle (ligne simple).

PÔLE 7 : la ligne d'éoliennes suivant la cuesta de l'Artois pourra être poursuivie en veillant à ne pas créer d'effet de barrière.

PONCTUATION

PÔLE 8 : parc éolien très ponctuel et maîtrisé

B. Secteur Ponthieu



Projets éoliens Ponthieu		
au ou 15/03/2011	Nombre d'éoliennes	Puissance en MW
Eoliennes accordées	62	144
Eoliennes potentielles	2 à 4	5 à 10

Caractéristiques du secteur

L'interfluve Canche-Futhie se présente sous la forme d'un plateau allongé de 10 x 50 km qui s'abaisse progressivement vers la mer.

Le pôle paraît très vaste mais reste relativement étroit par rapport aux dénivelés des coteaux qui bordent les vallées :

- à l'ouest, confrontation avec les paysages très sensibles du Montreuillois,
- au sud, retrait des éoliennes vis-à-vis de la vallée de l'Authie,
- à l'est, présence du radar de Doullens,
- au nord, retrait des éoliennes vis-à-vis de la vallée de la Canche et sensibilités patrimoniales qui entament le cœur du secteur favorable.

Orientations stratégiques du secteur

Le territoire est déjà investi par l'éolien qui se rapproche de la vallée de la Canche.

Des projets modestes (lignes simples) pourraient s'installer en suivant la ligne de force de l'interfluve.

CONFORTEMENT DES PÔLES DE DENSIFICATION

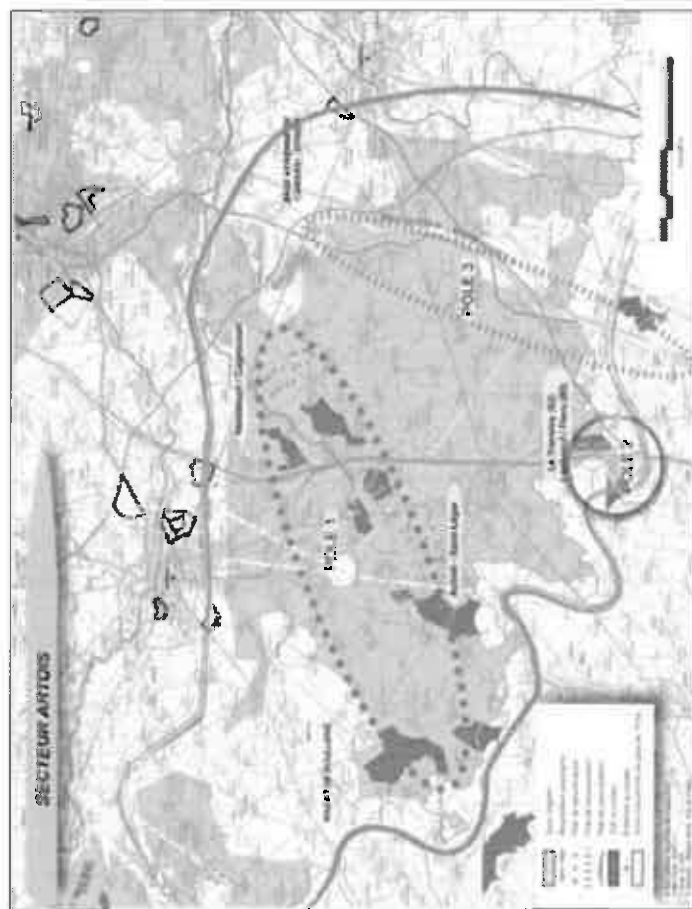
PÔLE 2 : une densification très maîtrisée peut être envisagée. Les nouvelles éoliennes devront s'harmoniser avec les projets existants qu'elles pourront compléter (hauteur, rythme, type de machine.)

Une respiration paysagère devra être aménagée avec le parc accordé

STRUCTURATION

PÔLE 1 : une ligne d'éoliennes accompagnant la vallée de la Canche pourrait se développer de façon à respecter les rapports d'échelle et sans créer d'effet de barrière visuelle.

C.Secteur Artois



Projets éoliens Artois		
au 15/03/2011	Nombre d'éoliennes	Puissance en MW
Eoliennes accordées	76	138
Eoliennes potentielles	30 à 60	75 à 150

Caractéristiques du secteur

Le paysage de l'Artois est très propice à la densification de l'éolien. Le pôle éolien qui s'est développé en partie sud du territoire (Achiet, Saint-Léger,...) aurait vocation à devenir un vrai pôle de densification.

Malheureusement, ce pôle s'est construit de façon désordonnée avec un matériel hétérogène ce qui reste très peu propice à un confortement.

Cette vaste zone est délimitée par des secteurs très contraints :

- à l'ouest, avec le radar de Doullens,
- à l'est, avec la vallée du Haut-Éscout et les deux aérodromes de Cambrai (levée annoncée des servitudes aéronautiques en 2013),
- au nord, avec les paysages sanctuarisés de l'Arrageois et de la vallée de la Sensée,
- au sud, le plateau Artésien se prolonge avec le plateau du Santerre qui est également très propice à l'éolien.

La réalisation du Canal Seine-Nord-Europe offre une opportunité pour le développement de projets éoliens en accompagnement.

Orientations stratégiques du secteur

Le territoire est aujourd'hui très investi par l'éolien en partie nord. L'ouest a été fortement préservé du fait de la présence du radar de la BA 103 de Cambrai (arrêté prévu en 2013-2014).

Trois types de développement sont possibles :

- confortement des pôles de densification : densification des projets existants,
- développement en structuration : accompagnement des lignes de force du Canal Seine-Nord-Europe (lignes simples d'éoliennes),
- développement en ponctuation.

Les nouvelles éoliennes devront s'harmoniser avec les projets existants qu'elles viendront compléter (hauteur, rythme, type de machine, ...).

Le pôle 2 (carrefour A1/A2), éolien en ponctuation, pourrait marquer davantage ce point particulier du territoire.

CONFORTEMENT DES PÔLES DE DENSIFICATION

PÔLE 1 : les bouquets pourront être densifiés au cas par cas. Cependant, l'exercice est rendu très ardu du fait du manque d'organisation de l'existant.

STRUCTURATION

PÔLE 3 : le Canal Seine-Nord-Europe, aménagement à grande échelle a vocation à accueillir de l'éolien. Une ligne simple d'éoliennes pourrait marquer à distance le tracé du canal, ces brèves de 5/6 éoliennes ne devront pas être continues

Des respiratoires paysagères conséquentes devront être aménagées

D. Secteur Cambrésis-Ostrevent



Projets éoliens Cambrésis-Ostrevent		
ou 15/03/2011	Nombre d'éoliennes	Puissance en MW
Eoliennes accordées	5	14
Eoliennes potentielles	40 à 60	100 à 150

Caractéristiques du secteur

Le paysage du plateau Cambrésien, bien que très propice, reste très peu investi par l'éolien.

Ceci peut-être en grande partie expliqué par les contraintes aéronautiques militaires de Cambrai-Epinoy et Cambrai-Niergnies (levée annoncée des servitudes aéronautiques en 2013) et les contraintes du radar Météo-France de Taisnières.

Cette zone très vaste est délimitée par des secteurs très contraints :

- à l'ouest, confrontation avec les paysages de la Haute-Vallée de l'Escaut et les deux bases aériennes de Cambrai,
- à l'est, le radar Météo-France,
- au nord, l'agglomération de Valenciennes et l'aérodrome de Prouvy-Rouvignies,
- au sud, le plateau Artésien se prolonge avec le plateau du Vermandois qui est également très propice à l'éolien.

Ce secteur, à ce jour très faiblement investi par l'éolien, ne peut se prêter à l'élaboration d'orientations stratégiques figées, généralement définies en partie au regard de l'éolien existant. Les pôles tracés pour ce secteur seront donc potentiellement amenés à être restructurés suivant les projets éoliens qui seront proposés et validés.

Orientations stratégiques du secteur

Le territoire est aujourd'hui très peu investi par l'éolien. Le schéma territorial éolien du Cambrésis réalisé dans le cadre du SCOT a identifié de nombreux secteurs éligibles.

- Développement d'un pôle de densification de dimension limitée sur la plateau de l'Ostravant.
- Développement d'un pôle de densification dans l'axe de la vallée de la Selle
- Développement d'une ponctuation interrégionale (Aisne) et à proximité du Quasnoy

CONFOIEMENT DES PÔLES DE DENSIFICATION

PÔLE 1 : ce pôle pourra être investi par un projet cohérent avec les pôles 2 et 3 en raison de leur proximité (+ 10 km)

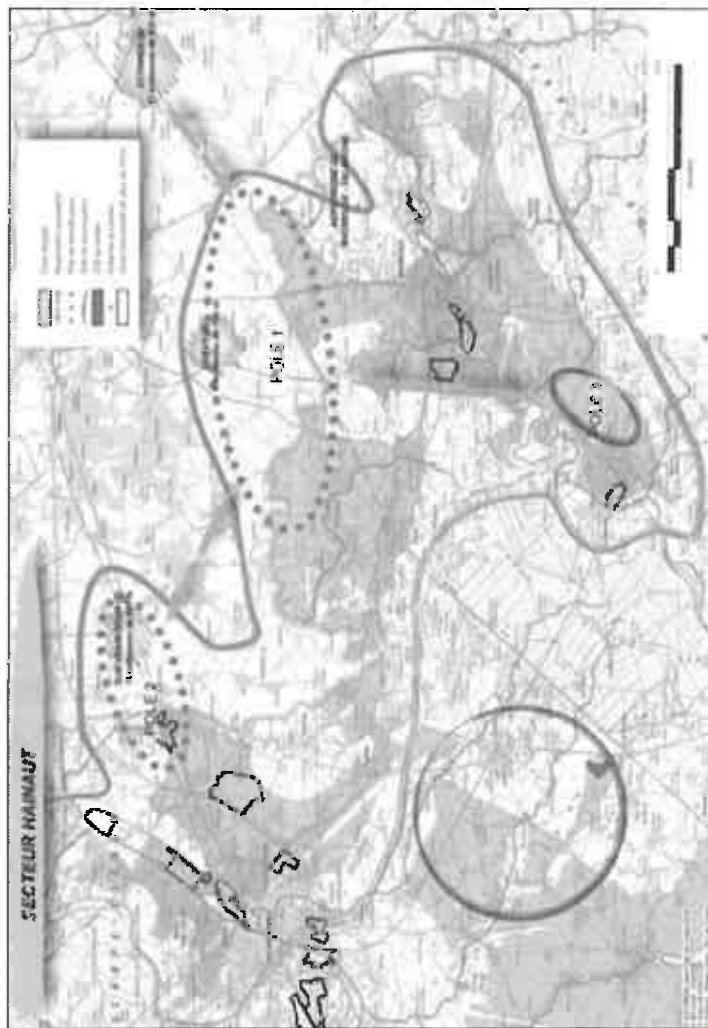
PÔLE 2 : ce pôle de densification a été dessiné en cohérence avec les stratégies de développement éolien du département de l'Aisne

STRUCTURATION

PÔLE 3 : ce pôle est déjà investi par une ZDE et un parc éolien très distendu, celui-ci pourra être densifié sous réserve qu'il soit structuré à cette occasion.

PÔLE 4 : ce pôle de ponctuation interrégional pourra être développé de façon mesurée et en rapport étroit avec le pôle Axonais

E. Secteur Hainaut



Projets éoliens Hainaut		
au 15/03/2011	Nombre d'éoliennes	Puissance en MW
Eoliennes accordées	1	1
Eoliennes potentielles	20 à 40	45 à 90

Caractéristiques du secteur

Le paysage du Hainaut est marqué par la présence de l'éolien côté belge :

- Quiévrain-Dour : 11 éoliennes installées de 120 m,
- Estinnes : 11 éoliennes de 200 m,
- Quévy (en cours de construction) : 9 éoliennes de 3 MW.

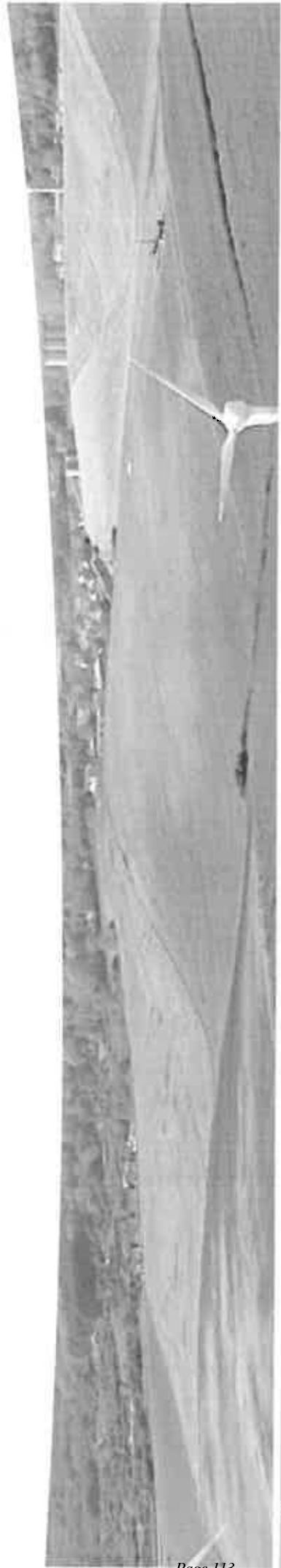
Le secteur est contraint par la servitude aéronautique de l'aérodrome de Maubeuge-Salmagne.

Orientations stratégiques du secteur

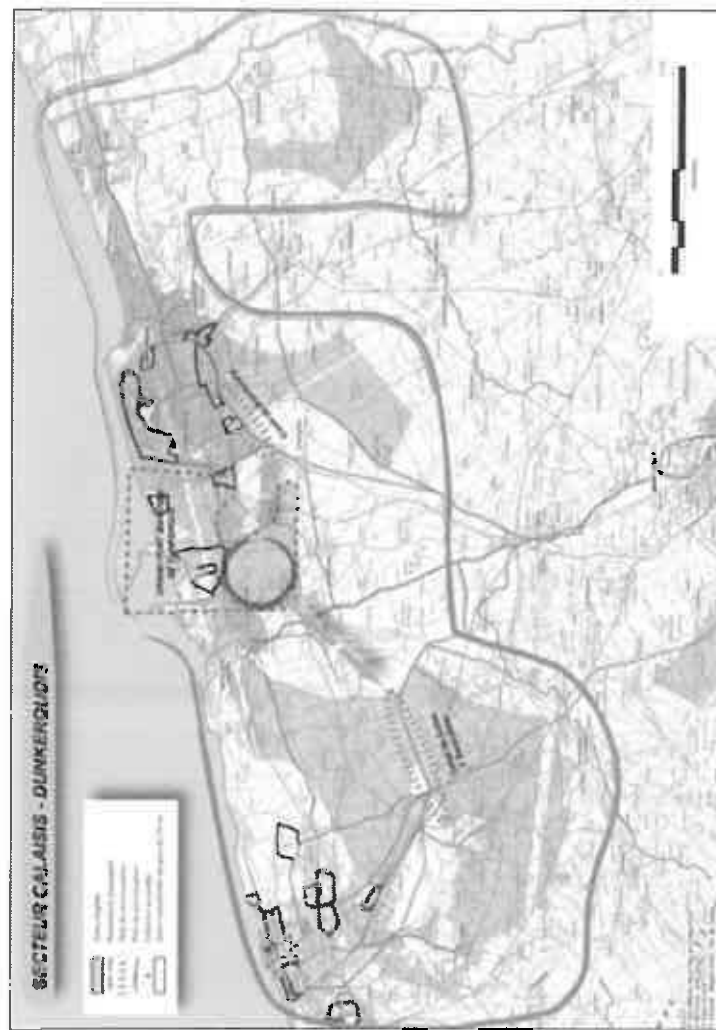
Le développement éolien étant déjà conséquent côté belge, un pôle de densification intégrant le parc de Quévy, une partie de la Chaussée Brunehaut et de la zone favorable peut être envisagé. Un deuxième pôle intègre ainsi le parc de Quiévrain-Dour.

- Développement de deux pôles de densification
- Développement possible d'un projet en ponctuation (projet très mesuré).
- Développement en zones d'activité

PÔLES 1 ET 2 : les nouvelles éoliennes devront s'harmoniser avec les projets accordés côté belge à Quiévrain-Dour et Quévy (hauteur, rythme, type de machine...).



F. Secteur Calaisis-Dunkerquois



Projets éoliens Calaisis-dunkerquois		
ou 15/03/2011	Nombre d'éoliennes	Puissance en MW
Eoliennes accordées	14	23
Eoliennes potentielles	20 à 40	45 à 90

Caractéristiques du secteur

Le paysage de la plaine littorale est marqué par l'industrie et les infrastructures. L'éolien a sa place dans ce type de paysage à condition qu'il ne renforce pas sa déstructuration.

Orientations stratégiques du secteur

Les contraintes étant très fortes, aucune densification n'est possible. L'éolien a vocation ici à se développer en lignes simples le long des infrastructures industrielles (canaux, darses, ...) ou au niveau du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPM).

STRUCTURATION

Développement en accompagnement des lignes de force de canaux ou de darses (lignes simples d'éoliennes)

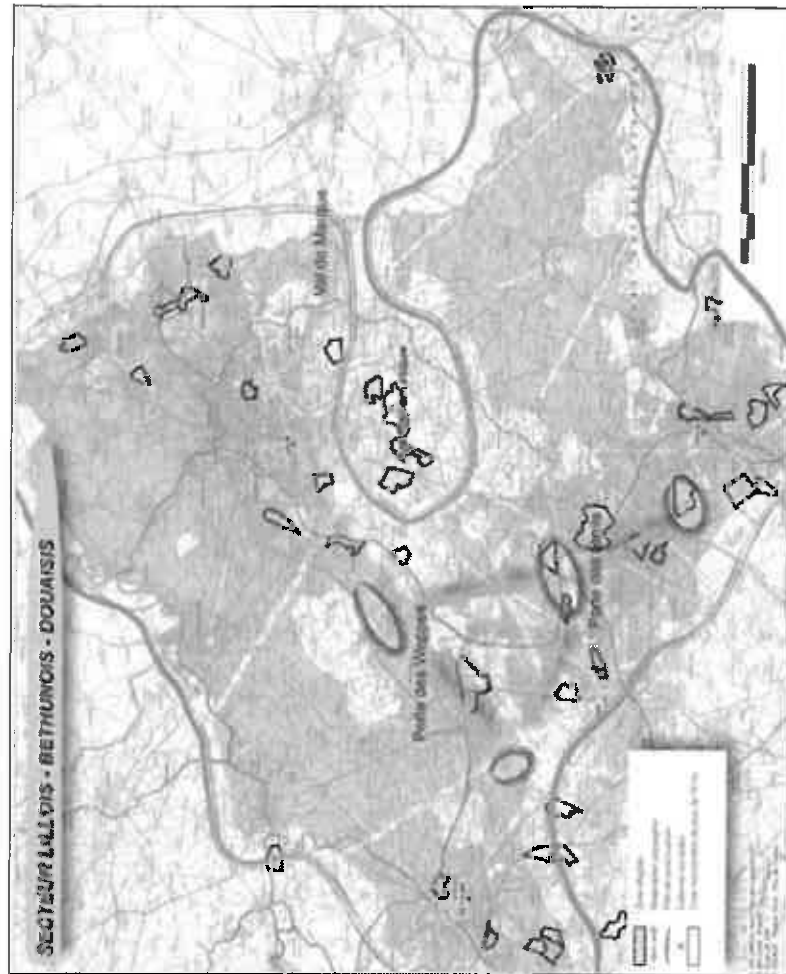
ORIENTATION STRATÉGIQUE DE STRUCTURATION - ACCOMPAGNEMENT DES CANAUX : les pôles proposés ici peuvent être substitués par d'autres en respectant des principes d'implantations respectueux des paysages

POINCTION

- Développement en zones industrielles ou commerciales, ou marquage d'un point singulier du territoire
- Développement en zones d'activités

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE POINCTION - GPM : ce pôle est localisé de façon indicative au sud du GPM ou les contraintes sont a priori moindres, et à distance du pôle existant de Grande-Synthe (+ 5 km) Mais ce pôle pourrait être localisé plus au nord en bordure du bassin de l'Arsenal

G-Secteur Lillois-Béthunois-Douaisis



Projets éoliens lillois-béthunois-douaisis		
ou 15/03/2011	Nombre d'éoliennes	Puissance en Mw
Eoliennes accordées	7	13
Eoliennes potentielles	5 à 10	15 à 30

Recommandations stratégiques régionales relatives aux friches industrielles

Caractéristiques régionales

Les friches participent dans l'imagerie populaire à l'image de la région, cependant elles sont de moins en moins visibles ; elles ont fait l'objet de gros travaux d'aménagements paysagers. On retrouve sous cette dénomination des espaces très diversifiés, pas toujours accessibles au public : anciens sites industriels (ex : Métaleurop, désormais Sita Agora), anciens sites miniers.

Enjeux vis-à-vis de l'éolien

→ Facteurs favorables :

- Utilisation d'espaces désaffectés, délaissés et souvent en attente d'une nouvelle vocation,
- Valorisation de l'image de ces espaces,
- Confortement de l'image écologique de certaines friches.

→ Facteurs défavorables :

La nature a repris ses droits dans une partie de ces friches qui comportent aujourd'hui des milieux et des espèces protégées qui peuvent s'opposer à un projet éolien.

Orientations stratégiques de développement : une gestion du développement éolien en ponctuation ou en structuration

Ce type d'espace implique surtout un développement en ponctuation mais il peut se concevoir en structuration, en accompagnement des voies navigables par exemple (friches fluviales) ; il doit se faire de façon à éviter le mitage du paysage en respectant des respirations paysagères conséquentes.

La notion de respiration doit s'apprécier en fonction de la densité des projets environnants, de la présence ou non de covisibilités, du nombre de machines en projet et de leurs hauteurs, de l'articulation du projet avec le paysage.



Site minier du 11-19 à Loos-en-Gohelle.



Conditions spécifiques :

Disposition pouvant être liée aux lignes de forces du territoire pour les projets en structuration.

→ FRICHES MINIÈRES

Ces territoires pourraient se restructurer autour de projets éoliens mesurés. Cependant, ces sites disposent souvent d'anciens bâtiments miniers, et surtout de chevalements ou de terrils qui pourraient pâtir d'un rapport direct avec les éoliennes.

Il faudra veiller au rapport d'échelle entre l'éolienne et les éléments du patrimoine minier, par exemple un chevalement serait écrasé par une éolienne de grande dimension, ceci engendrant un rapport visuel conflictuel (le risque étant similaire par rapport à un terril).

Aussi, les éoliennes positionnées sur des friches minières devraient-elles être de dimension modeste et très mesurées. Par ailleurs le sol du bassin minier est plus ou moins stable du fait des affaissements miniers.

→ FRICHES INDUSTRIELLES

Issues de l'activité industrielle, que ce soit de l'industrie lourde, en particulier d'activité métallurgique, de l'industrie textile, de la production d'engrais ou bien liée à la chimie fine, elles peuvent poser des problèmes particuliers de risques, dangers et pollution.

Certains sites ne pourront être investis par l'éolien du fait de leur pollution et de l'impossibilité d'affouiller les sols pour les fondations sur 3-4 mètres de profondeur.

Les coûts prohibitifs de la dépollution ou le manque d'argent pour la réhabilitation posent souvent problème pour la reconversion des friches vers l'agriculture, les logements, les équipements, les loisirs...



Recommandations stratégiques régionales relatives aux infrastructures

Caractéristiques régionales

Les infrastructures sont très nombreuses dans la région et très consommatrices d'espaces (emprises). On retrouve sous la dénomination « infrastructure » des espaces très spécialisés : autoroutes, canaux, voies ferrées...

Enjeux vis-à-vis de l'éolien

- **Facteurs favorables :**
 - Utilisation d'espaces délaissés ou interstitiels souvent nombreux et dévalorisés,
 - Rentabilisation d'espaces improductifs,
 - Effet de vitrine valorisante,
 - Élément d'identification de l'infrastructure,
 - Communication d'un message environnemental.
- **Facteurs défavorables :**
 - Risque de banalisation des paysages lié à la multiplication des projets en accompagnement des grands axes de communication.
 - L'éolien peut contribuer à l'identification forte d'un axe de communication à condition que le projet soit bien maîtrisé.



Parc éolien de la région Provence Alpes Côte d'Azur (Rhones)

Orientations stratégiques de développement : une gestion du développement éolien plutôt en structuration

Ce type d'espace implique un développement en structuration en accompagnement des infrastructures : il doit se faire de façon à éviter le mitage du paysage et en respectant des respirations paysagères conséquentes. La notion de respiration doit s'apprécier en fonction de la densité des projets environnants, de la présence ou non de covisibilités, du nombre de machines en projet et de leurs hauteurs, de l'articulation du projet avec le paysage.

Conditions spécifiques :

Disposition pouvant être liée aux lignes de forces naturelles ou anthropiques du territoire.



Eoliennes sur le canal de Zeebrugge (Belgique)

Objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie éolienne à l'horizon 2020

Compte-tenu de la puissance éolienne autorisée au 15 mars 2011 (757 MW), l'exercice de quantification conduit à estimer un potentiel d'installation supplémentaire d'ici 2020 de 325 à 590 MW, soit un potentiel régional de 1092 à 1347 MW.

Les opportunités de modernisation et d'optimisation du parc existant devront pouvoir être saisies de manière à améliorer à terme cet objectif sans saturation supplémentaire de l'espace disponible (même nombre d'éoliennes mais avec une puissance de production plus élevée).

L'exercice du Schéma Régional Eolien est destiné principalement à accompagner l'implantation de machines de grandes taille et puissance. Ses délimitations contiennent certaines parties du territoire fortement urbanisées, ce qui permettrait d'encourager le développement de zones de développement éolien (ZDE) en milieu urbanisé et de confirmer la possibilité d'obligation d'achat aux aérogénérateurs de plus faible puissance.



CABSCON, ACHJET-LE-GRAND, ACHJET-LE-PETIT, ACQUIN-WESTBECOURT, ADINFER, AGNY, AIRE-SUR-LA-LYS, AIRON-NOTRE-DAME, AIRON-SAINT-VRAST, AIX, AIX-EN-ERNGY, ALLENENNES-LES-MARRAIS, ALLOUAGNE, AMBRICOURT, AMBRINES, AMES, AMETTES, AMPLIER, ANDRES, ANHIERS, ANICHE, ANNAY, ANNEQUIN, ANNEUX, ANNEZIN, ANNOEULLIN, ANSTAIN, ANVIN, ANZIN, ARDRES, ARLEUX, ARMOBOUTS-CAPPEL, ARMENTIERES, ARQUES, ARTRES, AUBERCHICOURT, AUBERS, AUBIGNY-AU-BAC, AUBY, AUCHEL, AUCHY-AU-BOIS, AUCHY-LES-HESDIN, AUCHY-LES-MINES, AUCHY-LEZ-ORCHIES, AUDINCTHUN, AUDRUICQ, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, ALLNOYE-AYMERIES, AUMERVAL, AUTINGUES, AVERDOINGT, AVESNES, AVESNES-LE-COMTE, AVESNES-LE-SEC, AVESNES-LES-AUBERT, AVESNES-LES-BAPAUME, AVROULT, AYETTE, AZINCOURT, BACHANT, BACHY, BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BAILLEUL-LES-PERNES, BAISIEUX, BAIJUS, BALINGHEM, BAMBEQUE, BANCOURT, BANTIGNY, BAPAUME, BARALLE, BARASTRE, BARLIN, BAUVIN, BAVAY, BAZUEL, BEALENCOURT, BEAUCAMPS-LIGNY, BEAUDIGNIES, BEAUDRICOURT, BEAUFORT, BEAUFORT-BLAVINCOURT, BEAULENCOURT, BEAUMETZ-SAINT-MARTIN, BEAUMETZ-LES-AIRE, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BEAUMETZ-LES-LOGES, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BEAURAINS, BEAURAINVILLE, BEAUVOIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BECOURT, BEHAGNIES, BELLIGNIES, BELLONNE, BENIFONTAINE, BERGUEUSE, BERLENCOURT-LE-CAUROY, BERLES-MONCHEL, BERMERRAIN, BERMICOURT, BERSEE, BERSILLIES, BERTINCOURT, BERTRY, BETHENCOURT, BETHUNE, BETTIGNIES, BETTRECHIES, BEUGIN, BEUGNATRE, BEUGNY, BEUVRAGES, BEUVRY, BEUVRY-LA-FORET, BEVILLERS, BEZINGHEM, BIEFVILLERS-LES-BAPAUME, BIENVILLERS-AU-BOIS, BIHUCOURT, BILLY-BERCLAU, BLAIRVILLE, BLANGerval-BLANGERMONT, BLANGY-SUR-TERNOISE, BLARINGHEM, BLENDECQUES, BLESSY, BOESEGHEM, BOFFLES, BOIRY-BECQUERELLE, BOIRY-SAINT-MARTIN, BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, BOIS-GRENIER, BOISDINGHEM, BOISJEAN, BOISLEUX-AU-MONT, BOISLEUX-SAINT-MARC, BOMY, BONDUES, BONNIERES, BOUBERS-SUR-CANCHE, BOUCHAIN, BOUQUEHAULT, BOURBOURG, BOURECO, BOURET-SUR-CANCHE, BOURGHELLES, BOURLON, BOURSIS, BOURTHES, BOUSBECQUE, BOUSIGNIES, BOUVIGNIES, BOYVAL, CAMBRESIS, BOUSSIERES-SUR-SAMBRE, BOUSSOIS, BRIAS, BRIASTRE, BRILLON, BOYELLES, BRAY-DUNES, BREBIERES, BREMES, BRYAS, BRYASTRE, BRILLON, BRIMEUX, BROUCKERQUE, BRUY-LA-BUISSIÈRE, BRUY-SUR-L'ESCAUT, BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, BRUNEMONT, BRY, BUCQUOY, BUGNICOURT, BUIRE-AU-BOIS, BUIRE-LE-SEC, BUISSY, BULLECOURT, BUNEVILLE, BURBURE,

BUS, BUSIGNY, BUSNES, CAGNICOURT, CAGNONCLES, CALAIS, CAMBLAIN-CHATELAIN, CAMBRIN, CAMPAGNE-LES-BOULLONNAIS, CAMPAGNE-LES-GUINES, CAMPAGNE-LES-HESDIN, CAMPAGNE-LES-WARDREQUES, CAMPAIN-EN-CAREMBAULT, CAMPAIN-EN-PEVELE, CAMPINGUELLES-LES-GRANDES, CANETTEMONT, CANLERS, CANTAING-SUR-ESCAUT, CANTELEUX, CANTIN, CAPELLE, CAPELLE-LES-HESDIN, CAPINGHEM, CAPELLE-EN-PEVELE, CAPELLE-LA-GRANDE, CARNIERES, CARNIN, CARVIN, CATTILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIERES, CAUCHY-A-LA-TOUR, CAUDRY, CAULLERY, CAUMONT, CAUROIR, CERFONTAINE, CHELERS, CHERY, CHERENG, CHERIENNES, CHERISY, CHOQUES, CLARQUES, CLARY, CLETY, COBRIEUX, COLLERET, COMINES, CONCHIL-LE-TEMPLE, CONCHY-SUR-CANCHE, CONTEVILLE-EN-TERNOIS, CORBEHEM, COUDEKERQUE-BRANCHE, COUIN, COULLEMONT, COULOGNE, COUPELLE-NEUVE, COUPELLE-VIEILLE, COURCELLES-LE-COMTE, COURCELLES-LES-LENS, COURCHELETTES, COURRIERES, COURSET, COUTICHES, COUTURELLE, COYEQUES, GRAYWICK, CREPY, CRESPIN, CROISSETTE, CROISILLES, CROIX, CROIX-EN-TERNOIS, CUINCHY, CUINCY, CURGIES, CUVILLERS, CYSOING, DECHY, DEHERIES, DELETTES, DENAIN, DENIER, DESVRES, DEULEMONT, DIEVAL, DIVION, DOHEM, DOIGNIES, DON, DOUAI, DOUCHY-LES-AYETTE, DOUCHY-LES-MINES, DOUDEAUVILLE, DOURGES, DOURIEZ, DOUVRAIN, DRINCHEM, DROCOURT, DROUVIN-LE-MARRAIS, DUNKERQUE, DURY, ECAILLON, ECLAIBES, ECLIMEUX, ECOIVRES, ECOURT-SAINT-QUENTIN, ECOUST-SAINT-MEIN, ECOUEDECQUES, ECQUES, ECUELIN, ELINCOURT, EMERCHICOURT, EMMERIN, ENGLEFONTAINE, ENGLOS, ENGUINEGATTE, ENNETIERES-EN-WEPPE, ENQUIN-LES-MINES, EPS, EQUIRRE, ERCHIN, ERNGY, ERNY-SAINT-JULIEN, ERQUINGHEM-LE-SEC, ERQUINGHEM-LYS, ERRE, ERVILLERS, ESCARMAIN, ESCAUDAIN, ESCAUDOEUVRES, ESCAUTPONT, ESCOBECQUES, ESQUERCHIN, ESSARS, ESTAIRES, ESTEVILLES, ESTOURMEL, ESTREE-BLANCHE, ESTREE-WAMJIN, ESTREES, ESTREUX, ESTRUIN, ETAIN, ETERPIGNY, ETH, EVID-MALMAISON, FAUMONT, FAUQUEMBERGUES, FAVREUIL, FEBVIN-PALFART, FECHAIN, FEIGNIES, FENAIN, FERFAY, FERIN, FERRIERE-LA-GRANDE, FERRIERE-LA-PETITE, FESTUBERT, FICHEUX, FIEFS, FILLIEVRES, FLECHIN, FLERS, FLERS-EN-ESCREBIEUX, FLESQUIERES, FLEURBAIX, FLEURY, FUMES-LEZ-RACHES, FLORINGHEM, FONCQUEVILLERS, FONTAINE-AU-PIRE, FONTAINE-L'ETALON, FONTAINE-LES-CROISILLES, FONTAINE-LES-HERMANS, FONTAINE-NOTRE-DAME, FOREST-EN-CAMBRESIS, FOREST-SUR-MARQUE, FORT-MARDYCK, FORT-EL-EN-ARTOIS, FOUFFLIN-RICAMETZ, FOUQUEREUIL, FOUQUIERES-LES-BETHUNE, FOUQUIERES-LES-LENS, FOURNES-EN-WEPPE, FRAMECOURT, FRASNOY,

LOCON, LOFFRE, LOISON-SOUS-LENS, LOMPRET, LONGUENESSE, LOOBERGHE, LOON-PLAGE, LOOS, LORGIES, LOUCHES, LOURCHES, LOUVIGNIES-QUESNOY, LOUVROIL, LYS-LEZ-LANNOY, MAGNICOURT-EN-COMTE, MAGNICOURT-SUR-CANCHE, MAINTENAY, MAIRIEUX, MAISNIL, MAISNIL-LES-RUITZ, MAISONCELLE, MAIZIERES, MALINCOURT, MAMETZ, MANDIN, MANINGHEM, MARCK, MARCOING, MARCQ-EN-BAROEUL, MARCQ-EN-OSTREVENT, MARESCHE, MAREST, MARETZ, MARLY, MARPENT, MARQUAY, MARQUETTE-EN-OSTREVENT, MARQUETTE-LEZ-LILLE, MARQUILLIES, MARQUION, MARTINPUICH, MASNY, MASTAING, MATRINGHEM, MAUBEUGE, MAULDE, MAUROIS, MAZINGHEM, MAZINGHIEN, MENNEVILLE, MENTQUE-NORTBECOURT, MERCATEL, MERCK-SAINT-LIEVIN, MERIGNIES, MERVILLE, METZ-EN-COUTURE, MEURCHIN, MILLONFOSSE, MOELVRES, MONCEAU-SAINT-WARST, MONCHEAUX, MONCHEAUX-LES-FREVENT, MONCHECOURT, MONCHY-AU-BOIS, MONCHY-BRETON, MONCHY-LE-PREUX, MONS-EN-BAROEUL, MONS-EN-PEVELE, MONT-BERNANÇON, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, MONTIGNY-EN-GOHELLE, MONTIGNY-EN-OSTREVENT, MONTRECOURT, MONTS-EN-TERNOIS, MORBECQUE, MORCHIES, MORINGHEM, MORTAGNE-DU-NORD, MORVAL, MORY, MOUCHIN, MOURIEZ, MOULVAUX, MOYENNEVILLE, NAVES, NEDON, NEDONCHEL, NEMPOUT-SAINT-FIRMIN, NEUF-MESNIL, NEUVE-CHAPELLE, NEUVILLE-AU-CORNET, NEUVILLE-BOURJONVAL, NEUVILLE-EN-FERRAIN, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, NEUVILLE-VITASSE, NEUVILLY, NIELLES-LES-ARDRES, NIELLES-LES-CALAIS, NIEPPE, NOEUX-LES-AUXI, NOEUX-LES-MINES, NOMAIN, NOREUIL, NORRENT-FONTES, NORTKERQUE, NOUVELLE-EGLISE, NOYELLE-VION, NOYELLES-GODAULT, NOYELLES-LES-HUMIERES, NOYELLES-LES-SECUN, NOYELLES-LES-VERMELLES, NOYELLES-SUR-ESCAUT, NOYELLES-SUR-SELLE, NUNCG-HAUTE-COTE, OBLINGHEM, OEUF-EN-TERNOIS, OFFEKERQUE, OIGNIES, ONNAING, OOST-CAPPEL, ORCHIES, ORSINVAL, ORVILLE, OSTREVILLE, OSTRICOURT, OURTON, OUVRE-WIRQUIN, OYE-PLAGE, PAILLENCOURT, PALLUEL, PEQUENCOURT, PENIN, PERENCHIES, PERNES, PETITE-FORET, PHALEMPIN, PIERREMONT, PIHEM, PITGAM, POIX-DU-NORD, POMMIER, POIT-A-VENDIN, POIT-SUR-SAMBRE, PREDEFIN, PREMESCOUES, QUEANT, QUELMESS, QUERENAING, QUERNES, PROVIN, PUISIEUX, QUARROUBLE, QUEANT, QUELMESS, QUERENAING, QUERNES, QUESNOY-SUR-DEULE, QUIERY-LA-MOTTE, QUIESTEDE, QUIEVRECHAIN, QUIEVY, QUOEUX-HAUT-MAINIL, RACHES, RACQUINGHEM, RADINGHEM, RADINGHEM-EN-WEPPE, RAIMBEAUCOURT, RAISMES, RAMECOURT, RAMILLIES, RANG-DU-FLIERS, RANSART, RAYE-SUR-AUTHIE, REBECQUES, REBREUVE-RANCHICOURT,

RICAMETZ, FOUQUEREUIL, FOUQUIERES-LES-BETHUNE, FOUQUIERES-LES-LENS, FOURNES-EN-WEPPE, FRAMECOURT, FRASNOY, FRELINGHIEN, FREMICOURT, FRESNES-SUR-ESCAUT, FRESSAIN, FREVENT, FROMELLES, FRUGES, GAUCHIN-VERLOINGT, GENECH, GENNES-IVERGNY, GHYVELDE, GIVENCHY-LE-NOBLE, GIVENCHY-LES-LA-BASSE, GOEULZIN, GOGNIES-CHARUSSEE, GOMIECOURT, GOMMECOURT, GONDECOURT, GONNEHEM, GONNELIEU, GOSNAY, GOUY-EN-TERNOIS, GOUY-SAINT-ANDRE, GOUY-SOUS-BELLONNE, GOUZERAUCOURT, GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, GRAND-FORT-PHILIPPE, GRAND-RULLECOURT, GRANDE-SYNTHÉ, GRAVELINES, GREVILLERS, GUARBECQUE, GUEMAPPE, GUEMPS, GUESNAIN, GUIGNY, GUINECOURT, GUINES, GUSSIGNIES, HAILLICOURT, HAISNES, HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN, HALLOY, HALLUIN, HAM-EN-ARTOIS, HAMEL, HAMELINCOURT, HAMES-BOUCRES, HARNESCAMP, HANTAY, HAPLINCOURT, HARNES, HASPRES, HAUBOURDIN, HAUCOURT, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, HAUSY, HAUTE-CLOQUE, HAUTEVILLE, HAUTMONT, HAVERSKERQUE, HAVRINCOURT, HEBUTERNE, HELESMES, HELFAUT, HEM, HEM-LENGLET, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, HENDECOURT-LES-RANSART, HENIN-BEAUMONT, HENIN-SUR-COJEUL, HENINEL, HERBELLES, HERGNIES, HERICOURT, HERLIES, HERLIN-LE-SEC, HERLINCOURT, HERLY, HERMIES, HERNICOURT, HESDIGNEUL-LES-BETHUNE, HESTRUS, HEUCHIN, HEURINGHEM, HEZEQUES, HINGES, HON-HERGIES, HONDSCHOOTE, HONNECHY, HORDAIN, HORTAING, HOUCHIN, HOUDAIN, HOUDAIN-LEZ-BAVAY, HOULPIN-ANCOISNE, HOULPINES, HOUVIN-HOUVINGNEUL, HUCLIER, HUCQUEIERS, HULLUCH, HUMBERCAMP, HUMEROEUILLE, HUMIERES, ILLIES, INCHY, INCHY-EN-ARTOIS, INGHEM, ISBERGUES, IVERGNY, IWUY, IZEL-LES-HAMEAUX, JENLAID, JEUMONT, KILLEM, LA BASSEE, LACHAPELLE-D'ARMENTIÈRES, LACOMTE, LACOUTURE, LAFLAMENGRIE, LA GORGUE, LA LONGUEVILLE, LA MADELEINE, LA THIEULOYE, LABEUVRIERE, LABOURSE, LAGNICOURT-MARCEL, LAIRES, LALLAING, LAMBERSART, LAMBRES, LAMBRES-LEZ-DOUAI, LANDAS, LANDRETHUN-LES-ARDRES, LANNOY, LATTRE-SAINT-QUENTIN, LAUWIN-PLAQUE, LAVENTIE, LE CATEAU-CAMBRESIS, LE MAISNIL, LE QUESNOY, LE QUESNOY-EN-ARTOIS, LE SARRS, LE SOUICH, LE TRANSLLOY, LEBUCQUIERE, LECELLES, LECHELLE, LECLOSE, LEDINGHEM, LEERS, LEFFRINCQUECKE, LEFOREST, LEPINE, LES ATTAQUES, LESPESES, LESPINOY, LESTREM, LEULINGHEM, LEVAL, LIBERCOURT, LICQUES, LIENCOURT, LIERES, LIETTRES, LIEU-SAINT-AMAND, LIGNEREUIL, LIGNY-EN-CAMBRESIS, LIGNY-LES-AIRE, LIGNY-SAINT-FLOCHEL, LIGNY-SUR-CANCHE, LIGNY-THILLOY, LILLE, LILLERS, LIMONT-FONTAINE, LINGHEM, LINSSELLES, LINZEUX, LISBOURG,

REBEUVE-SUR-CANCHE, REBEUVIETTE, RECLINGHEM, RECOURT, RECQUES-SUR-HEM, RECQUIGNIES, REGNAUVILLE, REJET-DE-BERUIEU, RELY, REMILLY-WIRQUIN, REMY, RENESCURE, RENTY, REUMONT, REXPODE, RIBECOURT-LA-TOUR, RICHEBOURG, RIENCOURT-LES-BAPAUME, RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, RIEUX-EN-CAMBRESIS, RIVIERE, ROBECO, ROCQUIGNY, RODELINGHEM, ROELLECOURT, ROEULX, ROLLANCOURT, ROMBIES-ET-MARCHIPONT, ROMBLY, ROMERIES, RONCO, ROOST-WARENDIN, ROQUETOIRE, ROSULT, ROUBAIX, ROUCOURT, ROUGEFFAY, ROUSIES, ROUSSENT, ROUVROY, RUEGNET, RUISSEUVILLE, RUITZ, RUMAUCOURT, RUMEGIES, RUMILLY, RUYAUCOURT, SACHIN, SAILLY-AU-BOIS, SAILLY-EN-OSTREVENT, SAILLY-LABOURSE, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAILLY-SUR-LA-LYS, SAINGHIN-EN-WEPPE, SAINS-LES-MARQUION, SAINS-LES-PERNES, SAINT-AMAND, SAINT-AMAND-LES-EAUX, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, SAINT-AUBERT, SAINT-AUBIN, SAINT-FLORIS, SAINT-FOLQUIN, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, SAINT-HILAIRE-COTTES, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-LEGER, SAINT-MARTIN-CHOQUEL, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-MARTIN-SUR-COIEUL, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, SAINT-OMER-CAPELLE, SAINT-POL-SUR-MER, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, SAINT-PYTHON, SAINT-REMY-AU-BOIS, SAINT-REMY-CHARUSSEE, SAINT-REMY-DU-NORD, SAINT-SAULVE, SAINT-SOUPLET, SAINT-TRICAT, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, SAINT-VENANT, SAINT-WAAST, SALESCHES, SALOME, SAMEON, SANTES, SAPIGNIES, SARS-ET-ROSIERES, SARS-LE-BOIS, SARTON, SAUCHY-CAUCHY, SAUDEMONT, SAULCHOY, SAULTAIN, SAULTY, SAULZOIR, SECLIN, SENLECOQUES, SEPMERIES, SEQUEDIN, SERICOURT, SIBIVILLE, SIMENCOURT, SIN-LE-NOBLE, SIRACOURT, SOLESMES, SOMAIN,

SOMBRIE, SOMMAING, SORRUS, SOUASTRE, SPYCKER, STEENBECQUE, STEENE, STEENWERCK, SUS-SAINT-LEGER, TAISNIERES-SUR-HON, TANGRY, TATINGHEM, TEMPLEUVE, TENEUR, TERNAS, TETEGHEM, THEROUANNE, THIEMBRONNE, THIENNES, THUMERIES, THUN-L'EVEQUE, THUN-SAINT-AMAND, THUN-SAINT-MARTIN, TILLY-CAPELLE, TINCOUES, TORTEFONTAINE, TORTEQUESNE, TOUFFLERS, TOURCOING, TRAMECOURT, TRESCAULT, TRESSIN, TROISVAUX, VALENCIENNES, VALHUON, VAUDRICOURT, VAULX, VAULX-VRAUCOURT, VELLU, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VENDIN-LE-VEIL, VENDIN-LES-BETHUNE, VERCHAIN-MAUGRE, VERCHIN, VERCHOCO, VERLINGHEM, VERMELLES, VERQUIN, VERTAIN, VERTON, VICO, VIEIL-MOUTIER, VIEILLE-CHAPELLE, VIEILLE-EGLISE, VIESLY, VIEUX-CONDE, VIEUX-MESNIL, VILLENEUVE-D'ASCQ, VILLERS-AU-FLOS, VILLERS-AU-TERTRE, VILLERS-EN-CRAUCHIES, VILLERS-GUISLAIN, VILLERS-L'HOPITAL, VILLERS-LES-CAGNICOURT, VILLERS-OUTREAU, VILLERS-PLOUICH, VILLERS-POL, VILLERS-SIR-SIMON, VILLERS-SIRE-NICOLE, VINCLY, VIOLAINES, VIS-EN-ARTOIS, WABEN, WAHAGNIES, WAIL, WAILLY, WAILLY-BEAUCAMP, WALINCOURT-SELVIGNY, WAMBRECHIES, WAMIN, WAINCOURT, WANNHAIN, WARDRECOUES, WARGNIES-LE-GRAND, WARGNIES-LE-PETIT, WARHEM, WARLENCOURT-EAUCOURT, WARLUZEL, WARDNETON, WASNES-AU-BAC, WASQUEHAL, WATTRELOS, WAVRANS-SUR-L'AA, WAVRANS-SUR-TERNOISE, WAVRECHAIN-SOUS-FAULX, WAVRIN, WAZIERS, WERVICO-SUD, WEST-CAPPEL, WESTREHEM, WICQUINGHEM, WICRES, WIDEHEM, WILLEMAN, WILLEMS, WINGLES, WISQUES, WITTERNESSE, WITTES, YTRES, ZOTEUX, ZOUAFQUES, ZUDAUSQUES, ZUTKERQUE, ZUYDCOOTE.

**Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant approbation du « schéma régional éolien »
annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Nord – Pas-de-Calais**

**Liste des communes de la région Nord – Pas-de-Calais favorables au développement de
l'énergie éolienne**

ABLAINZEVILLE, ABSCON, ACHIET-LE-GRAND, ACHIET-LE-PETIT, ACQUIN-WESTBECOURT, ADINFER, AGNY, AIRE-SUR-LA-LYS, AIRON-NOTRE-DAME, AIRON-SAINT-VAAST, AIX, AIX-EN-ERGNY, ALLENES-LES-MARAIS, ALLOUAGNE, AMBRICOURT, AMBRINES, AMES, AMETTES, AMPLIER, ANDRES, ANHIERS, ANICHE, ANNAY, ANNEQUIN, ANNEUX, ANNEZIN, ANNOEULLIN, ANSTAING, ANVIN, ANZIN, ARDRES, ARLEUX, ARMOUITS-CAPPEL, ARMENTIERES, ARQUES, ARTRES, AUBERCHICOURT, AUBERS, AUBIGNY-AU-BAC, AUBY, AUCHEL, AUCHY-AU-BOIS, AUCHY-LES-HESDIN, AUCHY-LES-MINES, AUCHY-LEZ-ORCHIES, AUDINCTHUN, AUDRUICQ, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, AULNOYE-AYMERIES, AUMERVAL, AUTINGUES, AVERDOINGT, AVESNES, AVESNES-LE-COMTE, AVESNES-LE-SEC, AVESNES-LES-AUBERT, AVESNES-LES-BAPAUME, AVROULT, AYETTE, AZINCOURT, BACHANT, BACHY, BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BAILLEUL-LES-PERNES, BAISIEUX, BAJUS, BALINGHEM, BAMBECQUE, BANCOURT, BANTIGNY, BAPAUME, BARALLE, BARASTRE, BARLIN, BAUVIN, BAVAY, BAZUEL, BEALENCOURT, BEAUCAMPS-LIGNY, BEAUDIGNIES, BEAUDRICOURT, BEAUFORT, BEAUFORT-BLAVINCOURT, BEAULENCOURT, BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, BEAUMETZ-LES-AIRE, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BEAUMETZ-LES-LOGES, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BEURAINS, BEURAINVILLE, BEUVOIS, BEUVOIS-EN-CAMBRESIS, BECOURT, BEHAGNIES, BELLIGNIES, BELLONNE, BENIFONTAINE, BERGUENEUSE, BERLENCOURT-LE-CAUROY, BERLES-MONCHEL, BERMERAIN, BERMICOURT, BERSEE, BERSILLIES, BERTINCOURT, BERTRY, BETHENCOURT, BETHUNE, BETTIGNIES, BETTRECHIES, BEUGIN, BEUGNATRE, BEUGNY, BEUVRAGES, BEUVRY, BEUVRY-LA-FORET, BEVILLERS, BEZINGHEM, BIEFVILLERS-LES-BAPAUME, BIENVILLERS-AU-BOIS, BIHUCOURT, BILLY-BERCLAU, BLAIRVILLE, BLANGerval-BLANGERMONT, BLANGY-SUR-TERNOISE, BLARINGHEM, BLENDECQUES, BLESSY, BOESEGHEN, BOFFLES, BOIRY-BECQUERELLE, BOIRY-SAINT-MARTIN, BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, BOIS-GRENIER, BOISDINGHEM, BOISJEAN, BOISLEUX-AU-MONT, BOISLEUX-SAINT-MARC, BOMY, BONDUES, BONNIERES, BOUBERS-SUR-CANCHE, BOUCHAIN, BOUQUEHAULT, BOURBOURG, BOURECQ, BOURET-SUR-CANCHE, BOURGHELLES, BOURLON, BOURS, BOURSIES, BOURTHES, BOUSBECQUE, BOUSIGNIES, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BOUSSIERES-SUR-SAMBRE, BOUSSOIS, BOUVIGNIES, BOYAVAL, BOYELLES, BRAY-DUNES, BREBIERES, BREMES, BRIAS, BRIASTRE, BRILLON, BRIMEUX, BROUCKERQUE, BRUAY-LA-BUISSIERE, BRUAY-SUR-L'ESCAUT, BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, BRUNEMONT, BRY, BUCQUOY, BUGNICOURT, BUIRE-AU-BOIS, BUIRE-LE-SEC, BUISSY, BULLECOURT, BUNEVILLE, BURBURE, BUS, BUSIGNY, BUSNES, CAGNICOURT, CAGNONCLES, CALAIS, CAMBLAIN-CHATELAIN, CAMBRIN, CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, CAMPAGNE-LES-GUINES, CAMPAGNE-LES-HESDIN, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CAMPHIN-EN-PEVELE, CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES, CANETTEMONT, CANLERS, CANTAING-SUR-ESCAUT, CANTELEUX, CANTIN, CAPELLE, CAPELLE-LES-HESDIN, CAPINGHEM, CAPELLE-EN-PEVELE, CAPELLE-LA-GRANDE, CARNIERES, CARNIN, CARVIN, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIERES, CAUCHY-A-LA-TOUR, CAUDRY, CAULLERY, CAUMONT, CAUROI, CERFONTAINE, CHELERS, CHEMA, CHERENG, CHERIENNES, CHERISY, CHOCQUES, CLARQUES, CLARY, CLETY, COBRIEUX, COLLERET, COMINES, CONCHIL-LE-TEMPLE, CONCHY-SUR-CANCHE, CONTEVILLE-EN-TERNOIS, CORBEHEM, COUDEKERQUE-BRANCHE, COUJIN, COULLEMONT, COULOGNE, COUPELLE-NEUVE, COUPELLE-VIEILLE, COURCELLES-LE-COMTE, COURCELLES-LES-LENS, COURCHELETTES,

COURRIERES, COURSET, COUTICHES, COUTURELLE, COYECQUES, CRAYWICK, CREPY, CRESPIN, CROISSETTE, CROISILLES, CROIX, CROIX-EN-TERNOIS, CUINCHY, CUINCY, CURGIES, CUVILLERS, CYSOING, DECHY, DEHERIES, DELETTES, DENAIN, DENIER, DESVRES, DEULEMONT, DIEVAL, DIVION, DOHEM, DOIGNIES, DON, DOUAI, DOUCHY-LES-AYETTE, DOUCHY-LES-MINES, DOUDEAUVILLE, DOURGES, DOURIEZ, DOUVRIN, DRINCHAM, DROCOURT, DROUVIN-LE-MARAIS, DUNKERQUE, DURY, ECAILLON, ECLAIBES, ECLIMEUX, ECOIVRES, ECOURT-SAINT-QUENTIN, ECOUST-SAINT-MEIN, ECQUEDECQUES, ECQUES, ECUELIN, ELINCOURT, EMERCHICOURT, EMMERIN, ENGLEFONTAINE, ENGLOS, ENGUINEGATTE, ENNETIERES-EN-WEPPE, ENQUIN-LES-MINES, EPS, EQUIRRE, ERCHIN, ERGNY, ERNY-SAINT-JULIEN, ERQUINGHEM-LE-SEC, ERQUINGHEM-LYS, ERRE, ERVILLERS, ESCARMAIN, ESCAUDAIN, ESCAUDOEUVRES, ESCAUTPONT, ESCOBECQUES, ESQUERCHIN, ESSARS, ESTAIRES, ESTEVELLES, ESTOURMEL, ESTREE-BLANCHE, ESTREE-WAMIN, ESTREES, ESTREUX, ESTRUN, ETAING, ETERPIGNY, ETH, EVIN-MALMAISON, FAUMONT, FAUQUEMBERGUES, FAVREUIL, FEBVIN-PALFART, FECHAIN, FEIGNIES, FENAIN, FERFAY, FERIN, FERRIERE-LA-GRANDE, FERRIERE-LA-PETITE, FESTUBERT, FICHEUX, FIEFS, FILLIEVRES, FLECHIN, FLERS, FLERS-EN-ESCREBIEUX, FLESQUIERES, FLEURBAIX, FLEURY, FLINES-LEZ-RACHES, FLORINGHEM, FONCQUEVILLERS, FONTAINE-AU-PIRE, FONTAINE-L'ETALON, FONTAINE-LES-CROISILLES, FONTAINE-LES-HERMANS, FONTAINE-NOTRE-DAME, FOREST-EN-CAMBRESIS, FOREST-SUR-MARQUE, FORT-MARDYCK, FORTEL-EN-ARTOIS, FOUFFLIN-RICAMETZ, FOUQUEREUIL, FOUQUIERES-LES-BETHUNE, FOUQUIERES-LES-LENS, FOURNES-EN-WEPPE, FRAMECOURT, FRASNOY, FRELINGHIEN, FREMICOURT, FRESNES-SUR-ESCAUT, FRESSAIN, FREVENT, FROMELLES, FRUGES, GAUCHIN-VERLOINGT, GENECH, GENNES-IVERGNY, GHYVELDE, GIVENCHY-LE-NOBLE, GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, GOEULZIN, GOGNIES-CHAUSSEE, GOMIECOURT, GOMMECOURT, GONDECOURT, GONNEHEM, GONNELIEU, GOSNAY, GOUY-EN-TERNOIS, GOUY-SAINT-ANDRE, GOUY-SOUS-BELLONNE, GOUZEAUCOURT, GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, GRAND-FORT-PHILIPPE, GRAND-RULLECOURT, GRANDE-SYNTHÉ, GRAVELINES, GREVILLERS, GUARBEQUE, GUEMAPPE, GUEMPS, GUESNAIN, GUIGNY, GUINECOURT, GUINES, GUSSIGNIES, HAILLICOURT, HAINES, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HALLOY, HALLUIN, HAM-EN-ARTOIS, HAMEL, HAMELINCOURT, HAMES-BOUCRES, HANNESCAMP, HANTAY, HAPLINCOURT, HARNES, HASPRES, HAUBOURDIN, HAUCOURT, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, HAUSSY, HAUTECLOQUE, HAUTEVILLE, HAUTMONT, HAVERSKERQUE, HAVRINCOURT, HEBUTERNE, HELESMES, HELFAUT, HEM, HEM-LENGLET, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, HENDECOURT-LES-RANSART, HENIN-BEAUMONT, HENIN-SUR-COJEUL, HENINEL, HERBELLES, HERGNIES, HERICOURT, HERLIES, HERLIN-LE-SEC, HERLINCOURT, HERLY, HERMIES, HERNICOURT, HESDIGNEUL-LES-BETHUNE, HESTRUS, HEUCHIN, HEURINGHEM, HEZECQUES, HINGES, HON-HERGIES, HONDSCHOOTE, HONNECHY, HORDAIN, HORNAING, HOUCHIN, HOUDAIN, HOUDAIN-LEZ-BAVAY, HOUPLIN-ANCOISNE, HOUPLINES, HOUVIN-HOUVIGNEUL, HUCLIER, HUCQUELIERS, HULLUCH, HUMBERCAMP, HUMEROEUILLE, HUMIERES, ILLIES, INCHY, INCHY-EN-ARTOIS, INGHEM, ISBERGUES, IVERGNY, IWUY, IZEL-LES-HAMEAUX, JENLAIN, JEUMONT, KILLEM, LA BASSEE, LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES, LA COMTE, LA COUTURE, LA FLAMENGRIE, LA GORGUE, LA LONGUEVILLE, LA MADELEINE, LA THIEULOYE, LABEUVRIERE, LABOURSE, LAGNICOURT-MARCEL, LAIRES, LALLAING, LAMBERSART, LAMBRES, LAMBRES-LEZ-DOUAI, LANDAS, LANDRETHUN-LES-ARDRES, LANNOY, LATTRE-SAINT-QUENTIN, LAUWIN-PLANQUE, LAVENTIE, LE CATEAU-CAMBRESIS, LE MAISNIL, LE QUESNOY, LE QUESNOY-EN-ARTOIS, LE SARS, LE SOUICH, LE TRANSLOY, LEBUCQUIERE, LECELLES, LEHELLE, LECLUSE, LEDINGHEM, LEERS, LEFFRINCKOUCKE, LEFOREST, LEPINE, LES ATTAQUES, LESPESES, LESPINOY, LESTREM, LEULINGHEM, LEVAL, LIBERCOURT, LICQUES, LIENCOURT, LIERES, LIETTRES, LIEU-SAINT-

AMAND, LIGNEREUIL, LIGNY-EN-CAMBRESIS, LIGNY-LES-AIRE, LIGNY-SAINT-FLOCHEL, LIGNY-SUR-CANCHE, LIGNY-THILLOY, LILLE, LILLERS, LIMONT-FONTAINE, LINGHEM, LINSELLES, LINZEUX, LISBOURG, LOCON, LOFFRE, LOISON-SOUS-LENS, LOMPRET, LONGUENESSE, LOOBERGHE, LOON-PLAGE, LOOS, LORGIES, LOUCHES, LOURCHES, LOUVIGNIES-QUESNOY, LOUVROIL, LYS-LEZ-LANNOY, MAGNICOURT-EN-COMTE, MAGNICOURT-SUR-CANCHE, MAINTENAY, MAIRIEUX, MAISNIL, MAISNIL-LES-RUITZ, MAISONCELLE, MAIZIERES, MALINCOURT, MAMETZ, MANIN, MANINGHEM, MARCK, MARCOING, MARCQ-EN-BAROEUL, MARCQ-EN-OSTREVENT, MARESCHEs, MAREST, MARETZ, MARLY, MARPENT, MARQUAY, MARQUETTE-EN-OSTREVENT, MARQUETTE-LEZ-LILLE, MARQUILLIES, MARQUION, MARTINPUICH, MASNY, MASTAING, MATRINGHEM, MAUBEUGE, MAULDE, MAUROIS, MAZINGHEM, MAZINGHIEN, MENNEVILLE, MENTQUE-NORTBECOURT, MERCATEL, MERCK-SAINT-LIEVIN, MERIGNIES, MERVILLE, METZ-EN-COUTURE, MEURCHIN, MILLONFOSSE, MOEUVRES, MONCEAU-SAINT-WAAST, MONCHEAUX, MONCHEAUX-LES-FREVENT, MONCHECOURT, MONCHY-AU-BOIS, MONCHY-BRETON, MONCHY-LE-PREUX, MONS-EN-BAROEUL, MONS-EN-PEVELE, MONT-BERNANCHON, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, MONTIGNY-EN-GOHELLE, MONTIGNY-EN-OSTREVENT, MONTRECUURT, MONTS-EN-TERNOIS, MORBECQUE, MORCHIES, MORINGHEM, MORTAGNE-DU-NORD, MORVAL, MORY, MOUCHIN, MOURIEZ, MOUVAUX, MOYENNEVILLE, NAVES, NEDON, NEDONCHEL, NEMPONT-SAINT-FIRMIN, NEUF-MESNIL, NEUVE-CHAPELLE, NEUVILLE-AU-CORNET, NEUVILLE-BOURJONVAL, NEUVILLE-EN-FERRAIN, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, NEUVILLE-VITASSE, NEUVILLY, NIELLES-LES-ARDRES, NIELLES-LES-CALAIS, NIEPPE, NOEUX-LES-AUXI, NOEUX-LES-MINES, NOMAIN, NOREUIL, NORRENT-FONTES, NORTKERQUE, NOUVELLE-EGLISE, NOYELLE-VION, NOYELLES-GODAULT, NOYELLES-LES-HUMIERES, NOYELLES-LES-SECLIN, NOYELLES-LES-VERMELLES, NOYELLES-SUR-ESCAUT, NOYELLES-SUR-SELLE, NUNCQ-HAUTCOTE, OBLINGHEM, OEUF-EN-TERNOIS, OFFEKERQUE, OIGNIES, ONNAING, OOST-CAPPEL, ORCHIES, ORSINVAL, ORVILLE, OSTREVILLE, OSTRICOURT, OURTON, OUVÉ-WIRQUIN, OYE-PLAGE, PAILLENCOURT, PALLUEL, PECQUENCOURT, PENIN, PERENCHIES, PERNES, PETITE-FORET, PHALEMPIN, PIERREMONT, PIHEM, PITGAM, POIX-DU-NORD, POMMIER, PONT-A-VENDIN, PONT-SUR-SAMBRE, PREDEFIN, PREMÉSQUES, PRESEAU, PRESSY, PREURES, PRONVILLE, PROVIN, PUISIEUX, QUAROUBLE, QUEANT, QUELMES, QUERENAING, QUERNES, QUESNOY-SUR-DEULE, QUIERY-LA-MOTTE, QUIESTEDE, QUIEVRECHAIN, QUIEVY, QUOEUX-HAUT-MAINIL, RACHES, RACQUINGHEM, RADINGHEM, RADINGHEM-EN-WEPPEs, RAIMBEAUCOURT, RAISMES, RAMECOURT, RAMILLIES, RANG-DU-FLIERS, RANSART, RAYE-SUR-AUTHIE, REBECQUES, REBREUVE-RANCHICOURT, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, RECLINGHEM, RECOURT, RECQUES-SUR-HEM, RECQUIGNIES, REGNAUVILLE, REJET-DE-BEAULIEU, RELY, REMILLY-WIRQUIN, REMY, RENESCURE, RENTY, REUMONT, REXPOEDE, RIBECOURT-LA-TOUR, RICHEBOURG, RIENCOURT-LES-BAPAUME, RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, RIEUX-EN-CAMBRESIS, RIVIERE, ROBECQ, ROCQUIGNY, RODELINGHEM, ROELLECOURT, ROEULX, ROLLANCOURT, ROMBIES-ET-MARCHIPONT, ROMBLY, ROMERIES, RONCQ, ROOST-WARENDIN, ROQUETOIRE, ROSULT, ROUBAIX, ROUCOURT, ROUGEFAY, ROUSIES, ROUSSENT, ROUVROY, RUESNES, RUISSEAUVILLE, RUITZ, RUMAUCOURT, RUMEGIES, RUMILLY, RUYAULCOURT, SACHIN, SAILLY-AU-BOIS, SAILLY-EN-OSTREVENT, SAILLY-LABOURSE, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAILLY-SUR-LA-LYS, SAINGHIN-EN-WEPPEs, SAINS-LES-MARQUION, SAINS-LES-PERNES, SAINT-AMAND, SAINT-AMAND-LES-EAUX, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, SAINT-AUBERT, SAINT-AUBIN, SAINT-FLORIS, SAINT-FOLQUIN, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, SAINT-HILAIRE-COTTES, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-LEGER, SAINT-MARTIN-CHOQUEL, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-MARTIN-SUR-COJEU, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, SAINT-OMER-CAPELLE,

SAINT-POL-SUR-MER, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, SAINT-PYTHON, SAINT-REMY-AU-BOIS, SAINT-REMY-CHAUSSEE, SAINT-REMY-DU-NORD, SAINT-SAULVE, SAINT-SOUPLET, SAINT-TRICAT, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, SAINT-VENANT, SAINT-WAAST, SALESCHES, SALOME, SAMEON, SANTES, SAPIGNIES, SARS-ET-ROSIERES, SARS-LE-BOIS, SARTON, SAUCHY-CAUCHY, SAUDEMONT, SAULCHOY, SAULTAIN, SAULTY, SAULZOIR, SECLIN, SENLECQUES, SEPMERIES, SEQUEDIN, SERICOURT, SIBIVILLE, SIMENCOURT, SIN-LE-NOBLE, SIRACOURT, SOLESMES, SOMAIN, SOMBRIN, SOMMAING, SORRUS, SOUASTRE, SPYCKER, STEENBECQUE, STEENE, STEENWERCK, SUS-SAINT-LEGER, TAISNIERES-SUR-HON, TANGRY, TATINGHEM, TEMPLEUVE, TENEUR, TERNAS, TETEGHEM, THEROUANNE, THIEMBRONNE, THIENNES, THUMERIES, THUN-L'EVEQUE, THUN-SAINT-AMAND, THUN-SAINT-MARTIN, TILLY-CAPELLE, TINCQUES, TORTEFONTAINE, TORTEQUESNE, TOUFFLERS, TOURCOING, TRAMECOURT, TRESCAULT, TRESSIN, TROISVAUX, TROISVILLES, UXEM, VACQUERIE-LE-BOUCQ, VACQUERIETTE-ERQUIERES, VALENCIENNES, VALHUON, VAUDRICOURT, VAULX, VAULX-VRAUCOURT, VELU, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VENDIN-LE-VIEIL, VENDIN-LES-BETHUNE, VERCHAIN-MAUGRE, VERCHIN, VERCHOCQ, VERLINGHEM, VERMELLES, VERQUIN, VERTAIN, VERTON, VICQ, VIEIL-MOUTIER, VIEILLE-CHAPELLE, VIEILLE-EGLISE, VIESLY, VIEUX-CONDE, VIEUX-MESNIL, VILLENEUVE-D'ASCQ, VILLERS-AU-FLOS, VILLERS-AU-TERTRE, VILLERS-EN-CAUCHIES, VILLERS-GUISLAIN, VILLERS-L'HOPITAL, VILLERS-LES-CAGNICOURT, VILLERS-OUTREAU, VILLERS-PLOUICH, VILLERS-POL, VILLERS-SIR-SIMON, VILLERS-SIRE-NICOLE, VINCLY, VIOLAINES, VIS-EN-ARTOIS, WABEN, WAHAGNIES, WAIL, WAILLY, WAILLY-BEAUCAMP, WALINCOURT-SELVIGNY, WAMBRECHIES, WAMIN, WANCOURT, WANNEHAIN, WARDRECQUES, WARGNIES-LE-GRAND, WARGNIES-LE-PETIT, WARHEM, WARLENCOURT-EAUCOURT, WARLUZEL, WARNETON, WASNES-AU-BAC, WASQUEHAL, WATTRELOS, WAVRANS-SUR-L'AA, WAVRANS-SUR-TERNOISE, WAVRECHAIN-SOUS-FAULX, WAVRIN, WAZIERS, WERVICQ-SUD, WEST-CAPPEL, WESTREHEM, WICQUINGHEM, WICRES, WIDHEM, WILLEMANN, WILLEMS, WINGLES, WISQUES, WITTERNESSE, WITTES, YTRES, ZOTEUX, ZOUAFQUES, ZUDAUSQUES, ZUTKERQUE, ZUYDCOOTE.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012207-0012

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 25 Juillet 2012**

R_S G A R_ Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté préfectoral portant approbation du «
schéma régional éolien » annexé au schéma
régional du climat, de l'air et de l'énergie du
Nord - Pas- de- Calais



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Arrêté préfectoral portant approbation du « schéma régional éolien » annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Nord – Pas-de-Calais

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 222-3 à R 222-5 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L 314-10 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et notamment son article 2 ;

Vu les observations émises par le public lors de la mise à disposition du projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation des organismes mentionnés à l'article R 222-4 (II) du code de l'environnement ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional Nord – Pas-de-Calais du 25 juin 2012 ;

Considérant que la procédure d'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie n'est pas achevée et que ce document n'a pas été publié au 30 juin 2012 ;

Considérant qu'en l'absence de publication au 30 juin 2012, il appartient, à compter de cette date, au préfet de la région Nord – Pas-de-Calais d'exercer seul les compétences prévues aux articles du code de l'environnement mentionnés ci-dessus en vue d'arrêter et de publier le volet « schéma régional éolien » annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;

Considérant que la phase de consultation du public et des organismes concernés n'a pas soulevé d'observations et d'avis de nature à en remettre en cause le contenu ;

Considérant que la commission permanente du conseil régional, réunie le 25 juin 2012, a décidé d'approuver le « schéma régional éolien » annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le volet « schéma régional éolien » du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Nord – Pas-de-Calais, joint au présent arrêté en annexe 1, est approuvé.

La liste des communes dont le territoire est situé en tout ou partie en zone favorable du-dit schéma est jointe au présent arrêté en annexe 2.

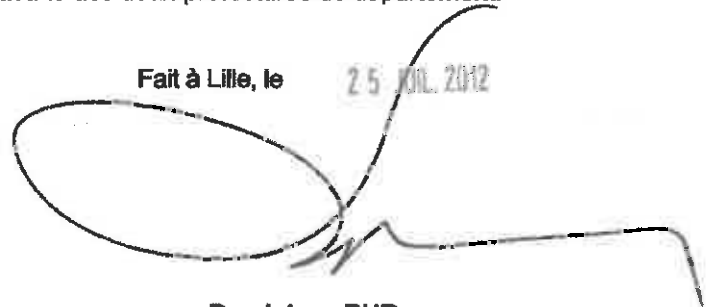
Article 2 – Un avis de publication sera inséré dans deux journaux diffusés dans les départements concernés.

Le volet « schéma régional » éolien est mis à disposition du public par voie électronique sur les sites internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et sur celui du conseil régional.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais ainsi que sur celui de chacune des deux préfectures de département.

Fait à Lille, le

25 JUL 2012



Dominique BUR



Schéma régional éolien Nord - Pas de Calais

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral portant approbation du "schéma régional éolien" annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Nord - Pas de Calais

INTRODUCTION

Le présent document constitue le Schéma Régional Eolien du Nord-Pas de Calais, annexe du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie, dont la réalisation a été prescrite par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi « Grenelle II ») du 12 juillet 2010.

Il exploite l'ensemble des travaux menés entre septembre 2009 et juin 2010 pour l'élaboration du volet éolien du Schéma Régional des Energies Renouvelables.

Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie, dès son adoption, vaudra Schéma Régional des Energies Renouvelables au sens de la loi de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite loi « Grenelle I ») du 3 août 2009.

L'application du Schéma Régional Eolien porte principalement sur les zones de développement éolien (ZDE) créées ou modifiées postérieurement à sa publication qui, en application de l'article 90 de la loi Grenelle II, « (...) doivent être situées au sein des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par ledit schéma. ».



Grands principes régionaux d'implantation

Ce sont en premier lieu les particularités régionales qui conditionnent les orientations générales du Schéma Régional Éolien et les enjeux à retenir. Aussi l'implantation d'éoliennes en Nord-Pas de Calais doit intégrer :

la prise en compte des spécificités industrielles et urbanistiques (forte densité de population) de la région

- en proposant l'implantation de champs d'éoliennes le long d'éléments structurels d'origine anthropique (canaux, axes autoroutiers) ou sur des terrains artificialisés (friches industrielles, zones d'activités). L'implantation de champs d'éoliennes doit se faire en accompagnement de ces éléments, en visant à redonner une image positive à des espaces dégradés.

- parce que la région Nord-Pas de Calais est l'une des régions françaises les plus artificialisées (14,5% du territoire régional) et qu'elle présente la plus faible part d'espaces naturels (seulement 12,3%). L'implantation de parcs éoliens doit se faire préférentiellement en dehors de ces zones, dans le respect de la biodiversité et des habitats.

- parce que le Nord-Pas de Calais présente encore aujourd'hui dans la mémoire collective l'image d'une région souffrant de la reconversion « minière » (alors que cette exploitation a été brève : 150 ans), le développement de l'éolien doit être maîtrisé, pondéré et réfléchi de manière à ne pas reproduire de tels bouleversements, parfois irréversibles, dans les paysages.

l'analyse des paysages de la région

- en considérant que l'implantation d'éoliennes constitue une démarche de création de nouveaux paysages.

- en incitant à la conservation de la diversité des unités paysagères existantes. La multiplication de l'objet « éolienne » ne doit pas aboutir à une banalisation / uniformisation des paysages.

- en préservant les paysages emblématiques et la lecture des reliefs de la région. Parce que le relief de la région ne présente pas d'amplitudes notables, l'implantation d'éoliennes ne doit pas nuire à la lecture de celui-ci (pas d'implantation sur les crêtes et en rupture de pente). L'implantation de parcs éoliens ne doit pas aboutir à un lissage du relief.

- en respectant les qualités intrinsèques des paysages même s'ils ne sont pas recensés comme « emblématiques ».

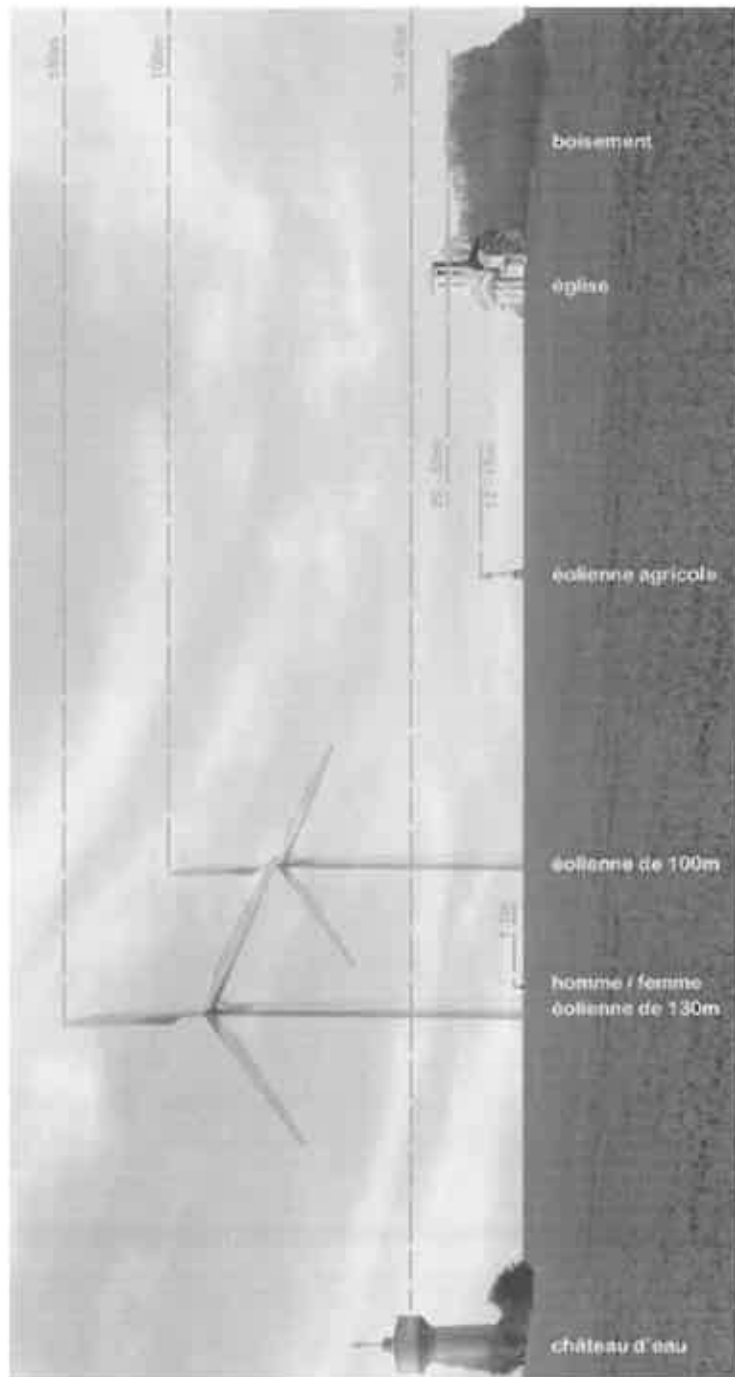


Figure 108 : Illustration des rapports d'échelle liés à l'éolien (agence Bocage)

les sensibilités paysagères

- en favorisent la création de quelques grands champs pour préserver des espaces visuels dans la région par la création de champs d'éoliennes délimités à l'échelle du département ou de la région, séparés les uns des autres par des distances dites de respiration et en proscrivant l'exploitation systématique des espaces disponibles.

- des servitudes techniques (présence d'aéroports/aérodromes, de radars...),
- après synthèse des données recueillies et hiérarchisation des enjeux.

Définition des orientations stratégiques

Les zones favorables au développement de l'énergie éolienne ont ensuite été fractionnées en secteurs d'études. Il est proposé pour chacun des secteurs identifiés des orientations stratégiques pour l'implantation des parcs éoliens ainsi que des recommandations relatives à cette implantation : taille et configuration souhaitables des parcs, sensibilités majeures à prendre en compte.

La réalisation des orientations stratégiques s'est notamment appuyée sur :

- les grands principes régionaux d'implantation,
- les enjeux définis pour chaque secteur,
- les zones de développement éolien (ZDE) actées ou dont le dossier de demande a été déposé,
- les éoliennes déjà autorisées ou dont les permis de construire sont en instruction.

Ont ainsi été représentés des pôles de densification, de structuration ou de développement en ponctuation de l'éolien associés à des distances de respiration (la définition de ces termes est reprise en détail dans le présent document).

Les orientations stratégiques constituant davantage une aide à la décision pour l'implantation de nouveaux projets éoliens qu'un élément strict de planification.

Les zones favorables au développement de l'éolien identifiées ainsi que les orientations stratégiques proposées ont fait l'objet d'une analyse de cohérence avec celles de la région Picardie.

Les futures Zones de Développement de l'éolien (ZDE) devront être proposées au sein des zones éligibles identifiées par la liste des communes indiquée en dernière partie du document.

Les capacités d'accueil des réseaux électriques seront évaluées dans le cadre de la réalisation du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables.

- en prenant en compte la perception dynamique du paysage qu'a un observateur qui se déplace dans la région. Cette perception se fera notamment depuis les axes de communication et pourra mettre en exergue la notion de visibilité des parcs éoliens entre eux mais aussi avec le patrimoine architectural ou paysager.

- en adoptant une réflexion cohérente à l'échelle régionale sur les axes de développement de parcs éoliens.

- en orientant la création de centrales éoliennes en milieu rural dans les secteurs d'openfield au relief faiblement marqué, d'échelle adaptée, présentant une faible densité de population.

- en préconisant l'absence d'éoliennes dans les sites boisés et leurs abords immédiats.

Méthodologie générale d'élaboration du Schéma Régional Eolien

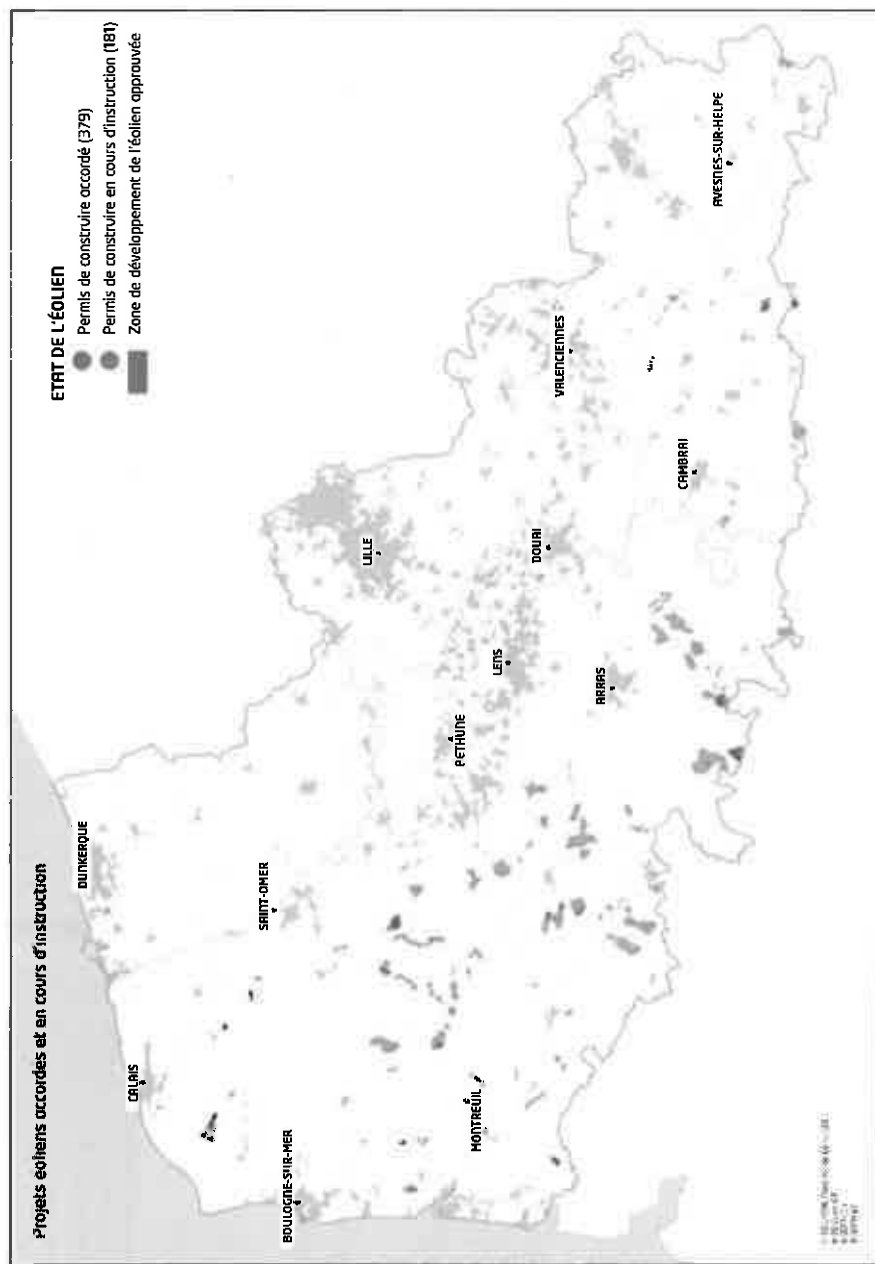
Identification des zones favorables au développement de l'énergie éolienne

La méthodologie appliquée pour l'identification des zones favorables au développement de l'énergie éolienne prend en compte particulièrement le potentiel éolien, les enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux et les servitudes, notamment celles liées à la navigation aérienne et aux radars.

Ainsi, les zones favorables au développement de l'énergie éolienne ont été définies :

- après la réalisation d'un état des lieux comprenant la détermination à l'échelle régionale :
- du potentiel éolien (utilisation de l'atlas des vents du Schéma Régional Eolien de 2003),
- des sensibilités paysagères et patrimoniales (utilisation de l'atlas des paysages de 2008, des schémas paysagers départementaux, des études menées par les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine - STAP...),
- des sensibilités liées aux milieux naturels (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique - ZNIEFF, sites Natura 2000...),

ETAT DES LIEUX DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN EN NORD-PAS DE CALAIS AU 15 MARS 2011



379 éoliennes accordées :
707,3 MW (62) et 49,7 MW (59) pour un total de 757 MW

215 éoliennes refusées :
405,45 MW

131 éoliennes en instruction :
376,3 MW (62) et 52,4 MW (59) pour un total de 428,7 MW

Environ 215 éoliennes érigées

Des données de rugosité sont aussi nécessaires. Ces données donnent une description de la rugosité de surface : plus la rugosité est élevée (des arbres, par exemple), plus le vent est ralenti et plus l'augmentation de la vitesse avec la hauteur sera importante.

En ce qui concerne cette rugosité, 3 types de zones sont retenus :

- agglomérations (rugosité forte),
- bois et forêts (rugosité moyenne),
- campagne (rugosité faible).

Autour des stations météorologiques, où une description fine du terrain est nécessaire, la rugosité a été prise en compte grâce aux repérages sur le terrain complétés de vues photographiques lors d'une mission sur place.

(Source : Schéma Régional Eolien de 2003 - ADEME, Région Nord-Pas de Calais)

La carte ci-avant, réalisée à l'échelle de la région, a une précision modérée, étant donné les nombreux facteurs locaux pouvant influencer les conditions de vent (rugosité, relief, courants locaux, ...).

Ainsi, cette carte revêt plutôt un caractère informatif qu'un caractère discriminant pour les choix des zones appropriées au développement de l'éolien. En effet, les technologies actuelles permettent un développement sur des zones présentant un potentiel éolien faible. Seules des études locales à l'échelle d'un mât de mesure permettront de définir avec précision le potentiel éolien d'un secteur donné.

2.A. Les entités de paysages

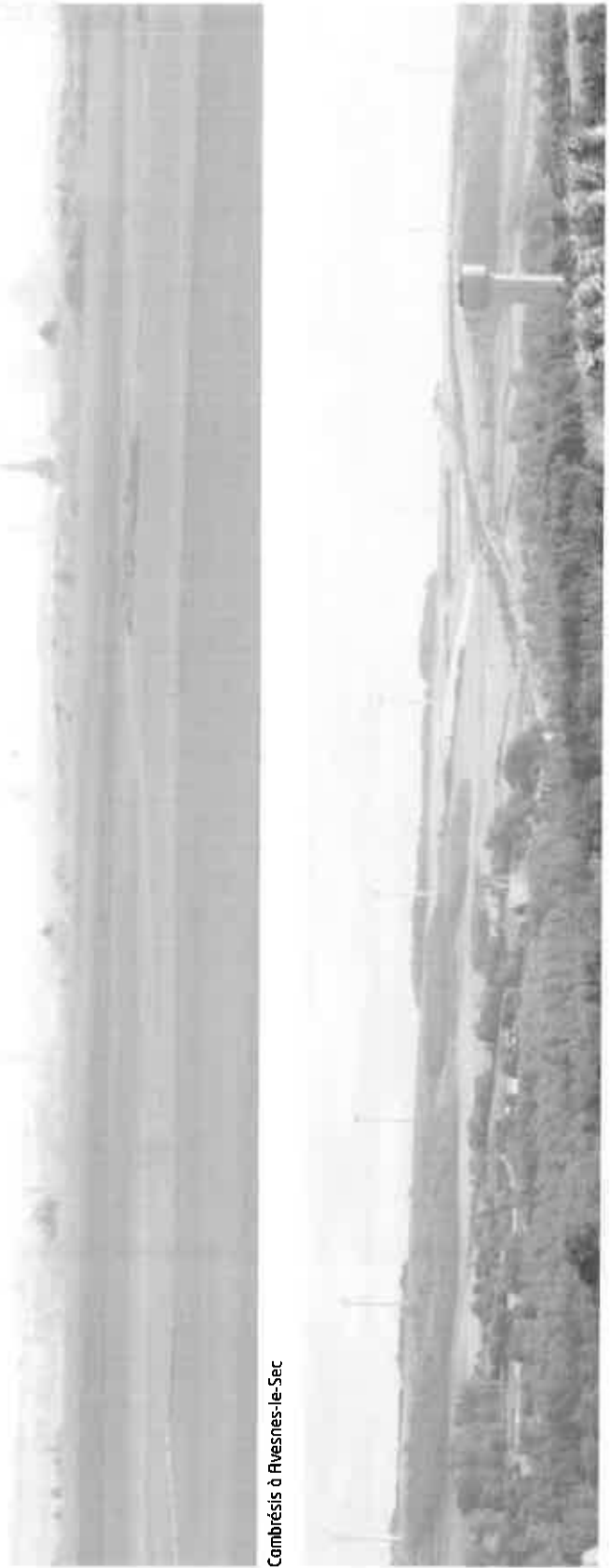
Paysages du Haut-Pays

Caractéristique générales :

Ces paysages de plateaux calcaires se déroulent sur une bande de 25-30 kilomètres et de 170 kilomètres de longueur. Ces paysages sont entrecoupés par des vallées ou des bandes boisées plus ou moins marquées.

- Des vues panoramiques très larges offertes par les hauts plateaux.
- Des Vallées plus ou moins structurantes : l'Fla et la Lys, les vallées du Ternois et de l'Escaut...

- Une importance toute spéciale des lignes ou espaces de rupture de pentes, de basculement des plateaux dans les vallées.
- Des villages ou bâti plutôt groupé et largement espacés les uns des autres.
- Des relations visuelles au sein du cadre bâti vers la campagne et réciproquement qui méritent l'attention.
- Des alignements d'arbres fréquents le long des voies de plateau.



Cambrésis à Rivesnes-le-Sec

Vallée de l'Fla à Fauquembergues

Paysages d'interface

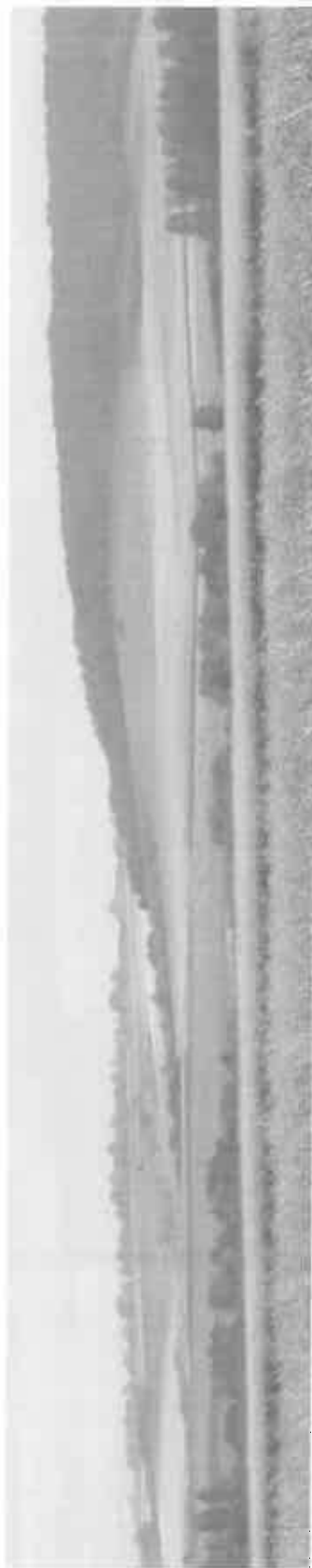
Caractéristiques générales :

Ces paysages de plateaux calcaires se déroulent sur une bande de 5-15 kilomètres de largeur et de 150 kilomètres de longueur.

- Les paysages de plaine du Bas-Pays sont très clairement délimités par le relief des côtes calcaires et de l'Artois.
- La transition entre la plaine de la Lys et la cuesta artésienne s'opère sous la forme d'un « piémont collinaire ».
- Un territoire traversé par de nombreuses infrastructures linéaires, orientées est-ouest.



à partir de Tingry



l'Artois à Enquinesqatte

ECHELLE DU PAYSAGE

Les côtes calaisiens et d'Artois :

Ce paysage à grande échelle offre des vues remarquables sur les plaines du Boulonnais, du Houtland et de la Lys, et des rapports visuels très intimes avec les monts de Flandre qui sont proches.

Le **belvédère de l'Artois** est ouvert tant sur le grand plateau de l'Artois au sud que sur le bassin minier au nord, et offre un panorama à grande échelle que l'on retrouve rarement dans la région (à part dans le Boulonnais).

L'échelle de ces paysages est propice au développement de l'éolien sous réserve d'un développement respectueux vis-à-vis du patrimoine architectural, naturel et paysager et d'un éloignement du rebord de la Cuesta.

LIGNES DE FORCES

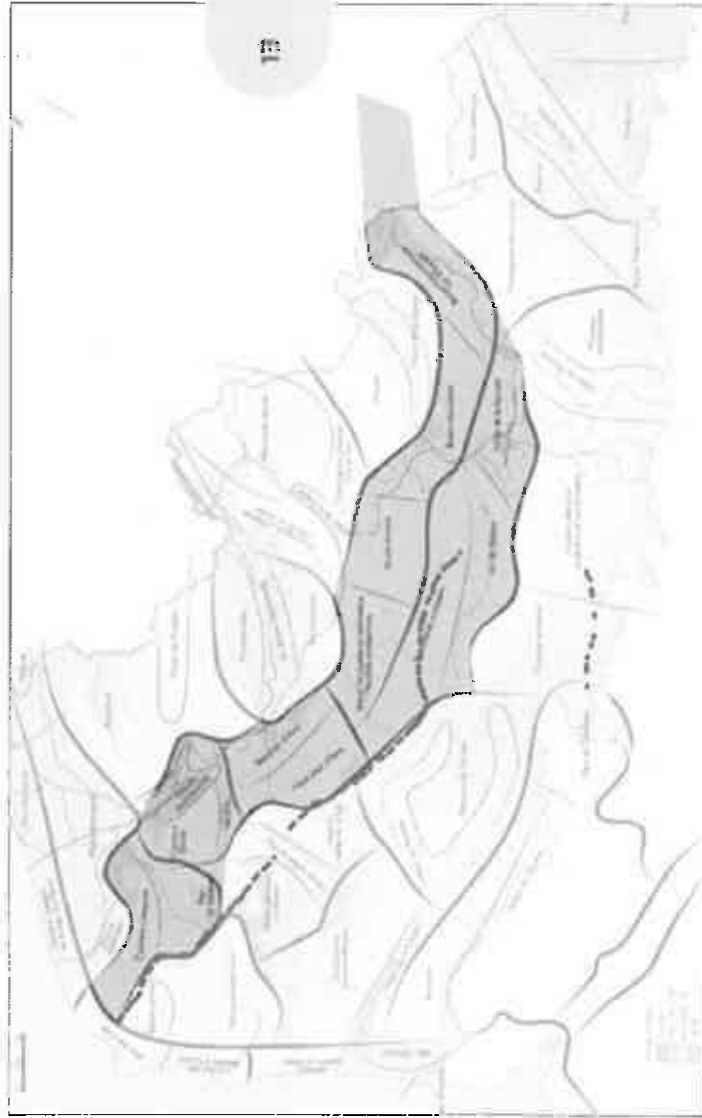
Les côtes de l'Aa et de la Lys, mais aussi les côtes calaisiennes et de l'Artois présentent des dénivellées significatives (plus de 100 mètres) qui créent une ligne de force.

Cependant le paysage de « piémont collinaire » en regard sur la plaine de la Lys n'est pas propice au développement du grand éolien qui serait mieux en position haute sur le belvédère (mais en retrait par rapport aux lignes de crêtes).

Le paysage de la cuesta de l'Artois est l'objet d'une certaine **attractivité touristique**. Cette attractivité est tant liée à la mémoire des lieux qu'au panorama exceptionnel qui s'offre au visiteur.

Des monuments emblématiques comme le Mont Saint-Eloi, le mémorial de Vimy ou N.D de lorette constituent **des points de repères à l'échelle du plateau de l'Artois et du bassin minier**.

Ces secteurs ne sont pas compatibles avec l'éolien qui rentrerait en concurrence visuelle directe avec ces éléments verticaux.



Paysages du Bas-Pays

Caractéristique générales :

- Au Nord d'une ligne allant de Calais à l'Escout en passant par Lens, au pied de l'anticlinal de l'Artois s'étend le royaume des sables et des argilles.
- Le bas pays est constitué d'un ensemble de plaines et de basses collines, formant autant d'entités se distinguant par leur altitude, leur modelé ou leur couverture superficielle.
- Quatre grands types de plaines se découpent en parallèle du Nord au Sud.
- La **plaine maritime flamande** ou le pays nu, le « blootland », vaste étendue sableuse modelée par les transgressions marines du Quaternaire.

- Les **plaines argileuses de la Flandre intérieure et du Pévèle** qui « dominant » les plaines de la Lys et de la Marque et qui avec les buttes témoins des Monts de Flandres et de Monts-en-Pévèle présentent les seuls reliefs notables du Bas Pays.
- Les **plaines crayeuses** comme la Gohelle qui se prolonge vers Lille par le Mélantois et vers l'Est par l'Ostrevent, leur aspect naturel a été fortement transformé par l'exploitation minière.
- Les plaines alluviales de la Lys et de la Scarpe, anciens marécages.



Marais des 5 villes - Lallaing



Cassel et Houtland



ECHELLE DU PAYSAGE

Ce paysage de plaine à plus ou moins grande échelle est néanmoins déjà fortement investi, densément peuplé et mité par un bâti régulier il reste peu propice au développement de projets éoliens importants.

LIGNES DE FORCES

Lignes de forces anthropiques constituées par les grands axes de communication. Ce paysage de plaine déjà fortement investi par l'homme, aura des difficultés à accueillir des grands projets éoliens, des projets ponctuels peuvent être envisagés.

Paysages littoraux

Caractéristique générales :

- Des paysages très largement dominés par une agriculture de grandes cultures.
- Avec une certaine rareté des espaces boisés, des milieux naturels essentiellement inféodés aux nombreux canaux de tous gabarits.

- Des paysages traversés par de nombreuses infrastructures à grande vitesse, du TGV aux autoroutes.
- Une plaine qui constitue « l'espace naturel » de développement de deux importantes agglomérations régionales : Dunkerque et Calais.



Port autonome de Dunkerque (P.A.D.), un espace en plein développement



Coquelles, canaux calaisiens



ECHELLE DU PAYSAGE

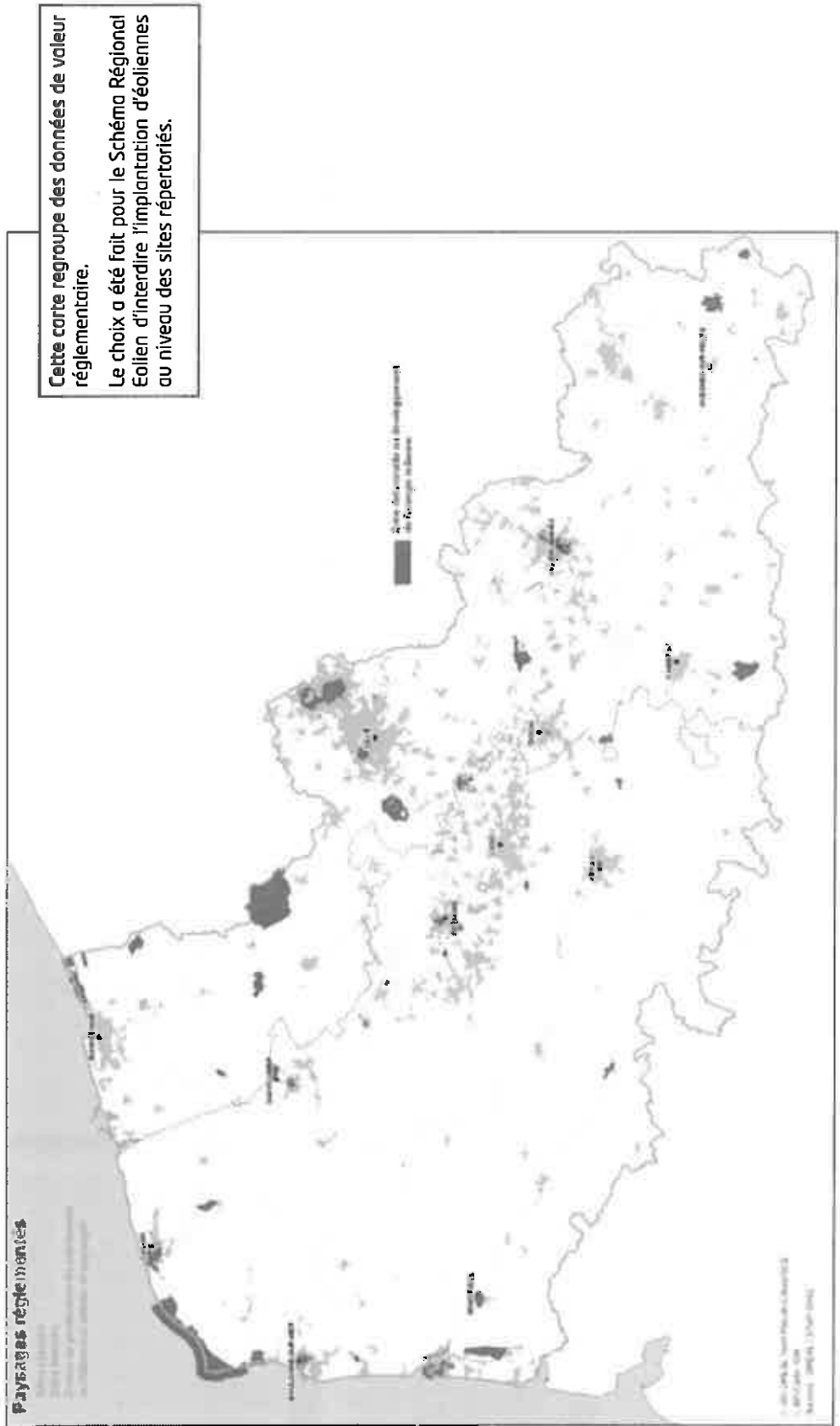
Ce paysage de plaine littorale est fortement investi, en front de mer par une forte pression touristique ou urbaine et à l'intérieur des terres par une forte dispersion du bâti.

Le développement portuaire très important au niveau du GPMD (Grand Port Maritime de Dunkerque) peut constituer un support de développement favorable à l'éolien.

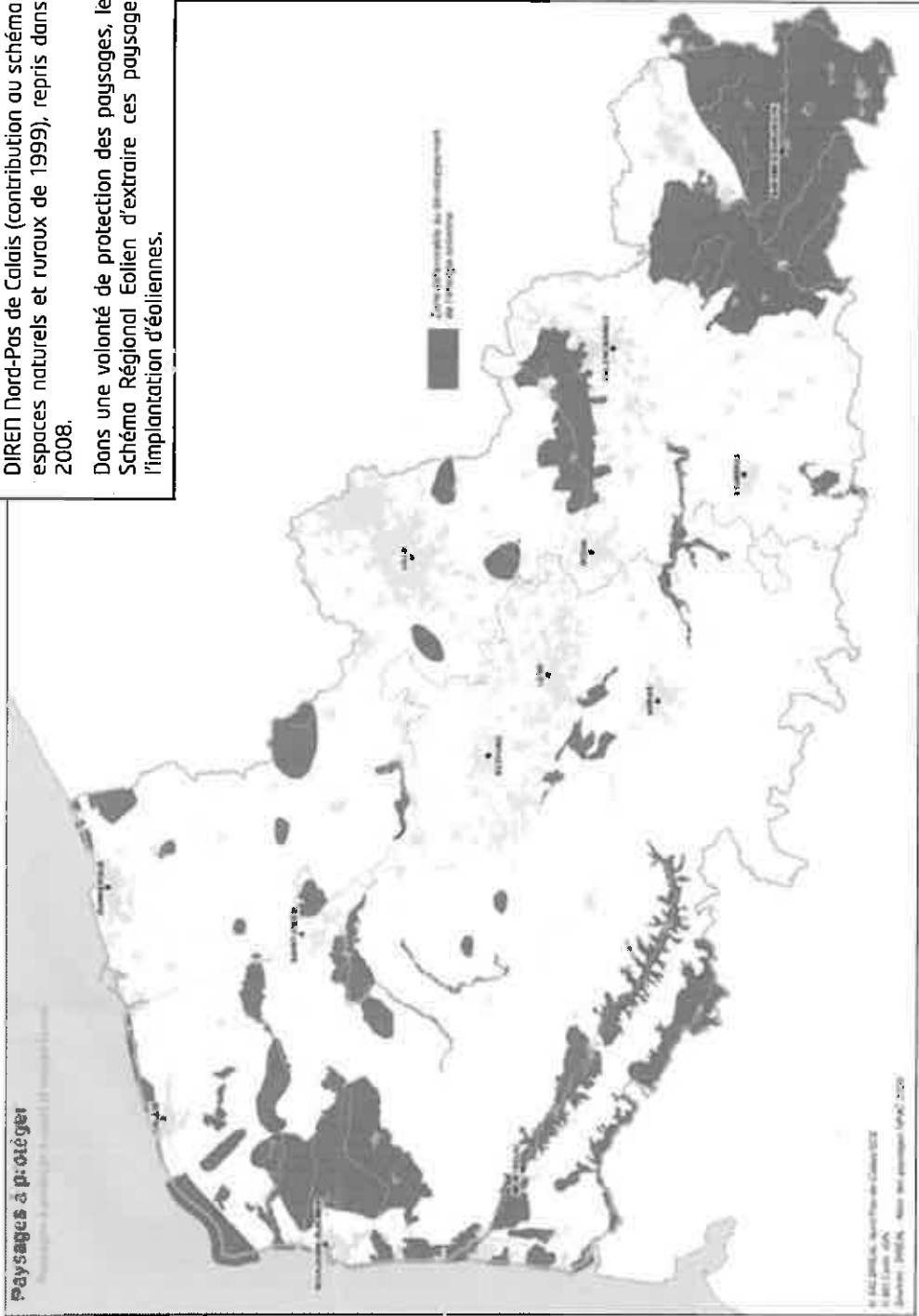
LIGNES DE FORCES

Lignes de forces peu perceptibles dans le paysage de plaine pourtant structuré par un maillage de canaux néanmoins peu visibles.

2.B. Les paysages réglementés



2.C. Les paysages à protéger



Cette carte regroupe des données de valeur non réglementaire. Elle recense les paysages régionaux à protéger issus d'un inventaire de la DIREN Nord-Pas de Calais (contribution au schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux de 1999), repris dans l'Atlas des Paysages en 2008.

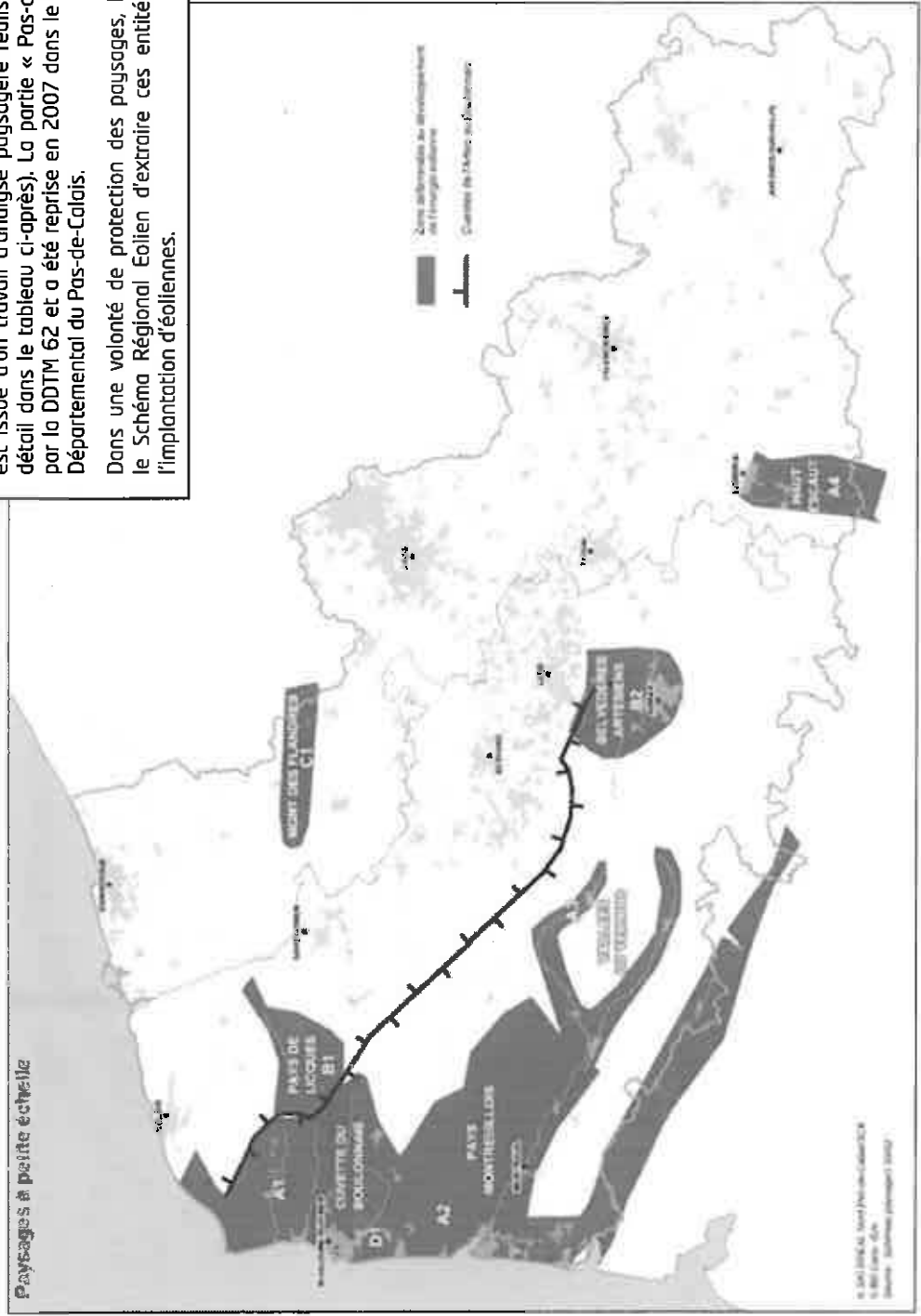
Dans une volonté de protection des paysages, le choix a été fait pour le Schéma Régional Eolien d'extraire ces paysages des zones propices à l'implantation d'éoliennes.

2.D. Les paysages à petite échelle

Paysages à petite échelle

Cette carte regroupe des données de valeur non réglementaire. Elle reprend les entités de paysage dont l'échelle réduite est inadaptée à l'éolien et est issue d'un travail d'analyse paysagère réalisé par entité (voir détail dans le tableau ci-après). La partie « Pas-de-Calais » a été validée par la DDTM 62 et a été reprise en 2007 dans le Schéma Paysager Eolien Départemental du Pas-de-Calais.

Dans une volonté de protection des paysages, le choix a été fait pour le Schéma Régional Eolien d'extraire ces entités des zones propices à l'implantation d'éoliennes.



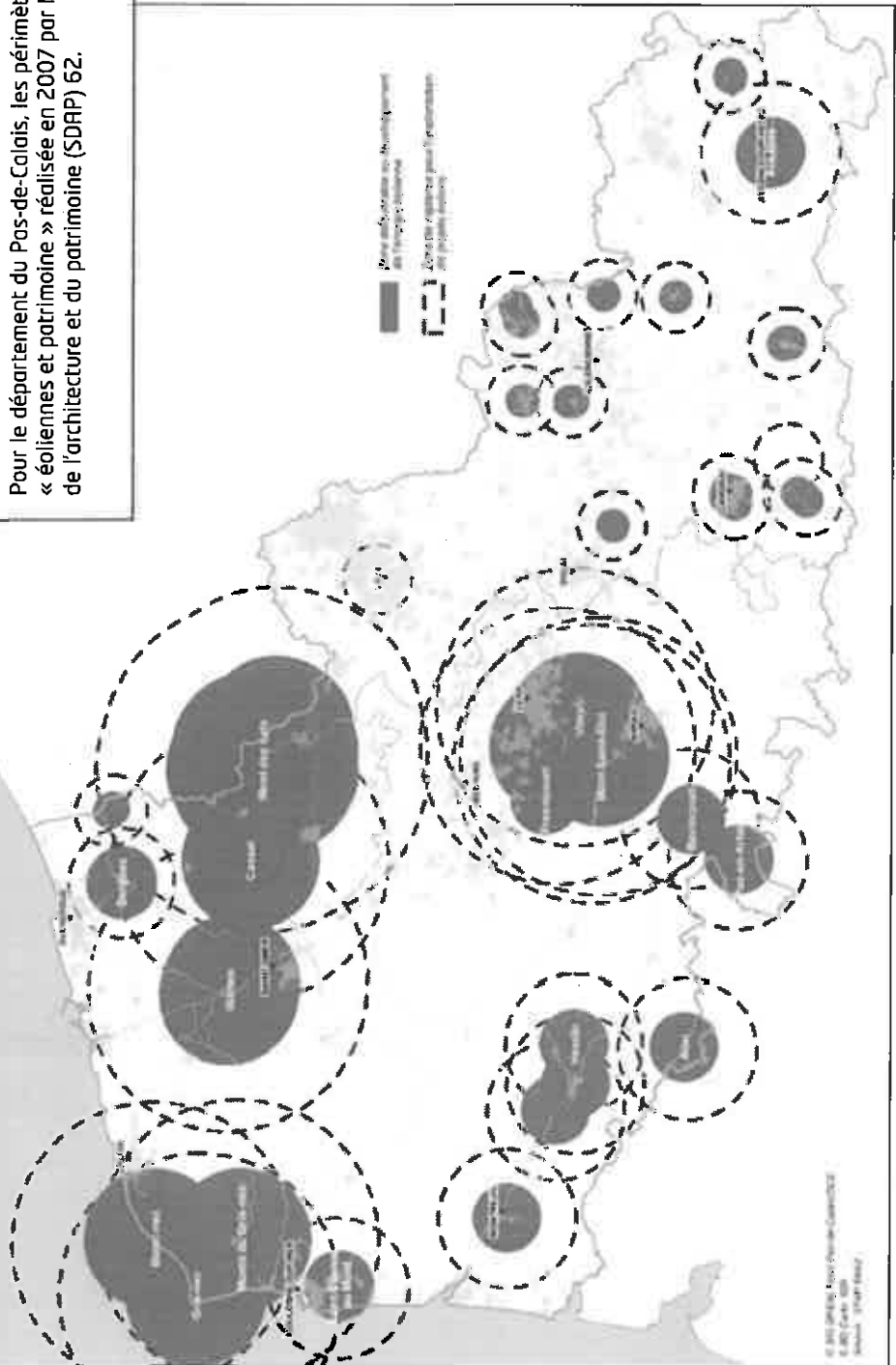
Caractéristiques et sensibilités à l'éolien des paysages à petite échelle retenus

CARACTERISTIQUES		SENSIBILITES A L'EOLIEN	
A : PAYSAGES DU HAUT-PAYS	<ul style="list-style-type: none"> • A 1 : Cuvette du Boulonnais 	<p>Bassin visuel de dimension moyenne (30 X 40 km), dont l'échelle est limitée avec la possibilité de vues plongeantes et panoramiques sur l'ensemble de la cuvette.</p>	<p>Ce paysage est donc d'une très grande sensibilité vis à vis de tous projets qui viendraient déséquilibrer le rapport entre les coteaux et l'intérieur de l'amphithéâtre, notamment avec des projets qui viendraient se positionner en premier plan du plateau belvédère. L'implantation de grand éolien est à proscrire dans la cuvette et sur la cuesta afin de préserver l'intégrité du paysage.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • A 2 : Plateau Montreuillois Le 	<p>Le Montreuillois est drainé par de nombreuses petites vallées aux interfluvies très resserrés.</p>	<p>Les interfluvies très étroits (5 à 6 km) séparent des vallées de 60 m de dénivelé dans la partie amont ce qui rend les implantations d'éoliennes très difficiles. Les implantations de parc éoliens, qui nécessitent de dialoguer avec des paysages très amples et très vastes, sont malvenues dans ces micro-plateaux, pour une question évidente d'échelle. Une seule éolienne suffirait à écroser ces paysages intimes, leurs silhouettes géantes bouleverseraient durablement l'échelle de perception du paysage.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • A 3 : Vallées du Ternois 	<p>Paysage à moyenne échelle (15X25 km), si le plateau est propice à l'éolien celui-ci présente des interfaces avec des micro-paysages (vallées) qui exigent une vigilance extrême.</p>	<p>L'impact des éoliennes disposées sur le plateau est faible dans ce paysage fermé et complexe. Mais implantées en bordure du plateau, elles apparaîtraient disproportionnées par rapport à l'échelle du lieu. Il est primordial de préserver de l'implantation d'éoliennes les abords de ces paysages à petite échelle.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • A 4 : Vallée du Haut-Escout 	<p>Le paysage du Haut-Escout regroupe des sites patrimoniaux remarquables (Vaucelles, la rue des Vignes, Couy,...).</p>	<p>La partie amont de la vallée de l'Escout constitue un paysage à petite échelle où l'éolien doit être proscrire.</p>
B : PAYSAGES D'INTERFACE	<ul style="list-style-type: none"> • B 1 : Pays de Licques 	<p>Cuvette de Licques : Bassin visuel de très petite dimension (10 km de longueur).</p>	<p>Cuvette de Licques : Vu l'échelle réduite du bassin visuel, et la possibilité de vues plongeantes sur l'ensemble de l'entité, l'implantation de tout éolien est à proscrire.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • B 2 : Belvédères Artésiens (Cuvette Arrageoise) 	<p>La cuvette Arrageoise est jalonnée par 4 Monuments historiques emblématiques à l'intérieur desquels aucun projet éolien n'est envisageable.</p>	<p>La présence de 4 monuments historiques emblématiques (Vimy, N.D de Lorette, Mont St Eloi, Beffroi d'Arras classé au patrimoine mondial de l'UNESCO), ne pourrait que souffrir d'un rapport d'échelle très défavorable avec des éoliennes ;</p>
C : PAYSAGES DU BAS-PAYS	<ul style="list-style-type: none"> • C 1 : Monts de Flandres 	<p>Les monts qui émergent de la plaine du Hautland à une centaine de mètres de dénivelé constituent des belvédères exceptionnels pour le département du Nord.</p>	<p>Il n'est pas souhaitable que des projets éoliens viennent toiser les monts dont la hauteur reste modérée au regard des éoliennes, les monts doivent être préservés de tous projets éoliens.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • D 1 : Littoral de la Balle de l'Authie ou cap Gris-Nez 	<p>Cette bande littorale regroupe des paysages d'une grande diversité, ce territoire est en outre fortement approprié et investi par le tourisme.</p>	<p>Ces paysages déjà en partie sanctuarisés méritent d'être globalement préservés.</p>

2.E. Les paysages de belvédères

Paysages de belvédères

Cette carte regroupe des données de valeur non réglementaire. Pour le département du Nord, les périmètres sont issus d'une réflexion et d'une concertation menées dans le cadre du Schéma Paysager Eolien Départemental de 2009. Pour le département du Pas-de-Calais, les périmètres sont issus de l'étude « éoliennes et patrimoine » réalisée en 2007 par le Service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) 62.



Belvédères retenus et zones de protection associées

DÉPARTEMENT DU NORD			
Commune	Patrimoine à préserver	Zone vigilance	Zone vigilance
Avesnes sur Helpe	Eglise, hôtel de ville, porte, donjon féodal et fortifications	5 km	5 km
Bailleul	Beffroi et hôtel de ville	2,5 km	2,5 km
Bergues	Eglise, abbaye, beffroi et fortifications	5 km	2,5 km
Cambrai	Cathédrale, églises, citadelles, portes, tours ...	2,5 km	2,5 km
Cassel	Collégiale, château et site des Monts	10 km	10 km
Le Cateau Cambrésis	Eglise et hôtel de ville	2,5 km	2,5 km
Condé sur Escout	Eglise, enceinte, châteaux, chevalement	2,5 km	2,5 km
Esnes	Château	--	5 km
Hondschoote	Eglise, hôtel de ville et moulins	2,5 km	2,5 km
Le Quesnoy	Fortifications et hôtel de ville	2,5 km	2,5 km
Les Rues des Vignes	Abbaye de Vaucelles	2,5 km	2,5 km
Lille		--	5 km
Lewarde	Chevalement de Lewarde	2,5 km	2,5 km
Saint Amand les eaux	Hôtel de ville et abbatiale	2,5 km	2,5 km
Sebourg	Eglise	2,5 km	2,5 km
Site des Monts		10 km	10 km
Solre le Château	Eglise et hôtel de ville	2,5 km	2,5 km
Wallers	Fosse d'Aremberg	2,5 km	2,5 km
Watten	Abbaye, église et mont de Watten	10 km	10 km

Belvédères retenus et zones de protection associées

DÉPARTEMENT DU NORD			
Commune	Patrimoine à préserver	Zone vigilance	Zone vigilance
Rubin St Vaast	Site d'Hesdin et Vallée de la Canche	5 km	5 km
Auxi-Le-Château	Site d'Auxi et Vallée de l'Authie	5 km	5 km
Audinghem	Cap Gris-nez - Site des Caps - Monts du Gris-nez	10 km	10 km
Bavincourt	Site de Barly	5 km	5 km
Boulogne	St Etienne au Mont	5 km	5 km
Escalles	Cap Blanc-nez - Site des Caps	10 km	10 km
Fresnicourt-Le-Dolmen	Site d'Olhain - Côteau de l'Artois	5 km	5 km
Hesdin	Site et monuments Luitoupe - vallée de la Canche	5 km	5 km
Le Parcq	Vallée de la Canche, château et parc des ducs de Bourgogne	5 km	5 km
Montreuil	Site et monuments historiques	5 km	5 km
Mont St Eloi	Ancienne Abbaye, site historique	10 km	10 km
Ablain-Saint-Flazaire	Notre-Dame de Lorette	10 km	10 km
Onglevert	Mont de la Louve - Site des Caps	10 km	10 km
Pas-en-Artois	Site de Pas-En-Artois	5 km	5 km
Vimy	Sites de mémoire 1914-1918	10 km	10 km

3. Le patrimoine culturel

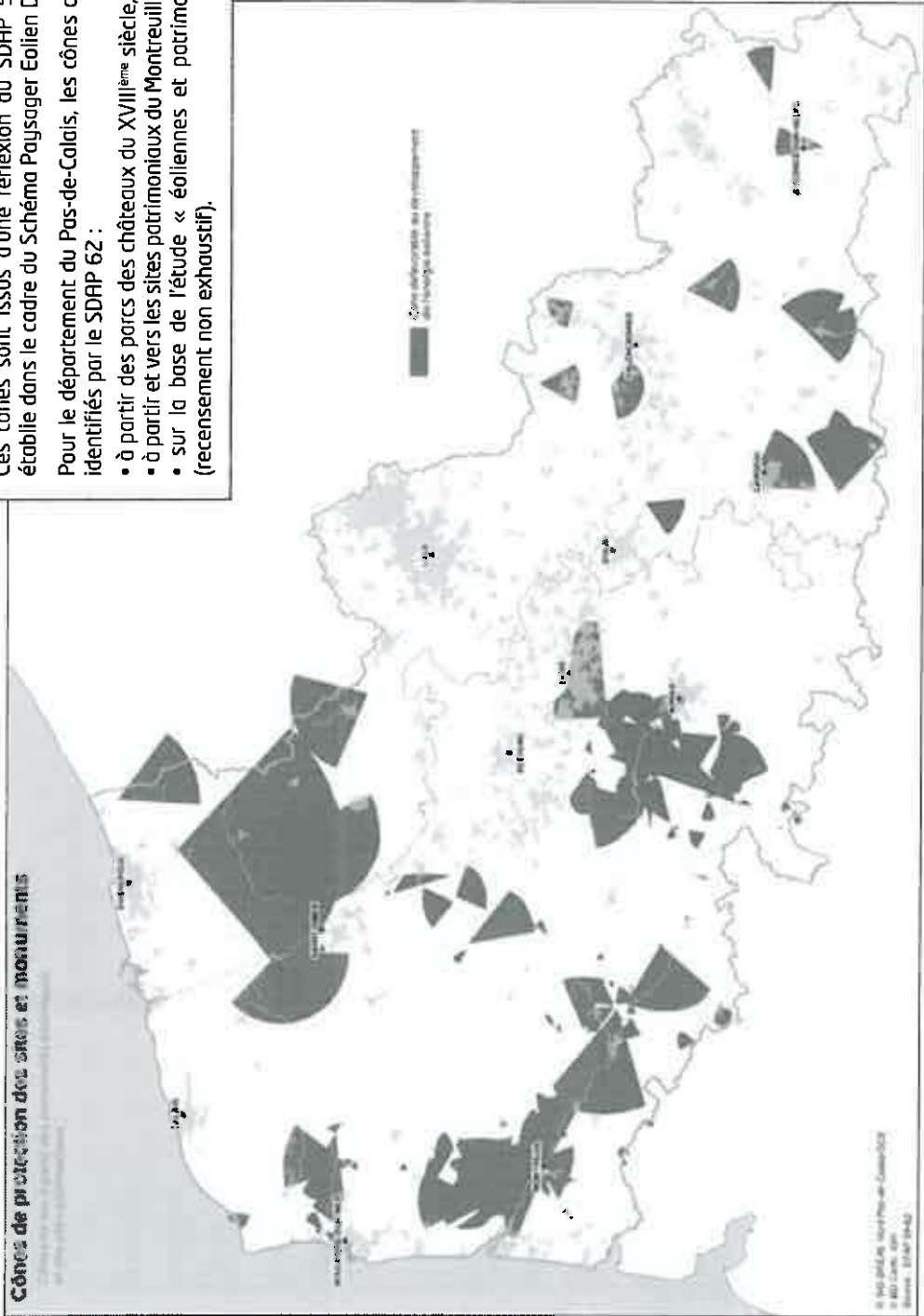
Cônes de protection des sites et monuments

Cette carte regroupe des données de valeur non réglementaire.

Pour le département du Nord, les cônes de vues remarquables à partir ou vers les monuments historiques emblématiques régionaux ont été recensés. Ces cônes sont issus d'une réflexion du SDAP 59 et d'une concertation établie dans le cadre du Schéma Paysager Eolien Départemental de 2009.

Pour le département du Pas-de-Calais, les cônes de vues sensibles ont été identifiés par le SDAP 62 :

- à partir des parcs des châteaux du XVIII^{ème} siècle,
- à partir et vers les sites patrimoniaux du Montreuillois et de l'ouest Arrageois,
- sur la base de l'étude « éoliennes et patrimoine » réalisée en 2007 (recensement non exhaustif).



Inventaire du patrimoine à préserver retenu (cônes de protection)

Département du Nord	
Patrimoine à préserver	
Commune	
Ablain-Saint-Nazaire	Eglise Saint-Nazaire
Ablain-Saint-Nazaire, Aix-Neulette	Colline de Notre-Dame-de-Lorette
Agnès-lès-Duisans	Eglise Saint-Martin
Alette	Eglise Saint-Laurent
Auchy-lès-Hesdin	Eglise Saint-Georges et Saint-Sylvain
Auxi-le-Château	Eglise Saint-Martin
Avesnes-le-Comte	Eglise Saint-Nicolas
Basseux	Eglise Notre-Dame
Basseux	Peupliers et voie romaine
Bavincourt	Chapelle Notre-Dame de Lourdes
Béthonsart	Eglise Sainte-Elisabeth
Brimeux	Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul
Camblain-l'Abbé	Eglise Saint-Pierre
Clenleu	Eglise Saint-Gilles
Douriez	Eglise Notre-Dame de la Nativité dite aussi Collégiale Saint-Riquier
Estrée-Wamin	Eglise de St-Vaast dite aussi église de Wamin
Etrun	Oppidum dit « camp de César »
Fresnicourt-le-Dolmen	Dolmen dit « la Table des Fées »
Fressins	Eglise Saint-Martin

DÉPARTEMENT DU NORD	
Commune	Patrimoine à préserver
Frévent	Eglise Saint-Hilaire
Groffliers	Eglise Saint-Martin
Hesdin	Eglise Notre-Dame, hôtel de ville et beffroi
Heuchin	Eglise Saint-Martin
Huby-Saint-Leu	Eglise Saint-Leu
Longvilliers	Eglise Saint-Nicolas
Maintenay	Eglise Saint-Nicolas
Mingoval	Eglise Notre-Dame et porte du cimetière
Montcavrel	Eglise Saint-Quentin
Montreuil	Citadelle
Mont-Saint-Eloi	Ruines de l'ancienne église abbatiale
Mont-Saint-Eloi	Menhirs dit « les Pierres Jumelles »
Pas-en-Artois	Eglise Saint-Martin
Penin	Château de penin
Planques	Eglise de l'Assomption
Pommier	Eglise Saint-Martin
Saint-Georges	Eglise Saint-Georges
Savy-Berlette	Eglise Saint-Martin
Servins	Eglise Saint-Martin
Verchin	Eglise Saint-Omer
Villers-Brûlin	Château de Villers-Brûlin
Villers-Châtel	Château de Villers-Châtel

4. ESPACES NATURELS PROTÉGÉS ET PATRIMOINE NATUREL

4.A. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Le Nord-Pas de Calais compte environ 360 ZNIEFF qui couvrent environ 4% du territoire régional.

L'analyse de la carte ci-après montre que les zones de la région où les ZNIEFF sont les plus présentes sont les quarts respectivement est, autour d'Avesnes-sur-Helpe et au nord de Valenciennes, et ouest, de Dunkerque à Montreuil. En effet, seules quelques ZNIEFF de petites superficies sont disséminées dans la moitié centre de la région.

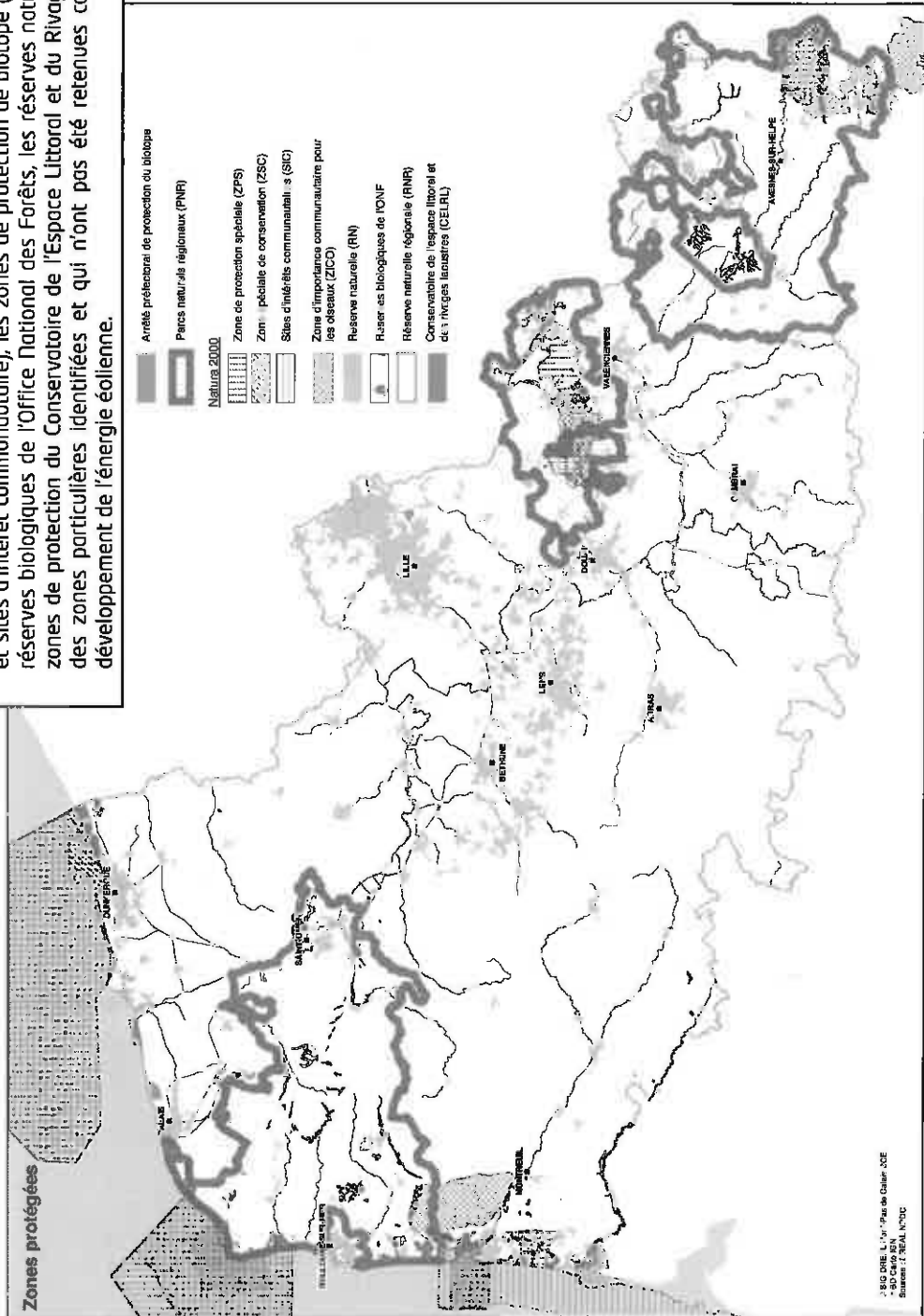
Les ZNIEFF de la région concernent essentiellement des massifs forestiers et des complexes de vallées, mais aussi des systèmes prairiaux et des pelouses acidoclines ou calcicoles formant des ZNIEFF.



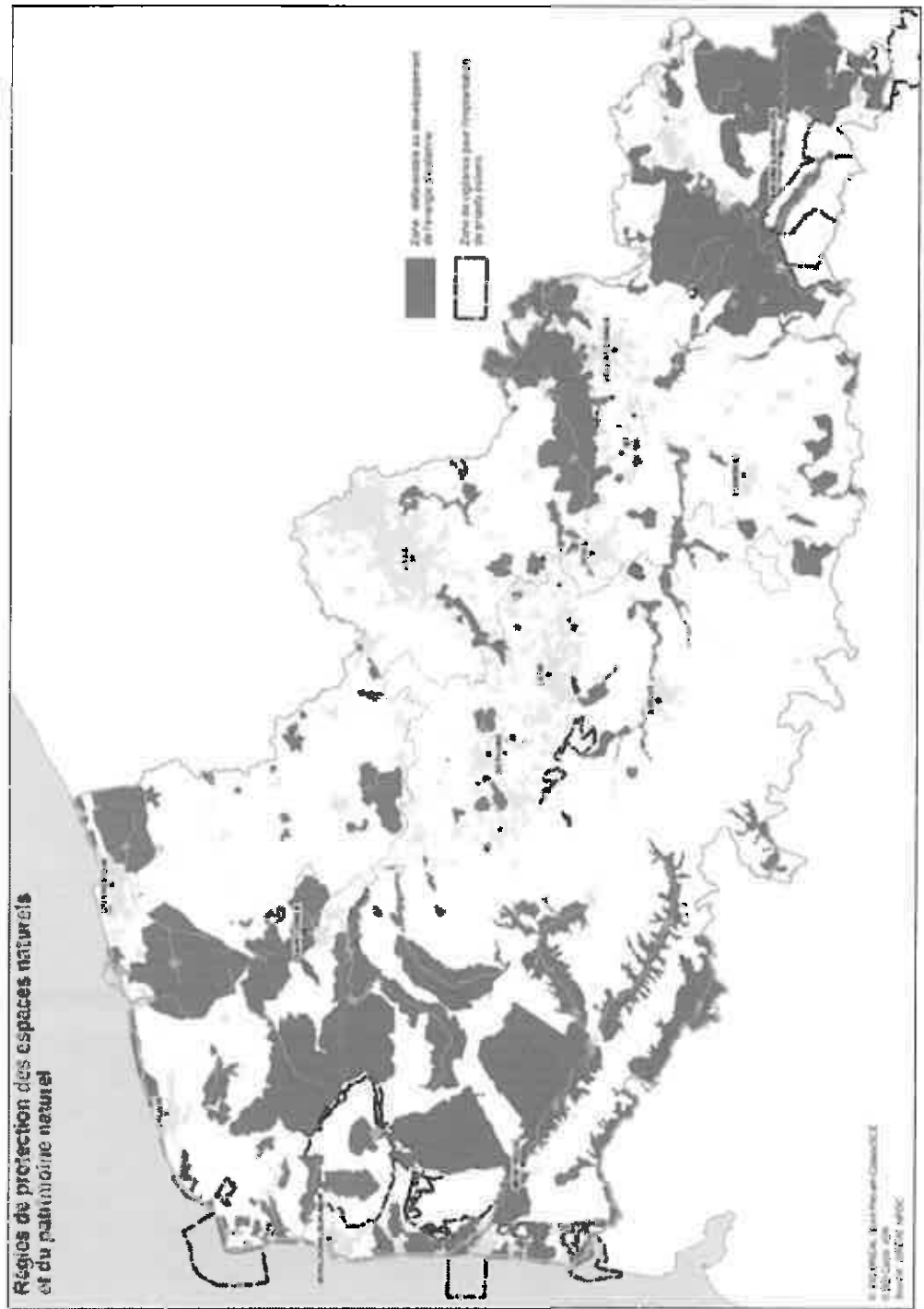
4.B. Autres zones protégées

Les autres types de zones reprises sur la carte ci-jointe ont également été classées en termes d'enjeux vis-à-vis de l'implantation d'éoliennes.

Ainsi, les zones Natura 2000 (zones de protection spéciale, zones spéciales de conservation et sites d'intérêt communautaire), les zones de protection de biotope (arrêtés préfectoraux), les réserves biologiques de l'Office National des Forêts, les réserves naturelles volontaires, et les zones de protection de l'Espace Littoral et du Rivage Lacustre (CELRL) sont des zones particulières identifiées et qui n'ont pas été retenues comme zones éligibles au développement de l'énergie éolienne.

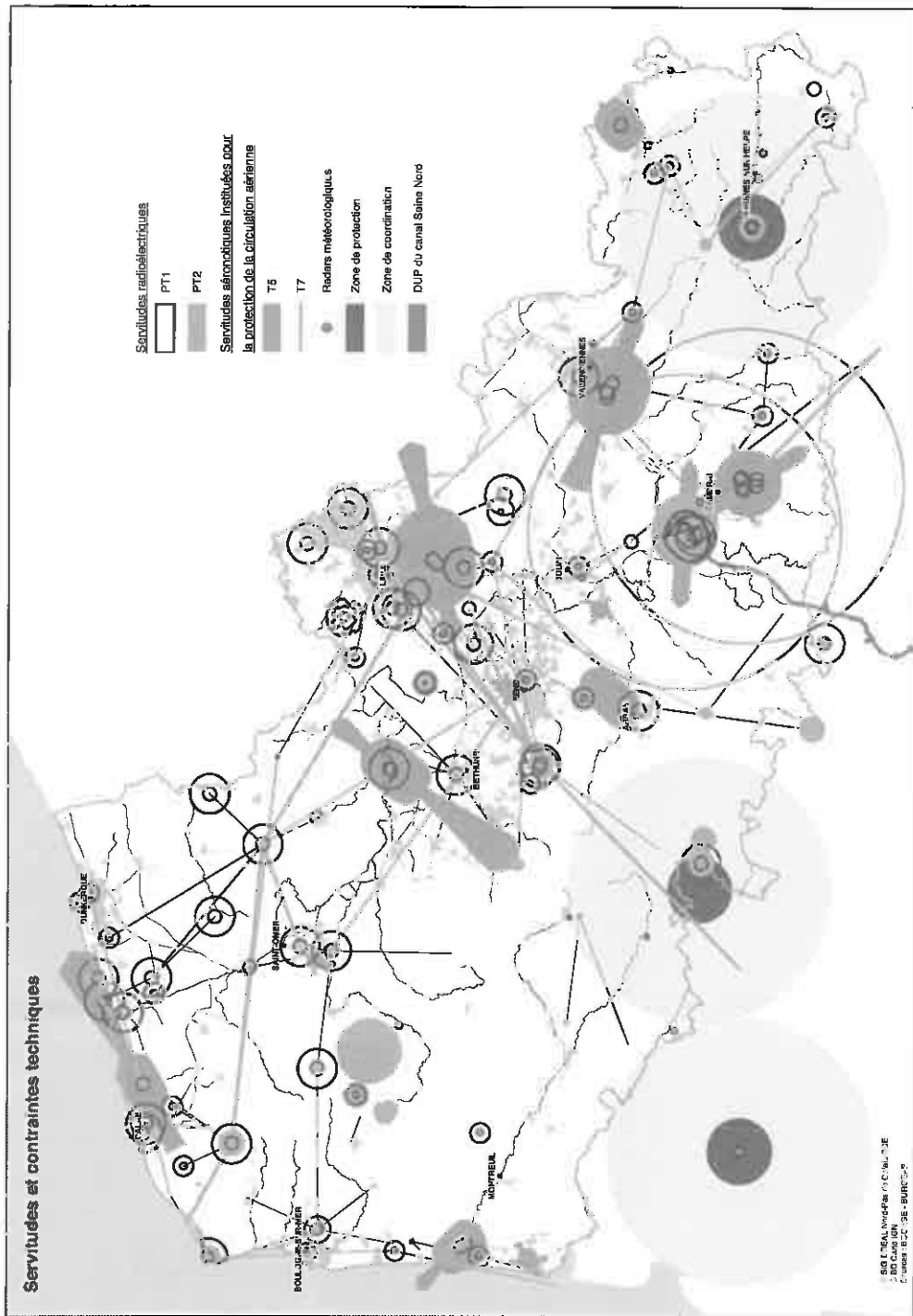


4.C. Hiérarchisation des enjeux liés au patrimoine naturel



5. SERVITUDES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Servitudes et contraintes techniques retenues



LES PRINCIPES DES STRATÉGIES D'IMPLANTATION PROPOSÉES

Trois grands principes d'organisation des projets éoliens

Développement en ponctuation

Un parc éolien ponctuel peut dans certaines conditions s'intercaler entre des pôles de densification ou de structuration, en respectant des respirations pour éviter de perturber la lisibilité des autres projets éoliens et éviter le mitage du paysage. Ce développement interstitiel doit être très limité et très maîtrisé.

Les axes de structuration

Un parc éolien ou plusieurs parcs accompagnent une ligne de force significative à l'échelle du grand paysage (ligne de force anthropique ou naturelle). Les projets éoliens se développent en ligne simple en respectant des respirations inter-séquences pour éviter un effet de barrière visuelle.

Les pôles de densification

Plusieurs parcs éoliens sont structurés de façon à former un ensemble cohérent. Ainsi l'ensemble des éoliennes doit s'organiser dans une logique commune. Des distances de respiration doivent être ménagées entre les différents pôles de densification.



Gestion des projets le long d'axes de structuration

→ donner une cohérence forte et une lisibilité aux projets éoliens



- Privilégier le développement de pôles de structuration, c'est :
- éviter le mitage du paysage,
- rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens.



Vigilance accrue au phénomène d'enclavement des communes

Gestion des projets en ponctuation

→ permettre un développement intersticiel en évitant le mitage du territoire

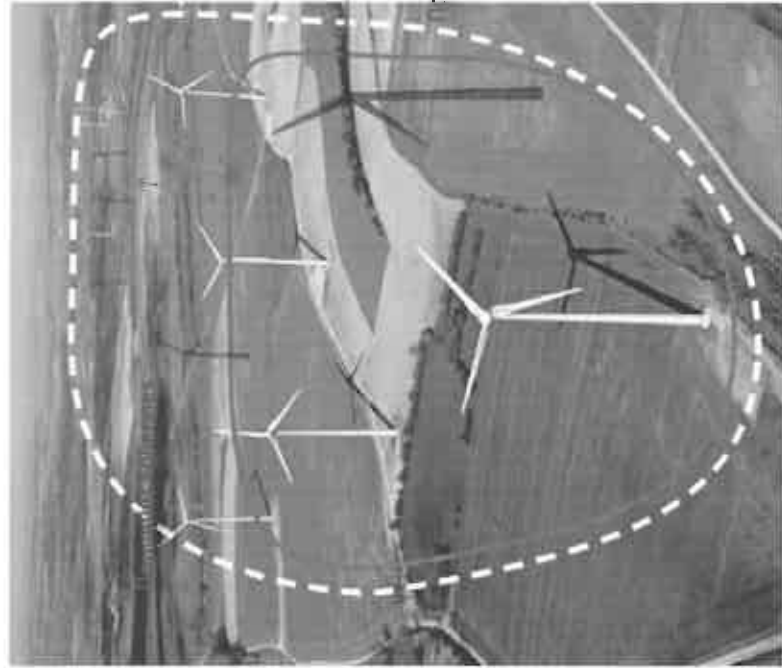
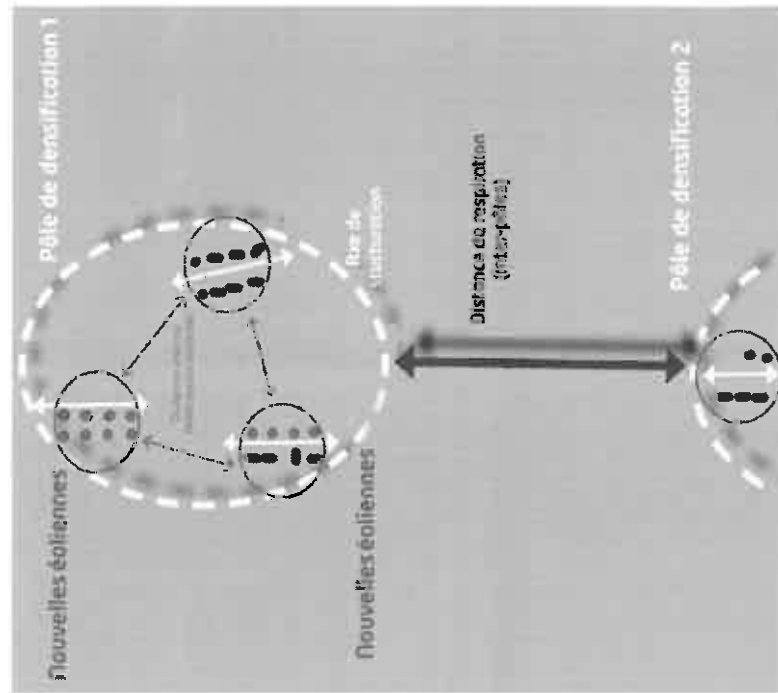


Gestion des projets au niveau des pôles de densification

- Éviter le mitige du paysage, maîtriser la densification,
- Préserver des paysages plus sensibles à l'éolien,
- Rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens

Conditions spécifiques :

- distances internes plus resserrées
- vigilance accrue au phénomène de saturation visuelle par l'éolien



Trois grands types de respiration entre les projets

Distance inter-secteurs

Une interdistance minimale de 15-20 km est souhaitable pour ménager des respirations paysagères significatives. Elle n'est pas toujours possible en raison des projets éoliens déjà accordés.

Distance inter-pôles

Une interdistance de 5-10 km devra être ménagée entre chaque pôles de densification. Celle-ci devra s'apprécier en fonction de la typologie et de la densité des projets environnants, de la présence ou non de covisibilités, du nombre de machines en projet et de leurs hauteurs, de l'articulation du projet avec le paysage et surtout de la cohérence d'ensemble du projet.

La gestion des autres distances, soit entre un pôle de densification et de structuration ou de ponctuation, soit entre des pôles de structuration ou de ponctuation s'appréciera au cas par cas.

Distance interne à un pôle

Elle concerne des interdistances



LES STRATÉGIES RÉGIONALES D'IMPLANTATION PROPOSÉES

A. Secteur Haut-Artois / Ternois



Projets éoliens Haut-Artois		
ou 15/03/2011	Nombre d'éoliennes	Puissance en MW
Eoliennes accordées	194	401
Eoliennes potentielles	15 à 30	40 à 70

Caractéristiques du secteur

Le paysage du haut-plateau de l'Artois est déjà fortement marqué par la présence de l'éolien avec des secteurs présentant des saturations.

Le secteur paraît très vaste mais est néanmoins délimité par des secteurs très contraints :

- à l'ouest, confrontation avec les paysages et espaces naturels sanctuarisés du Boulonnais,
- au sud, retrait des éoliennes vis-à-vis de la vallée de l'Authie et du pôle éolien du Ponthieu,
- à l'est, sites patrimoniaux de l'ouest Arrageois (belvédères, cônes de vue, ...),
- au nord, le développement est limité par l'impact paysager sur la plaine de Flandres.

Toute implantation dans la zone de Piémont pose le problème du rapport d'échelle éoliennes/cuesta.

La plaine de la Lys est très contrainte par la présence déjà marquée de l'éolien (proximité des projets de la Haute-Lys et des projets A26).

Orientations stratégiques du secteur

Le territoire étant déjà fortement investi par l'éolien, seule une stratégie de confortement des projets existants paraît adaptée. La zone de Piémont n'apparaît pas propice à un développement de l'éolien. Il apparaît donc peu probable que le développement de l'éolien s'établisse en dehors du cadre des pôles existants :

- **développement en structuration** : accompagnement des lignes de force de la cuesta en respectant les rapports d'échelle (lignes simples d'éoliennes),
- **confortement des pôles de densification** (densification des bouquets existants) : le potentiel de développement reste relativement limité.

Les nouvelles éoliennes devront s'harmoniser avec les projets existants qu'elles viendront compléter (hauteur, rythme, type de machine, ...).

CONFORTEMENT DES PÔLES DE DENSIFICATION

PÔLES 1 à 4 : ces bouquets seront à densifier de façon très maîtrisée

STRUCTURATION

PÔLES 5, 6 : les lignes d'éoliennes accompagnant les vallées de la Lys et de l'Artois pourront être complétées de façon à respecter l'existant et sans créer d'effet de barrière visuelle (ligne simple).

PÔLE 7 : la ligne d'éoliennes suivant la cuesta de l'Artois pourra être poursuivie en veillant à ne pas créer d'effet de barrière.

PONCTUATION

PÔLE 8 : parc éolien très ponctuel et maîtrisé



B. Secteur Ponthieu



Projets éoliens Ponthieu		
au ou 15/03/2011	Nombre d'éoliennes	Puissance en MW
Eoliennes accordées	62	144
Eoliennes potentielles	2 à 4	5 à 10

Caractéristiques du secteur

L'interfluve Canche-Authie se présente sous la forme d'un plateau allongé de 10 x 50 km qui s'abaisse progressivement vers la mer.

Le pôle paraît très vaste mais reste relativement étroit par rapport aux dénivelés des coteaux qui bordent les vallées :

- à l'ouest, confrontation avec les paysages très sensibles du Montreuillois,
- au sud, retrait des éoliennes vis-à-vis de la vallée de l'Authie,
- à l'est, présence du radar de Doullens,
- au nord, retrait des éoliennes vis-à-vis de la vallée de la Canche et sensibilités patrimoniales qui entament le cœur du secteur favorable.

Orientations stratégiques du secteur

Le territoire est déjà investi par l'éolien qui se rapproche de la vallée de la Canche.

Des projets modestes (lignes simples) pourraient s'installer en suivant la ligne de force de l'interfluve.

CONFORTEMENT DES PÔLES DE DENSIFICATION

PÔLE 2 : une densification très maîtrisée peut être envisagée. Les nouvelles éoliennes devront s'harmoniser avec les projets existants qu'elles pourront compléter (hauteur, rythme, type de machine.)

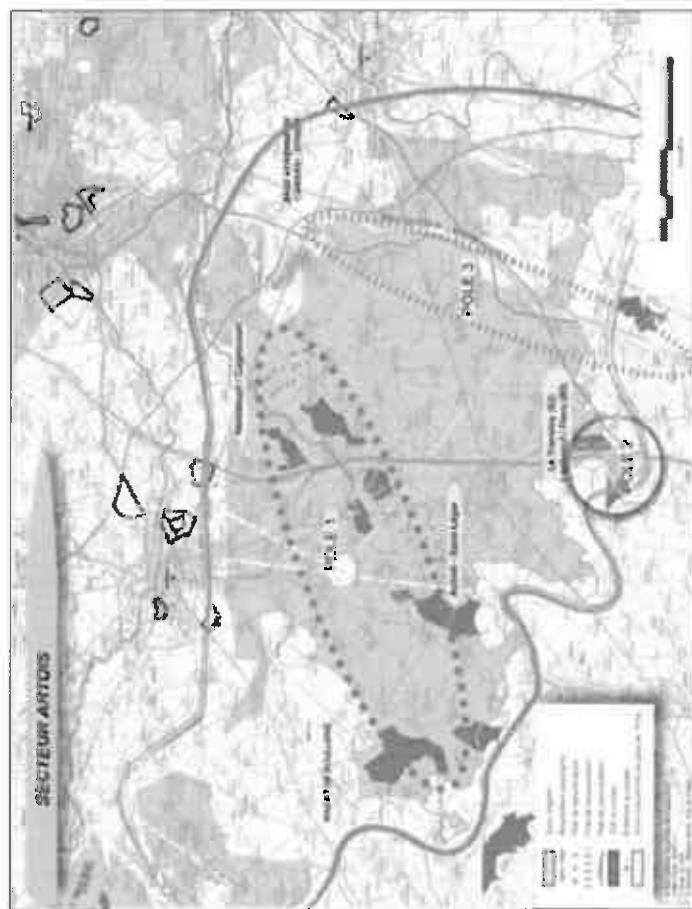
Une respiration paysagère devra être aménagée avec le parc accordé

STRUCTURATION

PÔLE 1 : une ligne d'éoliennes accompagnant la vallée de la Canche pourrait se développer de façon à respecter les rapports d'échelle et sans créer d'effet de barrière visuelle.



C.Secteur Artois



Projets éoliens Artois		
au 15/03/2011	Nombre d'éoliennes	Puissance en MW
Eoliennes accordées	76	138
Eoliennes potentielles	30 à 60	75 à 150

Caractéristiques du secteur

Le paysage de l'Artois est très propice à la densification de l'éolien. Le pôle éolien qui s'est développé en partie sud du territoire (Achiet, Saint-Léger,...) aurait vocation à devenir un vrai pôle de densification.

Malheureusement, ce pôle s'est construit de façon désordonnée avec un matériel hétérogène ce qui reste très peu propice à un confortement.

Cette vaste zone est délimitée par des secteurs très contraints :

- à l'ouest, avec le radar de Doullens,
- à l'est, avec la vallée du Haut-Éscout et les deux aérodromes de Cambrai (levée annoncée des servitudes aéronautiques en 2013),
- au nord, avec les paysages sanctuarisés de l'Arrageois et de la vallée de la Sensée,
- au sud, le plateau Artésien se prolonge avec le plateau du Santerre qui est également très propice à l'éolien.

La réalisation du Canal Seine-Nord-Europe offre une opportunité pour le développement de projets éoliens en accompagnement.

Orientations stratégiques du secteur

Le territoire est aujourd'hui très investi par l'éolien en partie nord. L'ouest a été fortement préservé du fait de la présence du radar de la BA 103 de Cambrai (arrêté prévu en 2013-2014).

Trois types de développement sont possibles :

- confortement des pôles de densification : densification des projets existants,
- développement en structuration : accompagnement des lignes de force du Canal Seine-Nord-Europe (lignes simples d'éoliennes),
- développement en ponctuation.

Les nouvelles éoliennes devront s'harmoniser avec les projets existants qu'elles viendront compléter (hauteur, rythme, type de machine, ...).

Le pôle 2 (carrefour A1/A2), éolien en ponctuation, pourrait marquer davantage ce point particulier du territoire.

CONFORTEMENT DES PÔLES DE DENSIFICATION

PÔLE 1 : les bouquets pourront être densifiés au cas par cas. Cependant, l'exercice est rendu très ardu du fait du manque d'organisation de l'existant.

STRUCTURATION

PÔLE 3 : le Canal Seine-Nord-Europe, aménagement à grande échelle a vocation à accueillir de l'éolien. Une ligne simple d'éoliennes pourrait marquer à distance le tracé du canal, ces brèves de 5/6 éoliennes ne devront pas être continues

Des respiratoires paysagères conséquentes devront être aménagées

D. Secteur Cambrésis-Ostrevent



Projets éoliens Cambrésis-Ostrevent		
ou 15/03/2011	Nombre d'éoliennes	Puissance en MW
Eoliennes accordées	5	14
Eoliennes potentielles	40 à 60	100 à 150

Caractéristiques du secteur

Le paysage du plateau Cambrésien, bien que très propice, reste très peu investi par l'éolien.

Ceci peut-être en grande partie expliqué par les contraintes aéronautiques militaires de Cambrai-Epinoy et Cambrai-Niergnies (levée annoncée des servitudes aéronautiques en 2013) et les contraintes du radar Météo-France de Taisnières.

Cette zone très vaste est délimitée par des secteurs très contraints :

- à l'ouest, confrontation avec les paysages de la Haute-Vallée de l'Escaut et les deux bases aériennes de Cambrai,
- à l'est, le radar Météo-France,
- au nord, l'agglomération de Valenciennes et l'aérodrome de Prouvy-Rouvignies,
- au sud, le plateau Artésien se prolonge avec le plateau du Vermandois qui est également très propice à l'éolien.

Ce secteur, à ce jour très faiblement investi par l'éolien, ne peut se prêter à l'élaboration d'orientations stratégiques figées, généralement définies en partie au regard de l'éolien existant. Les pôles tracés pour ce secteur seront donc potentiellement amenés à être restructurés suivant les projets éoliens qui seront proposés et validés.

Orientations stratégiques du secteur

Le territoire est aujourd'hui très peu investi par l'éolien. Le schéma territorial éolien du Cambrésis réalisé dans le cadre du SCOT a identifié de nombreux secteurs éligibles.

- Développement d'un pôle de densification de dimension limitée sur la plateau de l'Ostravant.
- Développement d'un pôle de densification dans l'axe de la vallée de la Selle
- Développement d'une ponctuation interrégionale (Aisne) et à proximité du Quasnoy

CONFOIEMENT DES PÔLES DE DENSIFICATION

PÔLE 1 : ce pôle pourra être investi par un projet cohérent avec les pôles 2 et 3 en raison de leur proximité (+ 10 km)

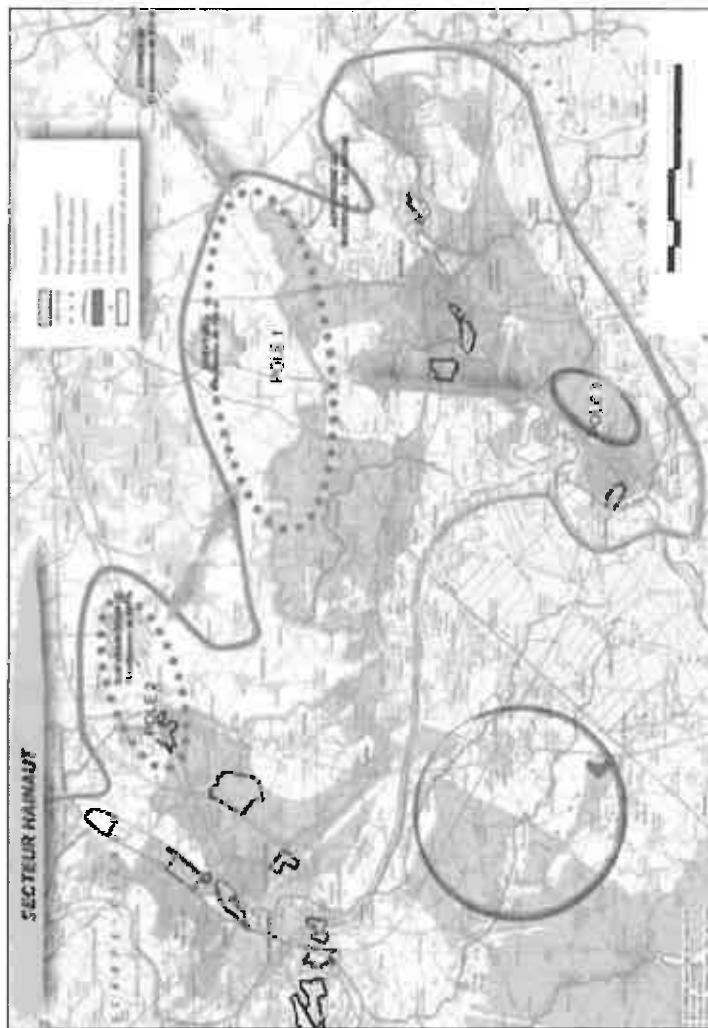
PÔLE 2 : ce pôle de densification a été dessiné en cohérence avec les stratégies de développement éolien du département de l'Aisne

STRUCTURATION

PÔLE 3 : ce pôle est déjà investi par une ZDE et un parc éolien très distendu, celui-ci pourra être densifié sous réserve qu'il soit structuré à cette occasion.

PÔLE 4 : ce pôle de ponctuation interrégional pourra être développé de façon mesurée et en rapport étroit avec le pôle Axonnais

E. Secteur Hainaut



Projets éoliens Hainaut		
au 15/03/2011	Nombre d'éoliennes	Puissance en MW
Eoliennes accordées	1	1
Eoliennes potentielles	20 à 40	45 à 90

Caractéristiques du secteur

Le paysage du Hainaut est marqué par la présence de l'éolien côté belge :

- Quiévrain-Dour : 11 éoliennes installées de 120 m,
- Estinnes : 11 éoliennes de 200 m,
- Quévy (en cours de construction) : 9 éoliennes de 3 MW.

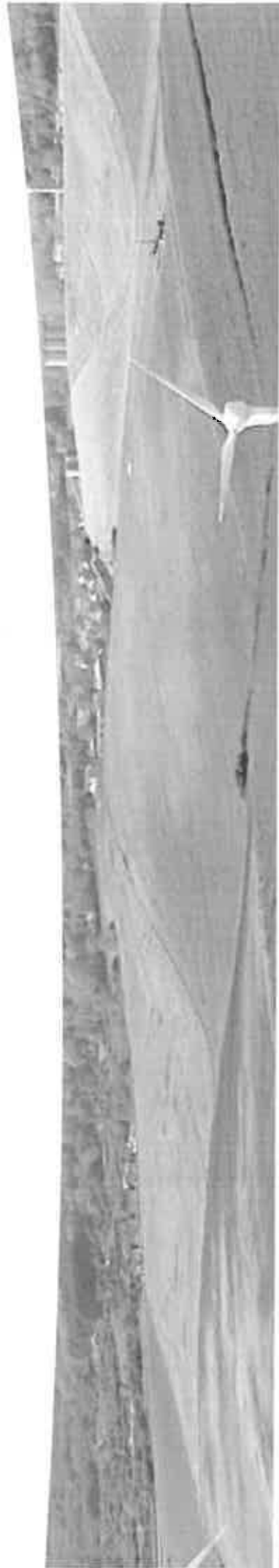
Le secteur est contraint par la servitude aéronautique de l'aérodrome de Maaubeuge-Salmagne.

Orientations stratégiques du secteur

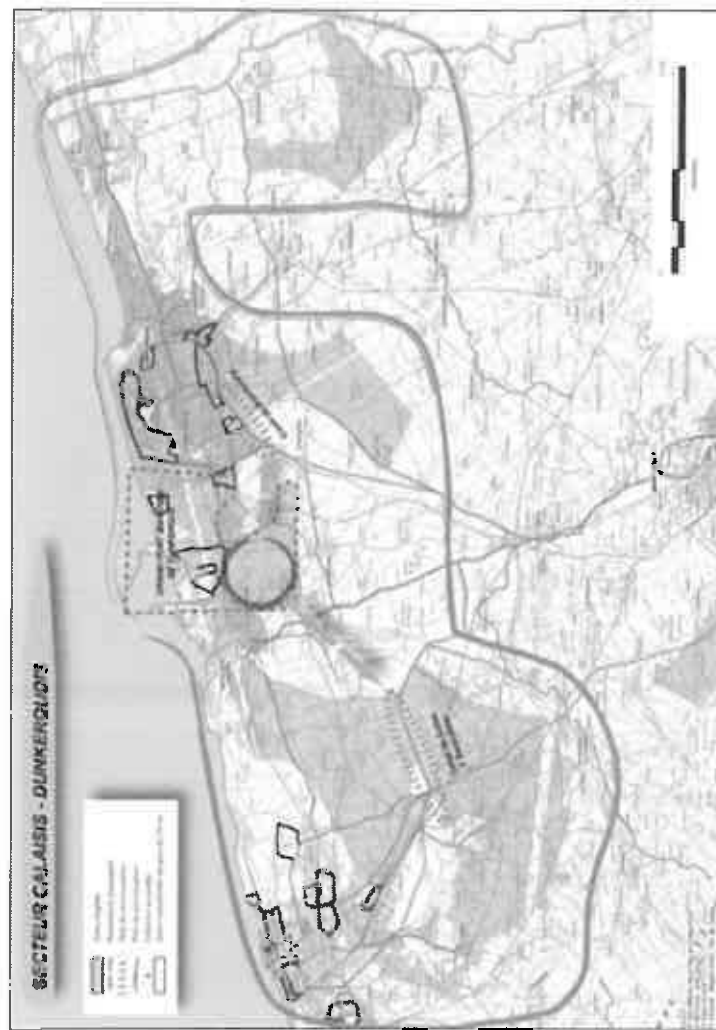
Le développement éolien étant déjà conséquent côté belge, un pôle de densification intégrant le parc de Quévy, une partie de la Chaussée Brunehaut et de la zone favorable peut être envisagé. Un deuxième pôle intègre ainsi le parc de Quiévrain-Dour.

- Développement de deux pôles de densification
- Développement possible d'un projet en ponctuation (projet très mesuré).
- Développement en zones d'activité

PÔLES 1 ET 2 : les nouvelles éoliennes devront s'harmoniser avec les projets accordés côté belge à Quiévrain-Dour et Quévy (hauteur, rythme, type de machine...).



F. Secteur Calaisis-Dunkerquois



Projets éoliens Calaisis-dunkerquois		
ou 15/03/2011	Nombre d'éoliennes	Puissance en MW
Eoliennes accordées	14	23
Eoliennes potentielles	20 à 40	45 à 90

Caractéristiques du secteur

Le paysage de la plaine littorale est marqué par l'industrie et les infrastructures. L'éolien a sa place dans ce type de paysage à condition qu'il ne renforce pas sa déstructuration.

Orientations stratégiques du secteur

Les contraintes étant très fortes, aucune densification n'est possible. L'éolien a vocation ici à se développer en lignes simples le long des infrastructures industrielles (canaux, darses, ...) ou au niveau du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPM).

STRUCTURATION

Développement en accompagnement des lignes de force de canaux ou de darses (lignes simples d'éoliennes)

ORIENTATION STRATÉGIQUE DE STRUCTURATION - ACCOMPAGNEMENT DES CANAUX : les pôles proposés ici peuvent être substitués par d'autres en respectant des principes d'implantations respectueux des paysages

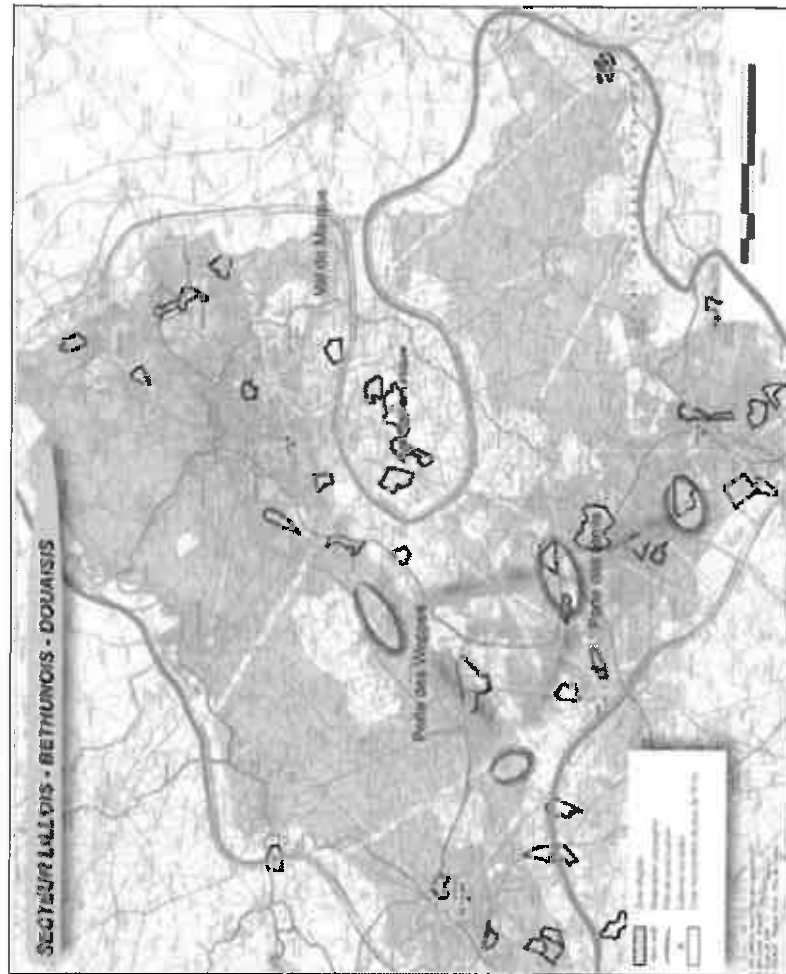
POINÇURATION

- Développement en zones industrielles ou commerciales, ou marquage d'un point singulier du territoire
- Développement en zones d'activités

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE POINÇURATION - GPM : ce pôle est localisé de façon indicative au sud du GPM ou les contraintes sont a priori moindres, et à distance du pôle existant de Grande-Synthe (+ 5 km) Mais ce pôle pourrait être localisé plus au nord en bordure du bassin de l'Arsenal

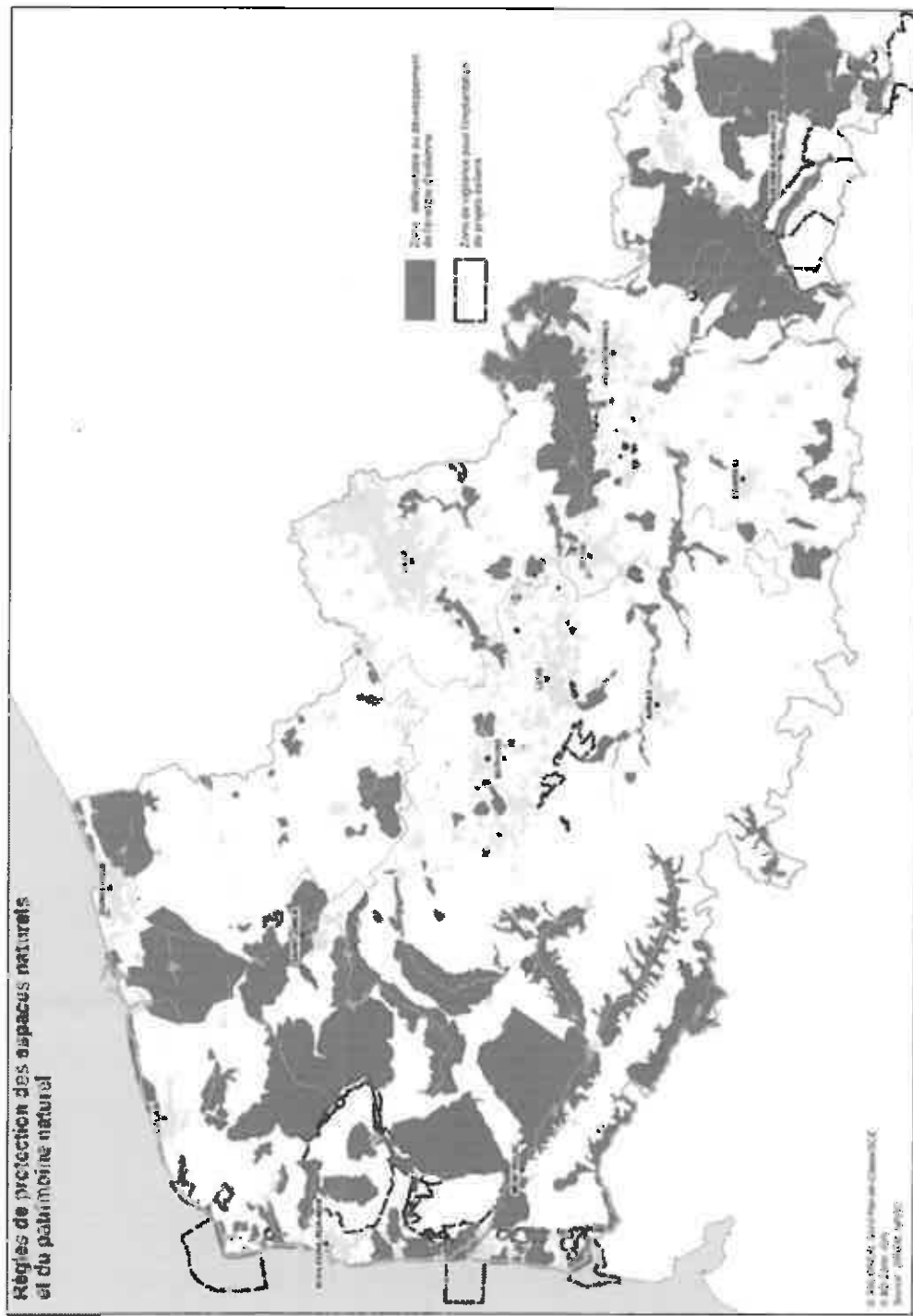


G-Secteur Lillois-Béthunois-Douaisis



Projets éoliens lillois-béthunois-douaisis		
ou 15/03/2011	Nombre d'éoliennes	Puissance en Mw
Eoliennes accordées	7	13
Eoliennes potentielles	5 à 10	15 à 30

4.C. Hiérarchisation des enjeux liés au patrimoine naturel



Recommandations stratégiques régionales relatives aux friches industrielles

Caractéristiques régionales

Les friches participent dans l'imagerie populaire à l'image de la région, cependant elles sont de moins en moins visibles ; elles ont fait l'objet de gros travaux d'aménagements paysagers. On retrouve sous cette dénomination des espaces très diversifiés, pas toujours accessibles au public : anciens sites industriels (ex : Métaleurop, désormais Sita Agora), anciens sites miniers.

Enjeux vis-à-vis de l'éolien

→ Facteurs favorables :

- Utilisation d'espaces désaffectés, délaissés et souvent en attente d'une nouvelle vocation,
- Valorisation de l'image de ces espaces,
- Confortement de l'image écologique de certaines friches.

→ Facteurs défavorables :

La nature a repris ses droits dans une partie de ces friches qui comportent aujourd'hui des milieux et des espèces protégées qui peuvent s'opposer à un projet éolien.

Orientations stratégiques de développement : une gestion du développement éolien en ponctuation ou en structuration

Ce type d'espace implique surtout un développement en ponctuation mais il peut se concevoir en structuration, en accompagnement des voies navigables par exemple (friches fluviales) ; il doit se faire de façon à éviter le mitage du paysage en respectant des respirations paysagères conséquentes.

La notion de respiration doit s'apprécier en fonction de la densité des projets environnants, de la présence ou non de covisibilités, du nombre de machines en projet et de leurs hauteurs, de l'articulation du projet avec le paysage.



Site minier du 11-19 à Loos-en-Gohelle.



Conditions spécifiques :

Disposition pouvant être liée aux lignes de forces du territoire pour les projets en structuration.

→ FRICHES MINIÈRES

Ces territoires pourraient se restructurer autour de projets éoliens mesurés. Cependant, ces sites disposent souvent d'anciens bâtiments miniers, et surtout de chevalements ou de terrils qui pourraient gêner d'un rapport direct avec les éoliennes.

Il faudra veiller au rapport d'échelle entre l'éolienne et les éléments du patrimoine minier, par exemple un chevalement serait écrasé par une éolienne de grande dimension, ceci engendrant un rapport visuel conflictuel (le risque étant similaire par rapport à un terril).

Aussi, les éoliennes positionnées sur des friches minières devraient-elles être de dimension modeste et très mesurées. Par ailleurs le sol du bassin minier est plus ou moins stable du fait des affaissements miniers.

→ FRICHES INDUSTRIELLES

Issues de l'activité industrielle, que ce soit de l'industrie lourde, en particulier d'activité métallurgique, de l'industrie textile, de la production d'engrais ou bien liée à la chimie fine, elles peuvent poser des problèmes particuliers de risques, dangers et pollution.

Certains sites ne pourront être investis par l'éolien du fait de leur pollution et de l'impossibilité d'affouiller les sols pour les fondations sur 3-4 mètres de profondeur.

Les coûts prohibitifs de la dépollution ou le manque d'argent pour la réhabilitation posent souvent problème pour la reconversion des friches vers l'agriculture, les logements, les équipements, les loisirs...



Recommandations stratégiques régionales relatives aux infrastructures

Caractéristiques régionales

Les infrastructures sont très nombreuses dans la région et très consommatrices d'espaces (emprises). On retrouve sous la dénomination « infrastructure » des espaces très spécialisés : autoroutes, canaux, voies ferrées...

Enjeux vis-à-vis de l'éolien

- Facteurs favorables :
 - Utilisation d'espaces délaissés ou interstitiels souvent nombreux et dévalorisés,
 - Rentabilisation d'espaces improductifs,
 - Effet de vitrine valorisante,
 - Élément d'identification de l'infrastructure,
 - Communication d'un message environnemental.

- Facteurs défavorables :
 - Risque de banalisation des paysages lié à la multiplication des projets en accompagnement des grands axes de communication.
 - L'éolien peut contribuer à l'identification forte d'un axe de communication à condition que le projet soit bien maîtrisé.



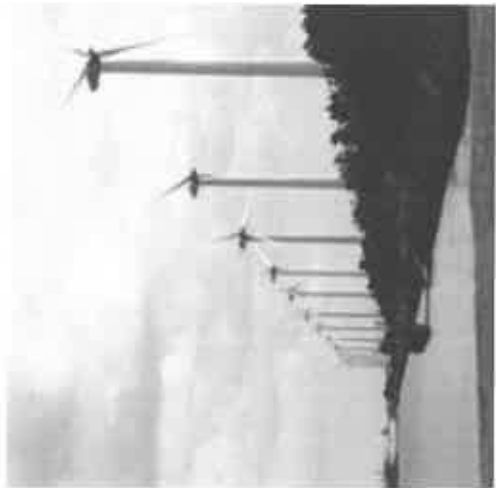
Parc éolien de la région Provence Alpes Côte d'Azur (Rhones)

Orientations stratégiques de développement : une gestion du développement éolien plutôt en structuration

Ce type d'espace implique un développement en structuration en accompagnement des infrastructures : il doit se faire de façon à éviter le mitage du paysage et en respectant des respirations paysagères conséquentes. La notion de respiration doit s'apprécier en fonction de la densité des projets environnants, de la présence ou non de covisibilités, du nombre de machines en projet et de leurs hauteurs, de l'articulation du projet avec le paysage.

Conditions spécifiques :

Disposition pouvant être liée aux lignes de forces naturelles ou anthropiques du territoire.



Eoliennes sur le canal de Zeebrugge (Belgique)

Objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie éolienne à l'horizon 2020

Compte-tenu de la puissance éolienne autorisée au 15 mars 2011 (757 MW), l'exercice de quantification conduit à estimer un potentiel d'installation supplémentaire d'ici 2020 de 325 à 590 MW, soit un potentiel régional de 1092 à 1347 MW.

Les opportunités de modernisation et d'optimisation du parc existant devront pouvoir être saisies de manière à améliorer à terme cet objectif sans saturation supplémentaire de l'espace disponible (même nombre d'éoliennes mais avec une puissance de production plus élevée).

L'exercice du Schéma Régional Eolien est destiné principalement à accompagner l'implantation de machines de grandes taille et puissance. Ses délimitations contiennent certaines parties du territoire fortement urbanisées, ce qui permettrait d'encourager le développement de zones de développement éolien (ZDE) en milieu urbanisé et de confirmer la possibilité d'obligation d'achat aux aérogénérateurs de plus faible puissance.



CABSCON, ACHJET-LE-GRAND, ACHJET-LE-PETIT, ACQUIN-WESTBECOURT, ADINFER, AGNY, AIRE-SUR-LA-LYS, AIRON-NOTRE-DAME, AIRON-SAINT-VRAST, AIX, AIX-EN-ERNGY, ALLENENNES-LES-MARRAIS, ALLOUAGNE, AMBRICOURT, AMBRINES, AMES, AMETTES, AMPLIER, ANDRES, ANHIERS, ANICHE, ANNAY, ANNEQUIN, ANNEUX, ANNEZIN, ANNOEULLIN, ANSTAIN, ANVIN, ANZIN, ARDRES, ARLEUX, ARMOBOUTS-CAPPEL, ARMENTIERES, ARQUES, ARTRES, AUBERCHICOURT, AUBERS, AUBIGNY-AU-BAC, AUBY, AUCHEL, AUCHY-AU-BOIS, AUCHY-LES-HESDIN, AUCHY-LES-MINES, AUCHY-LEZ-ORCHIES, AUDINCTHUN, AUDRUICQ, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, ALLNOYE-AYMERIES, AUMERVAL, AUTINGUES, AVERDOINGT, AVESNES, AVESNES-LE-COMTE, AVESNES-LE-SEC, AVESNES-LES-AUBERT, AVESNES-LES-BAPAUME, AVROULT, AYETTE, AZINCOURT, BACHANT, BACHY, BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BAILLEUL-LES-PERNES, BAISIEUX, BAIJUS, BALINGHEM, BAMBECQUE, BANCOURT, BANTIGNY, BAPAUME, BARALLE, BARASTRE, BARLIN, BAUVIN, BAVAY, BAZUEL, BEALENCOURT, BEAUCAMPS-LIGNY, BEAUDIGNIES, BEAUDRICOURT, BEAUFORT, BEAUFORT-BLAVINCOURT, BEAULENCOURT, BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, BEAUMETZ-LES-AIRE, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BEAUMETZ-LES-LOGES, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BEAURAINS, BEAURAINVILLE, BEALVOIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BECOURT, BEHAGNIES, BELLIGNIES, BELLONNE, BENIFONTAINE, BERGUEUSE, BERLENCOURT-LE-CAUROY, BERLES-MONCHEL, BERMERRAIN, BERMICOURT, BERSEE, BERSILLIES, BERTINCOURT, BERTRY, BETHENCOURT, BETHUNE, BETTIGNIES, BETTRECHIES, BEUGIN, BEUGNATRE, BEUGNY, BEUVRAGES, BEUVRY, BEUVRY-LA-FORET, BEVILLERS, BEZINGHEM, BIEFVILLERS-LES-BAPAUME, BIENVILLERS-AU-BOIS, BIHUCOURT, BILLY-BERCLAU, BLAIRVILLE, BLANGerval-BLANGERMONT, BLANGY-SUR-TERNOISE, BLARINGHEM, BLENDECOQUES, BLESSY, BOESEGHEM, BOFFLES, BOIRY-BECOQUERELLE, BOIRY-SAINT-MARTIN, BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, BOIS-GRENIER, BOISDINGHEM, BOISJEAN, BOISLEUX-AU-MONT, BOISLEUX-SAINT-MARC, BOMY, BONDUES, BONNIERES, BOUBERS-SUR-CANCHE, BOUCHAIN, BOUQUEHAULT, BOURBOURG, BOURECO, BOURET-SUR-CANCHE, BOURGHELLES, BOURLON, BOURSIS, BOURTHES, BOUSBECQUE, BOUSOIS, BOUVIGNIES, BOYAVL, CAMBRESIS, BOUSSIERES-SUR-SAMBRE, BRESMES, BRIAS, BRIASTRE, BRILLON, BOYELLES, BRAY-DUNES, BREBIERES, BREMES, BRIAS, BRIASTRE, BRILLON, BRIMEUX, BROUCKERQUE, BRUY-LA-BUISSIÈRE, BRUY-SUR-L'ESCAUT, BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, BRUNEMONT, BRY, BUCQUOY, BUGNICOURT, BUIRE-AU-BOIS, BUIRE-LE-SEC, BUISSY, BULLECOURT, BUNEVILLE, BURBURE,

BUS, BUSIGNY, BUSNES, CAGNICOURT, CAGNONCLES, CALAIS, CAMBLAIN-CHATELAIN, CAMBRIN, CAMPAGNE-LES-BOULLONNAIS, CAMPAGNE-LES-GUINES, CAMPAGNE-LES-HESDIN, CAMPAGNE-LES-WARDREQUES, CAMPAIN-EN-CAREMBAULT, CAMPAIN-EN-PEVELE, CAMPINGUELLES-LES-GRANDES, CANETTEMONT, CANLERS, CANTAING-SUR-ESCAUT, CANTELEUX, CANTIN, CAPELLE, CAPELLE-LES-HESDIN, CAPINGHEM, CAPELLE-EN-PEVELE, CAPELLE-LA-GRANDE, CARNIERES, CARNIN, CARVIN, CATTILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIERES, CAUCHY-A-LA-TOUR, CAUDRY, CAULLERY, CAUMONT, CAUROIR, CERFONTAINE, CHELERS, CHERY, CHERENG, CHERIENNES, CHERISY, CHOQUES, CLARQUES, CLARY, CLETY, COBRIEUX, COLLERET, COMINES, CONCHIL-LE-TEMPLE, CONCHY-SUR-CANCHE, CONTEVILLE-EN-TERNOIS, CORBEHEM, COUDEKERQUE-BRANCHE, COUIN, COULLEMONT, COULOGNE, COUPELLE-NEUVE, COUPELLE-VIEILLE, COURCELLES-LE-COMTE, COURCELLES-LES-LENS, COURCHELETTES, COURRIERES, COURSET, COUTICHES, COUTURELLE, COYEQUES, GRAYWICK, CREPY, CRESPIN, CROISSETTE, CROISILLES, CROIX, CROIX-EN-TERNOIS, CUINCHY, CUINCY, CURGIES, CUVILLERS, CYSOING, DECHY, DEHERIES, DELETTES, DENAIN, DENIER, DESVRES, DEULEMONT, DIEVAL, DIVION, DOHEM, DOIGNIES, DON, DOUAI, DOUCHY-LES-AYETTE, DOUCHY-LES-MINES, DOUDEAUVILLE, DOURGES, DOURIEZ, DOUVRAIN, DRINCHEM, DROCOURT, DROUVIN-LE-MARRAIS, DUNKERQUE, DURY, ECAILLON, ECLAIBES, ECLIMEUX, ECOIVRES, ECOURT-SAINT-QUENTIN, ECOUST-SAINT-MEIN, ECOUEDECOQUES, ECOUES, ECUELIN, ELINCOURT, EMERCHICOURT, EMMERIN, ENGLEFONTAINE, ENGLOS, ENGUINEGATTE, ENNETIERES-EN-WEPPE, ENQUIN-LES-MINES, EPS, EQUIRRE, ERCHIN, ERNGY, ERNY-SAINT-JULIEN, ERQUINGHEM-LE-SEC, ERQUINGHEM-LYS, ERRE, ERVILLERS, ESCARMAIN, ESCAUDAIN, ESCAUDOEUVRES, ESCAUTPONT, ESCOBECQUES, ESQUERCHIN, ESSARS, ESTAIRES, ESTEVILLES, ESTOURMEL, ESTREE-BLANCHE, ESTREE-WAMJIN, ESTREES, ESTREUX, ESTRUIN, ETAIN, ETERPIGNY, ETH, EVIN, MALMAISON, FAUMONT, FAUQUEMBERGUES, FAVREUIL, FEBVIN-PALFART, FECHAIN, FEIGNIES, FENAIN, FERFAY, FERIN, FERRIERE-LA-GRANDE, FERRIERE-LA-PETITE, FESTUBERT, FICHEUX, FIEFS, FILLIEVRES, FLECHIN, FLERS, FLERS-EN-ESCREBIEUX, FLESQUIERES, FLEURBAIX, FLEURY, FUMES-LEZ-RACHES, FLORINGHEM, FONCQUEVILLERS, FONTAINE-AU-PIRE, FONTAINE-L'ETALON, FONTAINE-LES-CROISILLES, FONTAINE-LES-HERMANS, FONTAINE-NOTRE-DAME, FOREST-EN-CAMBRESIS, FOREST-SUR-MARQUE, FORT-MARDYCK, FORT-EL-EN-ARTOIS, FOUFFLIN-RICAMETZ, FOUQUEREUIL, FOUQUIERES-LES-BETHUNE, FOUQUIERES-LES-LENS, FOURNES-EN-WEPPE, FRAMECOURT, FRASNOY,

LOCON, LOFFRE, LOISON-SOUS-LENS, LOMPRET, LONGUENESSE, LOOBERGHE, LOON-PLAGE, LOOS, LORGIES, LOUCHES, LOURCHES, LOUVIGNIES-QUESNOY, LOUVROIL, LYS-LEZ-LANNOY, MAGNICOURT-EN-COMTE, MAGNICOURT-SUR-CANCHE, MAINTENAY, MAIRIEUX, MAISNIL, MAISNIL-LES-RUITZ, MAISONCELLE, MAIZIERES, MALINCOURT, MAMETZ, MANDIN, MANINGHEM, MARCK, MARCOING, MARCQ-EN-BAROEUL, MARCQ-EN-OSTREVENT, MARESCHE, MAREST, MARETZ, MARLY, MARPENT, MARQUAY, MARQUETTE-EN-OSTREVENT, MARQUETTE-LEZ-LILLE, MARQUILLIES, MARQUION, MARTINPUICH, MASNY, MASTAING, MATRINGHEM, MAUBEUGE, MAULDE, MAUROIS, MAZINGHEM, MAZINGHIEN, MENNEVILLE, MENTQUE-NORTBECOURT, MERCATEL, MERCK-SAINT-LIEVIN, MERIGNIES, MERVILLE, METZ-EN-COUTURE, MEURCHIN, MILLONFOSSE, MOELVRES, MONCEAU-SAINT-WARST, MONCHEROUX, MONCHEROUX-LES-FREVENT, MONCHECOURT, MONCHY-AU-BOIS, MONCHY-BRETON, MONCHY-LE-PREUX, MONS-EN-BAROEUL, MONS-EN-PEVELE, MONT-BERNANÇON, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, MONTIGNY-EN-GOHELLE, MONTIGNY-EN-OSTREVENT, MONTRECOURT, MONTS-EN-TERNOIS, MORBECQUE, MORCHIES, MORINGHEM, MORTAGNE-DU-NORD, MORVAL, MORY, MOUCHIN, MOURIEZ, MOULVAUX, MOYENNEVILLE, NAVES, NEDON, NEDONCHEL, NEMPOUT-SAINT-FIRMIN, NEUF-MESNIL, NEUVE-CHAPELLE, NEUVILLE-AU-CORNET, NEUVILLE-BOURJONVAL, NEUVILLE-EN-FERRAIN, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, NEUVILLE-VITASSE, NEUVILLY, NIELLES-LES-ARDRES, NIELLES-LES-CALAIS, NIEPPE, NOEUX-LES-AUXI, NOEUX-LES-MINES, NOMAIN, NOREUIL, NORRENT-FONTES, NORTKERQUE, NOUVELLE-EGLISE, NOYELLE-VION, NOYELLES-GODAULT, NOYELLES-LES-HUMIERES, NOYELLES-LES-SECLIN, NOYELLES-LES-VERMELLES, NOYELLES-SUR-ESCAUT, NOYELLES-SUR-SELLE, NUNCG-HAUTE-COTE, OBLINGHEM, OEUF-EN-TERNOIS, OFFEKERQUE, OIGNIES, ONNAING, OOST-CAPPEL, ORCHIES, ORSINVAL, ORVILLE, OSTREVILLE, OSTRICOURT, OURTON, OUVRE-WIRQUIN, OYE-PLAGE, PAILLENCOURT, PALLUEL, PEQUENCOURT, PENIN, PERENCHIES, PERNES, PETITE-FORET, PHALEMPIN, PIERREMONT, PIHEM, PITGAM, POIX-DU-NORD, POMMIER, POIT-A-VENDIN, POIT-SUR-SAMBRE, PREDEFIN, PREMESCOUES, QUEANT, QUELMESS, QUERENAING, QUERNES, PROVIN, PUISIEUX, QUAROUBLE, QUEANT, QUELMESS, QUERENAING, QUERNES, QUESNOY-SUR-DEULE, QUIERY-LA-MOTTE, QUIESTEDE, QUIEVRECHAIN, QUIEVY, QUOEUX-HAUT-MAINIL, RACHES, RACQUINGHEM, RADINGHEM, RADINGHEM-EN-WEPPE, RAIMBEAUCOURT, RAISMES, RAMECOURT, RAMILLIES, RANG-DU-FLIERS, RANSART, RAYE-SUR-AUTHIE, REBECQUES, REBREUVE-RANCHICOURT,

RICAMETZ, FOUQUEREUIL, FOUQUIERES-LES-BETHUNE, FOUQUIERES-LES-LENS, FOURNES-EN-WEPPE, FRAMECOURT, FRASNOY, FRELINGHIEN, FREMICOURT, FRESNES-SUR-ESCAUT, FRESSAIN, FREVENT, FROMELLES, FRUGES, GAUCHIN-VERLOINGT, GENECH, GENNES-IVERGNY, GHYVELDE, GIVENCHY-LE-NOBLE, GIVENCHY-LES-LA-BASSE, GOEULZIN, GOGNIES-CHARUSSEE, GOMIECOURT, GOMMECOURT, GONDECOURT, GONNEHEM, GONNELIEU, GOSNAY, GOUY-EN-TERNOIS, GOUY-SAINT-ANDRE, GOUY-SOUS-BELLONNE, GOUZERAUCOURT, GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, GRAND-FORT-PHILIPPE, GRAND-RULLECOURT, GRANDE-SYNTHÉ, GRAVELINES, GREVILLERS, GUARBECQUE, GUEMAPPE, GUEMPS, GUESNAIN, GUIGNY, GUINECOURT, GUINES, GUSSIGNIES, HAILLICOURT, HAISNES, HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN, HALLOY, HALLUIN, HAM-EN-ARTOIS, HAMEL, HAMELINCOURT, HAMES-BOUCRES, HARNESCAMP, HANTAY, HAPLINCOURT, HARNES, HASPRES, HAUBOURDIN, HAUCOURT, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, HAUSY, HAUTE-CLOQUE, HAUTEVILLE, HAUTMONT, HAVERSKERQUE, HAVRINCOURT, HEBUTERNE, HELESMES, HELFAUT, HEM, HEM-LENGLET, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, HENDECOURT-LES-RANSART, HENIN-BEAUMONT, HENIN-SUR-COJEUL, HENINEL, HERBELLES, HERGNIES, HERICOURT, HERLIES, HERLIN-LE-SEC, HERLINCOURT, HERLY, HERMIES, HERNICOURT, HESDIGNIEUL-LES-BETHUNE, HESTRUS, HEUCHIN, HEURINGHEM, HEZEQUES, HINGES, HON-HERGIES, HONDSCHOOTE, HONNECHY, HORDAIN, HORTAING, HOUCHIN, HOUDAIN, HOUDAIN-LEZ-BAVAY, HOULPIN-ANCOISNE, HOULPINES, HOUVIN-HOUVIGNIEUL, HUCLIER, HUCQUEIERS, HULLUCH, HUMBERCAMP, HUMEROEUILLE, HUMIERES, ILLIES, INCHY, INCHY-EN-ARTOIS, INGHEM, ISBERGUES, IVERGNY, IWUY, IZEL-LES-HAMEAUX, JENLAIN, JEUMONT, KILLEM, LA BASSEE, LACHAPELLE-D'ARMENTIÈRES, LACOMTE, LACOUTURE, LAFLAMENGRIE, LA GORGUE, LA LONGUEVILLE, LA MADELEINE, LA THIEULOYE, LABELVRIERE, LABOURSE, LAGNICOURT-MARCEL, LAIRES, LALLAING, LAMBERSART, LAMBRES, LAMBRES-LEZ-DOUAI, LANDAS, LANDRETHUN-LES-ARDRES, LANNOY, LATTRE-SAINT-QUENTIN, LAUWIN-PLAQUE, LAVENTIE, LE CATEAU-CAMBRESIS, LE MAISNIL, LE QUESNOY, LE QUESNOY-EN-ARTOIS, LE SARRS, LE SOUICH, LE TRANSLAY, LEBUCQUIERE, LECELLES, LECHELLE, LECLOSE, LEDINGHEM, LEERS, LEFFRINCQUECKE, LEFOREST, LEPINE, LES ATTAQUES, LESPESSÉS, LESPINOY, LESTREM, LEULINGHEM, LEVAL, LIBERCOURT, LICQUES, LIENCOURT, LIERES, LIETTRES, LIEU-SAINT-AMAND, LIGNEREUIL, LIGNY-EN-CAMBRESIS, LIGNY-LES-AIRE, LIGNY-SAINT-FLOCHEL, LIGNY-SUR-CANCHE, LIGNY-THILLOY, LILLE, LILLERS, LIMONT-FONTAINE, LINGHEM, LINSSELLES, LINZEUX, LISBOURG,

REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, RECLINGHEM, RECOURT, RECQUES-SUR-HEM, RECOIGNIES, REGNAUVILLE, REJET-DE-BERUIEU, RELY, REMILLY-WIRQUIN, REMY, RENESCURE, RENTY, REUMONT, REXPODE, RIBECOURT-LA-TOUR, RICHEBOURG, RIENCOURT-LES-BAPAUME, RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, RIEUX-EN-CAMBRESIS, RIVIERE, ROBECO, ROCQUIGNY, RODELINGHEM, ROELLECOURT, ROEULX, ROLLANCOURT, ROMBIES-ET-MARCHIPONT, ROMBLY, ROMERIES, RONCO, ROOST-WARENDIN, ROQUETOIRE, ROSULT, ROUBAIX, ROUCOURT, ROUGEFFAY, ROUSIES, ROUSSENT, ROUVROY, RUEGNET, RUISSEUVILLE, RUITZ, RUMAUCOURT, RUMEGIES, RUMILLY, RUYAUCOURT, SACHIN, SAILLY-AU-BOIS, SAILLY-EN-OSTREVENT, SAILLY-LABOURSE, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAILLY-SUR-LA-LYS, SAINGHIN-EN-WEPPE, SAINS-LES-MARQUION, SAINS-LES-PERNES, SAINT-AMAND, SAINT-AMAND-LES-EAUX, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, SAINT-AUBERT, SAINT-AUBIN, SAINT-FLORIS, SAINT-FOLQUIN, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, SAINT-HILAIRE-COTTES, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-LEGER, SAINT-MARTIN-CHOQUEL, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, SAINT-OMER-CAPELLE, SAINT-POL-SUR-MER, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, SAINT-PYTHON, SAINT-REMY-AU-BOIS, SAINT-REMY-CHARUSSEE, SAINT-REMY-DU-NORD, SAINT-SAULVE, SAINT-SOUPLET, SAINT-TRICAT, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, SAINT-VENANT, SAINT-WAAST, SALESCHES, SALOME, SAMEON, SANTES, SAPIGNIES, SARS-ET-ROSIERES, SARS-LE-BOIS, SARTON, SAUCHY-CAUCHY, SAUDEMONT, SAULCHOY, SAULTAIN, SAULTY, SAULZOIR, SECLIN, SENLECOQUES, SEPMERIES, SEQUEDIN, SERICOURT, SIBIVILLE, SIMENCOURT, SIN-LE-NOBLE, SIRACOURT, SOLESMES, SOMAIN,

SOMBRIE, SOMMAING, SORRUS, SOUASTRE, SPYCKER, STEENBECQUE, STEENE, STEENWERCK, SUS-SAINT-LEGER, TAISNIERES-SUR-HON, TANGRY, TATINGHEM, TEMPLEUVE, TENEUR, TERNAS, TETEGHEM, THEROUANNE, THIEMBRONNE, THIENNES, THUMERIES, THUN-L'EVEQUE, THUN-SAINT-AMAND, THUN-SAINT-MARTIN, TILLY-CAPELLE, TINCOUES, TORTEFONTAINE, TORTEQUESNE, TOUFFLERS, TOURCOING, TRAMECOURT, TRESCAULT, TRESSIN, TROISVAUX, VALENCIENNES, VALHUON, VAUDRICOURT, VAULX, VAULX-VRAUCOURT, VELLU, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VENDIN-LE-VIEIL, VENDIN-LES-BETHUNE, VERCHAIN-MAUGRE, VERCHIN, VERCHOCO, VERLINGHEM, VERMELLES, VERQUIN, VERTAIN, VERTON, VICO, VIEIL-MOUTIER, VIEILLE-CHAPELLE, VIEILLE-EGLISE, VIESLY, VIEUX-CONDE, VIEUX-MESNIL, VILLENEUVE-D'ASCQ, VILLERS-AU-FLOS, VILLERS-AU-TERTRE, VILLERS-EN-CRAUCHIES, VILLERS-GUISLAIN, VILLERS-L'HOPITAL, VILLERS-LES-CAGNICOURT, VILLERS-OUTREAU, VILLERS-PLOUICH, VILLERS-POL, VILLERS-SIR-SIMON, VILLERS-SIRE-NICOLE, VINCLY, VIOLAINES, VIS-EN-ARTOIS, WABEN, WAHAGNIES, WAIL, WAILLY, WAILLY-BEAUCAMP, WALINCOURT-SELVIGNY, WAMBRECHIES, WAMIN, WAINCOURT, WANNEHAIN, WARDRECOQUES, WARGNIES-LE-GRAND, WARGNIES-LE-PETIT, WARHEM, WARLENCOURT-EAUCOURT, WARLUZEL, WARDNETON, WASNES-AU-BAC, WASQUEHAL, WATTRELOS, WAVRANS-SUR-L'AA, WAVRANS-SUR-TERNOISE, WAVRECHAIN-SOUS-FAULX, WAVRIN, WAZIERS, WERVICO-SUD, WEST-CAPPEL, WESTREHEM, WICQUINGHEM, WICRES, WIDEHEM, WILLEMAN, WILLEMS, WINGLES, WISQUES, WITTERNESSE, WITTES, YTRES, ZOTEUX, ZOUAFQUES, ZUDAISQUES, ZUTKERQUE, ZUYDCOOTE.

**Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant approbation du « schéma régional éolien »
annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Nord – Pas-de-Calais**

**Liste des communes de la région Nord – Pas-de-Calais favorables au développement de
l'énergie éolienne**

ABLAINZEVILLE, ABSCON, ACHIET-LE-GRAND, ACHIET-LE-PETIT, ACQUIN-WESTBECOURT, ADINFER, AGNY, AIRE-SUR-LA-LYS, AIRON-NOTRE-DAME, AIRON-SAINT-VAAST, AIX, AIX-EN-ERGNY, ALLENES-LES-MARAIS, ALLOUAGNE, AMBRICOURT, AMBRINES, AMES, AMETTES, AMPLIER, ANDRES, ANHIERS, ANICHE, ANNAY, ANNEQUIN, ANNEUX, ANNEZIN, ANNOEULLIN, ANSTAING, ANVIN, ANZIN, ARDRES, ARLEUX, ARMOUITS-CAPPEL, ARMENTIERES, ARQUES, ARTRES, AUBERCHICOURT, AUBERS, AUBIGNY-AU-BAC, AUBY, AUCHEL, AUCHY-AU-BOIS, AUCHY-LES-HESDIN, AUCHY-LES-MINES, AUCHY-LEZ-ORCHIES, AUDINCTHUN, AUDRUICQ, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, AULNOYE-AYMERIES, AUMERVAL, AUTINGUES, AVERDOINGT, AVESNES, AVESNES-LE-COMTE, AVESNES-LE-SEC, AVESNES-LES-AUBERT, AVESNES-LES-BAPAUME, AVROULT, AYETTE, AZINCOURT, BACHANT, BACHY, BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BAILLEUL-LES-PERNES, BAISIEUX, BAJUS, BALINGHEM, BAMBECQUE, BANCOURT, BANTIGNY, BAPAUME, BARALLE, BARASTRE, BARLIN, BAUVIN, BAVAY, BAZUEL, BEALENCOURT, BEAUCAMPS-LIGNY, BEAUDIGNIES, BEAUDRICOURT, BEAUFORT, BEAUFORT-BLAVINCOURT, BEAULENCOURT, BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, BEAUMETZ-LES-AIRE, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BEAUMETZ-LES-LOGES, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BEAURAINS, BEAURAINVILLE, BEAUVOIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BECOURT, BEHAGNIES, BELLIGNIES, BELLONNE, BENIFONTAINE, BERGUENEUSE, BERLENCOURT-LE-CAUROY, BERLES-MONCHEL, BERMERAIN, BERMICOURT, BERSEE, BERSILLIES, BERTINCOURT, BERTRY, BETHENCOURT, BETHUNE, BETTIGNIES, BETTRECHIES, BEUGIN, BEUGNATRE, BEUGNY, BEUVRAGES, BEUVRY, BEUVRY-LA-FORET, BEVILLERS, BEZINGHEM, BIEFVILLERS-LES-BAPAUME, BIENVILLERS-AU-BOIS, BIHUCOURT, BILLY-BERCLAU, BLAIRVILLE, BLANGerval-BLANGERMONT, BLANGY-SUR-TERNOISE, BLARINGHEM, BLENDECQUES, BLESSY, BOESEGHEM, BOFFLES, BOIRY-BECQUERELLE, BOIRY-SAINT-MARTIN, BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, BOIS-GRENIER, BOISDINGHEM, BOISJEAN, BOISLEUX-AU-MONT, BOISLEUX-SAINT-MARC, BOMY, BONDUES, BONNIERES, BOUBERS-SUR-CANCHE, BOUCHAIN, BOUQUEHAULT, BOURBOURG, BOURECQ, BOURET-SUR-CANCHE, BOURGHELLES, BOURLON, BOURS, BOURSIES, BOURTHES, BOUSBECQUE, BOUSIGNIES, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BOUSSIERES-SUR-SAMBRE, BOUSSOIS, BOUVIGNIES, BOYAVAL, BOYELLES, BRAY-DUNES, BREBIERES, BREMES, BRIAS, BRIASTRE, BRILLON, BRIMEUX, BROUCKERQUE, BRUAY-LA-BUISSIERE, BRUAY-SUR-L'ESCAUT, BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, BRUNEMONT, BRY, BUCQUOY, BUGNICOURT, BUIRE-AU-BOIS, BUIRE-LE-SEC, BUISSY, BULLECOURT, BUNEVILLE, BURBURE, BUS, BUSIGNY, BUSNES, CAGNICOURT, CAGNONCLES, CALAIS, CAMBLAIN-CHATELAIN, CAMBRIN, CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, CAMPAGNE-LES-GUINES, CAMPAGNE-LES-HESDIN, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CAMPHIN-EN-PEVELE, CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES, CANETTEMONT, CANLERS, CANTAING-SUR-ESCAUT, CANTELEUX, CANTIN, CAPELLE, CAPELLE-LES-HESDIN, CAPINGHEM, CAPELLE-EN-PEVELE, CAPELLE-LA-GRANDE, CARNIERES, CARNIN, CARVIN, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIERES, CAUCHY-A-LA-TOUR, CAUDRY, CAULLERY, CAUMONT, CAUROI, CERFONTAINE, CHELERS, CHEMA, CHERENG, CHERIENNES, CHERISY, CHOCQUES, CLARQUES, CLARY, CLETY, COBRIEUX, COLLERET, COMINES, CONCHIL-LE-TEMPLE, CONCHY-SUR-CANCHE, CONTEVILLE-EN-TERNOIS, CORBEHEM, COUDEKERQUE-BRANCHE, COUJIN, COULLEMONT, COULOGNE, COUPELLE-NEUVE, COUPELLE-VIEILLE, COURCELLES-LE-COMTE, COURCELLES-LES-LENS, COURCHELLETES,

COURRIERES, COURSET, COUTICHES, COUTURELLE, COYECQUES, CRAYWICK, CREPY, CRESPIEN, CROISSETTE, CROISILLES, CROIX, CROIX-EN-TERNOIS, CUINCHY, CUINCY, CURGIES, CUVILLERS, CYSOING, DECHY, DEHERIES, DELETTES, DENAIN, DENIER, DESVRES, DEULEMONT, DIEVAL, DIVION, DOHEM, DOIGNIES, DON, DOUAI, DOUCHY-LES-AYETTE, DOUCHY-LES-MINES, DOUDEAUVILLE, DOURGES, DOURIEZ, DOUVRIN, DRINCHAM, DROCOURT, DROUVIN-LE-MARAIS, DUNKERQUE, DURY, ECAILLON, ECLAIBES, ECLIMEUX, ECOIVRES, ECOURT-SAINT-QUENTIN, ECOUST-SAINT-MEIN, ECQUEDECQUES, ECQUES, ECUELIN, ELINCOURT, EMERCHICOURT, EMMERIN, ENGLEFONTAINE, ENGLOS, ENGUINEGATTE, ENNETIERES-EN-WEPPE, ENQUIN-LES-MINES, EPS, EQUIRRE, ERCHIN, ERGNY, ERNY-SAINT-JULIEN, ERQUINGHEM-LE-SEC, ERQUINGHEM-LYS, ERRE, ERVILLERS, ESCARMAIN, ESCAUDAIN, ESCAUDOEUVRES, ESCAUTPONT, ESCOBECQUES, ESQUERCHIN, ESSARS, ESTAIRES, ESTEVELLES, ESTOURMEL, ESTREE-BLANCHE, ESTREE-WAMIN, ESTREES, ESTREUX, ESTRUN, ETAING, ETERPIGNY, ETH, EVIN-MALMAISON, FAUMONT, FAUQUEMBERGUES, FAVREUIL, FEBVIN-PALFART, FECHAIN, FEIGNIES, FENAIN, FERFAY, FERIN, FERRIERE-LA-GRANDE, FERRIERE-LA-PETITE, FESTUBERT, FICHEUX, FIEFS, FILLIEVRES, FLECHIN, FLERS, FLERS-EN-ESCREBIEUX, FLESQUIERES, FLEURBAIX, FLEURY, FLINES-LEZ-RACHES, FLORINGHEM, FONCQUEVILLERS, FONTAINE-AU-PIRE, FONTAINE-L'ETALON, FONTAINE-LES-CROISILLES, FONTAINE-LES-HERMANS, FONTAINE-NOTRE-DAME, FOREST-EN-CAMBRESIS, FOREST-SUR-MARQUE, FORT-MARDYCK, FORTEL-EN-ARTOIS, FOUFFLIN-RICAMETZ, FOUQUEREUIL, FOUQUIERES-LES-BETHUNE, FOUQUIERES-LES-LENS, FOURNES-EN-WEPPE, FRAMECOURT, FRASNOY, FRELINGHIEN, FREMICOURT, FRESNES-SUR-ESCAUT, FRESSAIN, FREVENT, FROMELLES, FRUGES, GAUCHIN-VERLOINGT, GENECH, GENNES-IVERGNY, GHYVELDE, GIVENCHY-LE-NOBLE, GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, GOEULZIN, GOGNIES-CHAUSSEE, GOMIECOURT, GOMMECOURT, GONDECOURT, GONNEHEM, GONNELIEU, GOSNAY, GOUY-EN-TERNOIS, GOUY-SAINT-ANDRE, GOUY-SOUS-BELLONNE, GOUZEAUCOURT, GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, GRAND-FORT-PHILIPPE, GRAND-RULLECOURT, GRANDE-SYNTHÉ, GRAVELINES, GREVILLERS, GUARBEQUE, GUEMAPPE, GUEMPS, GUESNAIN, GUIGNY, GUINECOURT, GUINES, GUSSIGNIES, HAILLICOURT, HAINES, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HALLOY, HALLUIN, HAM-EN-ARTOIS, HAMEL, HAMELINCOURT, HAMES-BOUCRES, HANNESCAMP, HANTAY, HAPLINCOURT, HARNES, HASPRES, HAUBOURDIN, HAUCOURT, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, HAUSSY, HAUTECLOQUE, HAUTEVILLE, HAUTMONT, HAVERSKERQUE, HAVRINCOURT, HEBUTERNE, HELESMES, HELFAUT, HEM, HEM-LENGLET, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, HENDECOURT-LES-RANSART, HENIN-BEAUMONT, HENIN-SUR-COJEUL, HENINEL, HERBELLES, HERGNIES, HERICOURT, HERLIES, HERLIN-LE-SEC, HERLINCOURT, HERLY, HERMIES, HERNICOURT, HESDIGNEUL-LES-BETHUNE, HESTRUS, HEUCHIN, HEURINGHEM, HEZECQUES, HINGES, HON-HERGIES, HONDSCHOOTE, HONNECHY, HORDAIN, HORNAING, HOUCHEIN, HOUDAIN, HOUDAIN-LEZ-BAVAY, HOUPLIN-ANCOISNE, HOUPLINES, HOUVIN-HOUVIGNEUL, HUCLIER, HUCQUELIERS, HULLUCH, HUMBERCAMP, HUMEROEUILLE, HUMIERES, ILLIES, INCHY, INCHY-EN-ARTOIS, INGHEM, ISBERGUES, IVERGNY, IWUY, IZEL-LES-HAMEAUX, JENLAIN, JEUMONT, KILLEM, LA BASSEE, LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES, LA COMTE, LA COUTURE, LA FLAMENGRIE, LA GORGUE, LA LONGUEVILLE, LA MADELEINE, LA THIEULOYE, LABEUVRIERE, LABOURSE, LAGNICOURT-MARCEL, LAIRES, LALLAING, LAMBERSART, LAMBRES, LAMBRES-LEZ-DOUAI, LANDAS, LANDRETHUN-LES-ARDRES, LANNOY, LATTRE-SAINT-QUENTIN, LAUWIN-PLANQUE, LAVENTIE, LE CATEAU-CAMBRESIS, LE MAISNIL, LE QUESNOY, LE QUESNOY-EN-ARTOIS, LE SARS, LE SOUICH, LE TRANSLOY, LEBUCQUIERE, LECELLES, LEHELLE, LECLUSE, LEDINGHEM, LEERS, LEFFRINCKOUCKE, LEFOREST, LEPINE, LES ATTAQUES, LESPESES, LESPINOY, LESTREM, LEULINGHEM, LEVAL, LIBERCOURT, LICQUES, LIENCOURT, LIERES, LIETTRES, LIEU-SAINT-

AMAND, LIGNEREUIL, LIGNY-EN-CAMBRESIS, LIGNY-LES-AIRE, LIGNY-SAINT-FLOCHEL, LIGNY-SUR-CANCHE, LIGNY-THILLOY, LILLE, LILLERS, LIMONT-FONTAINE, LINGHEM, LINSELLES, LINZEUX, LISBOURG, LOCON, LOFFRE, LOISON-SOUS-LENS, LOMPRET, LONGUENESSE, LOOBERGHE, LOON-PLAGE, LOOS, LORGIES, LOUCHES, LOURCHES, LOUVIGNIES-QUESNOY, LOUVROIL, LYS-LEZ-LANNOY, MAGNICOURT-EN-COMTE, MAGNICOURT-SUR-CANCHE, MAINTENAY, MAIRIEUX, MAISNIL, MAISNIL-LES-RUITZ, MAISONCELLE, MAIZIERES, MALINCOURT, MAMETZ, MANIN, MANINGHEM, MARCK, MARCOING, MARCQ-EN-BAROEUL, MARCQ-EN-OSTREVENT, MARESCHEs, MAREST, MARETZ, MARLY, MARPENT, MARQUAY, MARQUETTE-EN-OSTREVENT, MARQUETTE-LEZ-LILLE, MARQUILLIES, MARQUION, MARTINPUICH, MASNY, MASTAING, MATRINGHEM, MAUBEUGE, MAULDE, MAUROIS, MAZINGHEM, MAZINGHIEN, MENNEVILLE, MENTQUE-NORTBECOURT, MERCATEL, MERCK-SAINT-LIEVIN, MERIGNIES, MERVILLE, METZ-EN-COUTURE, MEURCHIN, MILLONFOSSE, MOEUVRES, MONCEAU-SAINT-WAAST, MONCHEAUX, MONCHEAUX-LES-FREVENT, MONCHECOURT, MONCHY-AU-BOIS, MONCHY-BRETON, MONCHY-LE-PREUX, MONS-EN-BAROEUL, MONS-EN-PEVELE, MONT-BERNANCHON, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, MONTIGNY-EN-GOHELLE, MONTIGNY-EN-OSTREVENT, MONTRECUURT, MONTS-EN-TERNOIS, MORBECQUE, MORCHIES, MORINGHEM, MORTAGNE-DU-NORD, MORVAL, MORY, MOUCHIN, MOURIEZ, MOUVAUX, MOYENNEVILLE, NAVES, NEDON, NEDONCHEL, NEMPONT-SAINT-FIRMIN, NEUF-MESNIL, NEUVE-CHAPELLE, NEUVILLE-AU-CORNET, NEUVILLE-BOURJONVAL, NEUVILLE-EN-FERRAIN, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, NEUVILLE-VITASSE, NEUVILLY, NIELLES-LES-ARDRES, NIELLES-LES-CALAIS, NIEPPE, NOEUX-LES-AUXI, NOEUX-LES-MINES, NOMAIN, NOREUIL, NORRENT-FONTES, NORTKERQUE, NOUVELLE-EGLISE, NOYELLE-VION, NOYELLES-GODAULT, NOYELLES-LES-HUMIERES, NOYELLES-LES-SECLIN, NOYELLES-LES-VERMELLES, NOYELLES-SUR-ESCAUT, NOYELLES-SUR-SELLE, NUNCQ-HAUTCOTE, OBLINGHEM, OEUF-EN-TERNOIS, OFFEKERQUE, OIGNIES, ONNAING, OOST-CAPPEL, ORCHIES, ORSINVAL, ORVILLE, OSTREVILLE, OSTRICOURT, OURTON, OUVÉ-WIRQUIN, OYE-PLAGE, PAILLENCOURT, PALLUEL, PECQUENCOURT, PENIN, PERENCHIES, PERNES, PETITE-FORET, PHALEMPIN, PIERREMONT, PIHEM, PITGAM, POIX-DU-NORD, POMMIER, PONT-A-VENDIN, PONT-SUR-SAMBRE, PREDEFIN, PREMÉSQUES, PRESEAU, PRESSY, PREURES, PRONVILLE, PROVIN, PUISIEUX, QUAROUBLE, QUEANT, QUELMES, QUERENAING, QUERNES, QUESNOY-SUR-DEULE, QUIERY-LA-MOTTE, QUIESTEDE, QUIEVRECHAIN, QUIEVY, QUOEUX-HAUT-MAINIL, RACHES, RACQUINGHEM, RADINGHEM, RADINGHEM-EN-WEPPEs, RAIMBEAUCOURT, RAISMES, RAMECOURT, RAMILLIES, RANG-DU-FLIERS, RANSART, RAYE-SUR-AUTHIE, REBECQUES, REBREUVE-RANCHICOURT, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, RECLINGHEM, RECOURT, RECQUES-SUR-HEM, RECQUIGNIES, REGNAUVILLE, REJET-DE-BEAULIEU, RELY, REMILLY-WIRQUIN, REMY, RENESCURE, RENTY, REUMONT, REXPOEDE, RIBECOURT-LA-TOUR, RICHEBOURG, RIENCOURT-LES-BAPAUME, RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, RIEUX-EN-CAMBRESIS, RIVIERE, ROBECQ, ROCQUIGNY, RODELINGHEM, ROELLECOURT, ROEULX, ROLLANCOURT, ROMBIES-ET-MARCHIPONT, ROMBLY, ROMERIES, RONCQ, ROOST-WARENDIN, ROQUETOIRE, ROSULT, ROUBAIX, ROUCOURT, ROUGEFAY, ROUSIES, ROUSSENT, ROUVROY, RUESNES, RUISSEAUVILLE, RUITZ, RUMAUCOURT, RUMEGIES, RUMILLY, RUYAULCOURT, SACHIN, SAILLY-AU-BOIS, SAILLY-EN-OSTREVENT, SAILLY-LABOURSE, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAILLY-SUR-LA-LYS, SAINGHIN-EN-WEPPEs, SAINS-LES-MARQUION, SAINS-LES-PERNES, SAINT-AMAND, SAINT-AMAND-LES-EAUX, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, SAINT-AUBERT, SAINT-AUBIN, SAINT-FLORIS, SAINT-FOLQUIN, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, SAINT-HILAIRE-COTTES, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-LEGER, SAINT-MARTIN-CHOQUEL, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-MARTIN-SUR-COJEU, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, SAINT-OMER-CAPELLE,

SAINT-POL-SUR-MER, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, SAINT-PYTHON, SAINT-REMY-AU-BOIS, SAINT-REMY-CHAUSSEE, SAINT-REMY-DU-NORD, SAINT-SAULVE, SAINT-SOUPLET, SAINT-TRICAT, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, SAINT-VENANT, SAINT-WAAST, SALESCHES, SALOME, SAMEON, SANTES, SAPIGNIES, SARS-ET-ROSIERES, SARS-LE-BOIS, SARTON, SAUCHY-CAUCHY, SAUDEMONT, SAULCHOY, SAULTAIN, SAULTY, SAULZOIR, SECLIN, SENLECQUES, SEPMERIES, SEQUEDIN, SERICOURT, SIBIVILLE, SIMENCOURT, SIN-LE-NOBLE, SIRACOURT, SOLESMES, SOMAIN, SOMBRIN, SOMMAING, SORRUS, SOUASTRE, SPYCKER, STEENBECQUE, STEENE, STEENWERCK, SUS-SAINT-LEGER, TAISNIERES-SUR-HON, TANGRY, TATINGHEM, TEMPLEUVE, TENEUR, TERNAS, TETEGHEM, THEROUANNE, THIEMBRONNE, THIENNES, THUMERIES, THUN-L'EVEQUE, THUN-SAINT-AMAND, THUN-SAINT-MARTIN, TILLY-CAPELLE, TINCQUES, TORTEFONTAINE, TORTEQUESNE, TOUFFLERS, TOURCOING, TRAMECOURT, TRESCAULT, TRESSIN, TROISVAUX, TROISVILLES, UXEM, VACQUERIE-LE-BOUCQ, VACQUERIETTE-ERQUIERES, VALENCIENNES, VALHUON, VAUDRICOURT, VAULX, VAULX-VRAUCOURT, VELU, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VENDIN-LE-VIEIL, VENDIN-LES-BETHUNE, VERCHAIN-MAUGRE, VERCHIN, VERCHOCQ, VERLINGHEM, VERMELLES, VERQUIN, VERTAIN, VERTON, VICQ, VIEIL-MOUTIER, VIEILLE-CHAPELLE, VIEILLE-EGLISE, VIESLY, VIEUX-CONDE, VIEUX-MESNIL, VILLENEUVE-D'ASCQ, VILLERS-AU-FLOS, VILLERS-AU-TERTRE, VILLERS-EN-CAUCHIES, VILLERS-GUISLAIN, VILLERS-L'HOPITAL, VILLERS-LES-CAGNICOURT, VILLERS-OUTREAU, VILLERS-PLOUICH, VILLERS-POL, VILLERS-SIR-SIMON, VILLERS-SIRE-NICOLE, VINCLY, VIOLAINES, VIS-EN-ARTOIS, WABEN, WAHAGNIES, WAIL, WAILLY, WAILLY-BEAUCAMP, WALINCOURT-SELVIGNY, WAMBRECHIES, WAMIN, WANCOURT, WANNEHAIN, WARDRECQUES, WARGNIES-LE-GRAND, WARGNIES-LE-PETIT, WARHEM, WARLENCOURT-EAUCOURT, WARLUZEL, WARNETON, WASNES-AU-BAC, WASQUEHAL, WATTRELOS, WAVRANS-SUR-L'AA, WAVRANS-SUR-TERNOISE, WAVRECHAIN-SOUS-FAULX, WAVRIN, WAZIERS, WERVICQ-SUD, WEST-CAPPEL, WESTREHEM, WICQUINGHEM, WICRES, WIDHEM, WILLEMAN, WILLEMS, WINGLES, WISQUES, WITTERNESSE, WITTES, YTRES, ZOTEUX, ZOUAFQUES, ZUDAUSQUES, ZUTKERQUE, ZUYDCOOTE.